

PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

 N° 076 publié le 17 juillet 2019

Sommaire affiché du 17 juillet 2019 au 16 septembre 2019

SOMMAIRE

ARS

- Décision tarifaire n°1241 portant fixation du forfait de soins pour 2019 du CAJ ALZHEIMER à Saint-Chéron
- Décision tarifaire n°1242 portant fixation de la dotation global de soins pour 2019 du SSIAD Soisy-sur-Ecole
- Décision tarifaire n°1118 portant fixation de la dotation global de soins pour 2019 du SSIAD Saulx-les-Chartreux
- Décision tarifaire n°1234 portant fixation de la dotation global de soins pour 2019 du SSIAD Savigny-sur-Orge
- Décision tarifaire n°1232 portant fixation de la dotation global de soins pour 2019 du SSIAD Ris-Orangis
- Décision tarifaire n°1113 portant fixation de la dotation global de soins pour 2019 du SSIAD Dourdan
- Décision tarifaire n°1115 portant fixation de la dotation global de soins pour 2019 du SSIAD Ste-Genevièvedes-bois
- Arrêté N° ARS 91 2019 30 du 15/07/2019 modifiant l'arrêté N° ARS 91 2018 112 portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 des Appartements de Coordination Thérapeutique (A.C.T) de Juvisy/Orge
- DECISION TARIFAIRE N° 299 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE L'EHPAD RESIDENCE SAINTE GENEVIEVE 910 810 795
- DECISION TARIFAIRE N° 326 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE L'EHPAD LES MAGNOLIAS 910 015 809
- DECISION TARIFAIRE N° 333 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE L'EHPAD PRO SANTE EVRY 910 000 157
- DECISION TARIFAIRE N° 369 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE L'EHPAD GALIGNANI 910 800 978
- DECISION TARIFAIRE N° 387 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE L'EHPAD RESIDENCE DES CLEMATITES 910 013 879
- DECISION TARIFAIRE N° 427 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE L'EHPAD RESIDENCE HIPPOLYTE PANHARD 910 701 507
- DECISION TARIFAIRE N° 344 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE L'EHPAD LE CLOS FLEURI 910 800 465
- DECISION TARIFAIRE N° 346 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE L'EHPAD BELLEVUE 910 700 418
- DECISION TARIFAIRE N° 941 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE L'EHPAD MAISON STE HELENE 910 040 062
- DECISION TARIFAIRE N° 473 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE L'EHPAD LA MAISON SAINT JOSEPH 910 701 481
- DECISION TARIFAIRE N° 432 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE L'EHPAD LES TISSERINS 910 805 449
- DECISION TARIFAIRE N° 659 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE L'EHPAD MARCEL PAUL 910 810 639
- DECISION TARIFAIRE N° 754 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE L'EHPAD LES PARENTELES 910 005 859
- DECISION TARIFAIRE N° 409 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE L'EHPAD MAISON DE LA CHATAIGNERAIE 910 013 929

- DECISION TARIFAIRE N° 352 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE L'EHPAD L'ERMITAGE 910 701 762
- DECISION TARIFAIRE N° 758 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE L'EHPAD CITADINE 910 803 477
- DECISION TARIFAIRE N° 501 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE L'EHPAD LES ETANGS 910 805 837
- DECISION TARIFAIRE N° 661 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE L'EHPAD RESIDENCE MELAVIE 910 701 622
- DECISION TARIFAIRE N° 734 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE L'EHPAD EHPAD GENEVIEVE LAROQUE 910 019 462
- DECISION TARIFAIRE N° 365 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE L'EHPAD LA CHALOUETTE 910 812 544
- DECISION TARIFAIRE N° 420 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE L'EHPAD LA MAISON DES MERISIERS 910 015 148
- DECISION TARIFAIRE N° 322 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE L'EHPAD LE MOULIN VERT 910 000 231
- DECISION TARIFAIRE N° 478 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE L'EHPAD CENTRE DESFONTAINES- 910 003 938
- DECISION TARIFAIRE N° 492 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE L'EHPAD LE MANOIR 910 701 663
- DECISION TARIFAIRE N° 425 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE L'EHPAD LA MAISON DU CEDRE BLEU 910 814 557
- DECISION TARIFAIRE N° 762 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE L'EHPAD RESIDENCE LES CEDRES 910 815 018
- DECISION TARIFAIRE N° 495 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE L'EHPAD LES TILLEULS 910 701 713
- DECISION TARIFAIRE N° 765 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE L'EHPAD LA FONTAINE AUX COSSONS 910 707 785
- DECISION TARIFAIRE N° 768 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE L'EHPAD RESIDENCE SAINT CHARLES 910 460 104
- DECISION TARIFAIRE N° 496 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE L'EHPAD CINEMA ET SPECTACLE 910 700 319
- DECISION TARIFAIRE N° 771 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE L'EHPAD LE CHÂTEAU DE VILLEMOISSON 910 802 289
- DECISION TARIFAIRE N° 945 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE L'EHPAD CAJ LES CROCUS 910 014 869
- DECISION TARIFAIRE N° 1053 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE L'EHPAD CAJ SIMONE DUSSARD 910 015 759
- DECISION TARIFAIRE N° 635 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE L'EHPAD EHPAD SIMONE VEIL 910 019 413

DCPPAT

- Arrêté n° 2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/139 du 11 juillet 2019 portant enregistrement de la demande présentée par la société ETS ARNOULT pour l'exploitation d'une ISDI sur le territoire de la commune d'ORVEAU (91590)

- Arrêté n° 2019-PREF-DCPPAT/BUPPE-096 du 23 mai 2019 portant cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet de ligne 18 entre les stations Versailles chantiers et aéroport d'Orly sur le territoire de la commune de Palaiseau
- Arrêté n° 2019-PREF-DCPPAT/BUPPE-140 du 11 juillet 2019 portant cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet de ligne 18 entre les stations Versailles chantiers et aéroport d'Orly sur le territoire de la commune de Wissous
- Arrêté n° 2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/142 du 15 juillet 2019 portant enregistrement et agrément de la demande présentée par la société AALYAH RECYCLAGE à Vigneux-Sur-Seine pour une installation de dépollution, démontage de véhicules terrestres hors d'usage

DCSIPC

- Arrêté de voie publique n°2019-pref-desipc/bsiop 869 du 5 juillet 2019 autorisant la société LUTECE avec le tableau des agents habilités
- Arrêté de voie publique n°2019-pref-dcsipc/bsiop 871 du 5 juillet 2019 autorisant la société ROLIA SECURITE avec le tableau des agents habilités
- Arrêté n° 2019-PREF-DCSIPC-BSIOP/929 du 16 juillet 2019 réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques, de produits pétroliers, d'acide chlorhydrique et d'acide sulfurique ainsi que leur transport dans le département de l'Essonne à l'occasion de la finale de la Coupe d'Afrique des Nations

DDT

- Arrêté préfectoral n° 2019-DDT-SE-247 du 16 juillet 2019 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne et annulant l'arrêté n°2019-DDT-SE-99 du 22 février 2019
- ARRETE n° 2019-DDT-SE-248 du 16 juillet 2019 autorisant le bureau d'études FISH PASS à procéder à des pêches scientifiques pour le compte du SIVOA sur les communes de Brétigny sur Orge et Leuville sur Orge
- ARRETE n° 2019-DDT-SE-249 du 16 juillet 2019 autorisant la Société Pedon Environnement et Milieux Aquatiques à procéder à la capture et au transport du poisson à des fins scientifiques sur les cours d'eau de l'Yerres et du Reveillon, pour le compte du Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SYAGE)
- arrêté N°2019-DDT-SEA-251 du 17 Juillet 2019, fixant la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers de l'Essonne

DIRECCTE

- Décision d'agrément "Entreprise solidaire d'utilité sociale" (ESUS), concernant la structure suivante S.A.S. AUX CLES DU JARDIN, sise 11 Chemin Champcueils à Brétigny-sur-Orge (n° 2019/PREF/ESUS/19/047)

DRCL

- Arrêté inter préfectoral n°2019-PREF-DRCL-240 du 17 juillet 2019 portant transfert à titre facultatif de la compétence de la gestion des eaux pluviales urbaines à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart
- Arrêté préfectoral n°2019-PREF-DRCL-239 du 17 juillet 2019 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Saint-Germain-Lès-Corbeil, accompagné de ses statuts

DRSR

- Arrêté préfectoral N°2019-PREF-DRSR/BRI-1420 du 10 juillet 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la Société POMPES FUNEBRES BIDAUT VIVIEN (enseigne POMPES FUNEBRES DE FRANCE) sis à ORSAY

PP

- Arrêté n°2019-00608 portant délégation de signature à M. Carl ACCETTONE, administrateur civil, affecté auprès du préfet de police en qualité de chargé de mission
- Décision n° 2019-192 fixant les missions de M. Carl ACCETTONE, administrateur civil
- Arrêté n°2019-00607 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines
- Arrêté n° 2019-00600 relatif à la coordination des moyens d'intervention en cas de feux de forêts



DECISION TARIFAIRE N°1241 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2019 DE

CAJ ALZHEIMER AFTAM - 910015189

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-Fra	nce
--	-----

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du $23/12/2018$;
	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/02/2008 de la structure AJ dénommée CAJ ALZHEIMER AFTAM (910015189) sise 64, AV DE DOURDAN, 91530, SAINT-CHERON et gérée par l'entité dénommée COALLIA (750825846) ;
	· ·
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ ALZHEIMER AFTAM (910015189) pour l'exercice 2019 ;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2019, par la délégation départementale de Essonne ;
Considérant	l'absence de réponse de la structure ;
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2019.

Article 1ER

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 157 532.99€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 127.75€.

Soit un prix de journée de 97.85€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2020 : 160 262.61€ (douzième applicable s'élevant à 13 355.22€)
- prix de journée de reconduction de 99.54€

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COALLIA (750825846) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES,Le

1 2 JUIL, 2019

Par délégation le Délégué Départemental

Julien GALLI



DECISION TARIFAIRE N° 1242 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD SOISY SUR ECOLE - 910805746

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi nº 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SOISY SUR ECOLE (910805746) sise 16, R DE BOURGOGNE, 91840, SOISY-SUR-ECOLE et gérée par l'entité dénommée ASS SOINS A DOMICILE CANTON MILLY LA F (910006089) ;
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SOISY SUR ECOLE (910805746) pour 2019 ;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du $27/06/2019$, par la délégation départementale de Essonne ;
Considérant	la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2019.

Article 1er

A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 659 384.10€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

pour l'accueil de personnes âgées : 659 384.10€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 948.67€).
 Le prix de journée est fixé à 35.42€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 898.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	590 798.70
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 687.08
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	659 384.10
	Groupe I Produits de la tarification	659 384.10
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	659 384.10

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

dotation globale de soins 2020 : 659 384.10€. Cette dotation se répartit comme suit :

pour l'accueil de personnes âgées : 659 384.10€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 948.67€).
 Le prix de journée est fixé à 35.42€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS SOINS A DOMICILE CANTON MILLY LA F (910006089) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le 1 2 JUIL 2019

Par délégation le Délégué Départemental

Julien GALLI





DECISION TARIFAIRE N° 1118 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD SAULX LES CHARTREUX - 910480029

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SAULX LES CHARTREUX (910480029) sise 46, R DE LA DIVISION LECERC, 91160, SAULX-LES-CHARTREUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE SOINS À DOMICILE (910017839) ;
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SAULX LES CHARTREUX (910480029) pour 2019 ;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du $27/06/2019$, par la délégation départementale de Essonne ;
Considérant	l'absence de réponse de la structure ;
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2019.

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 581 600.13€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

pour l'accueil de personnes âgées : 581 600.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 466.68€).
 Le prix de journée est fixé à 39.84€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 683.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	549 374.56
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 516.70
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	607 574.74
	Groupe I Produits de la tarification	581 600.13
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	25 974.61
	TOTAL Recettes	607 574.74

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 607 574.74€. Cette dotation se répartit comme suit :

pour l'accueil de personnes âgées : 607 574.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 631.23€).
 Le prix de journée est fixé à 41.61€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE SOINS À DOMICILE (910017839) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le 1 JUIL 2019

Par délégation le Délégué Départemental

Julien GALLI



DECISION TARIFAIRE N° 1234 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD SAVIGNY SUR ORGE - 910808955

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et
	services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SAVIGNY SUR ORGE (910808955) sise 26, AV CHARLES MOSSLER, 91600, SAVIGNY-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée ASSAD (910808963) ;
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SAVIGNY SUR ORGE (910808955) pour 2019 ;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du $01/07/2019$, par la délégation départementale de Essonne ;
Considérant	l'absence de réponse de la structure ;
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2019.

Article 1er

A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 1 606 752.49€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 423 536.32€ (fraction forfaitaire s'élevant à 118 628.03€).
 Le prix de journée est fixé à 33.91€.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 183 216.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 268.01€).

Le prix de journée est fixé à 31.37€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	211 637.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 500 326.40
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 489.70
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 758 453.25
	Groupe I Produits de la tarification	1 606 752.49
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	151 700.76
	TOTAL Recettes	1 758 453.25

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 1 758 453.25€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 575 237.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 131 269.76€).

Le prix de journée est fixé à 37.53€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 183 216.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 268.01€).

Le prix de journée est fixé à 31.37€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSAD (910808963) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le 1 1 JUIL. 2019

Par délégation le Délégué Départemental

Julier GALLI



DECISION TARIFAIRE N° 1232 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD RIS ORANGIS - 910807916

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD RIS ORANGIS (910807916) sise 0, AV DE LA CIME, 91130, RIS-ORANGIS et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807551);
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD RIS ORANGIS (910807916) pour 2019 ;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du $01/07/2019$, par la délégation départementale de Essonne ;
Considérant	l'absence de réponse de la structure ;
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2019.

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 424 025.01€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 396 353.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 33 029.49€).
 Le prix de journée est fixé à 36.20€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 27 671.16€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 305.93€).

Le prix de journée est fixé à 37.91€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

54	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 826.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	361 297.82
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 666.91
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	425 791.04
	Groupe I Produits de la tarification	424 025.01
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	1 766.03
	TOTAL Recettes	425 791.04

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
 - dotation globale de soins 2020 : 425 791.04€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 398 119.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 33 176.66€).
 Le prix de journée est fixé à 36.36€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 27 671.16€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 305.93€).

Le prix de journée est fixé à 37.91€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807551) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le 1 JUIL 2019

Julien GALLI

Par délégation le Délégué Départemental

3



DECISION TARIFAIRE N° 1113 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD DOURDAN - 910807940

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DOURDAN (910807940) sisc 17, R PIERRE CECCALDI, 91410, DOURDAN et gérée par l'entité dénommée CTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807304);
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DOURDAN (910807940) pour 2019 ;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du $27/06/2019$, par la délégation départementale de Essonne ;
Considérant	l'absence de réponse de la structure ;
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2019.

Article 1er

A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 712 790.17€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

pour l'accueil de personnes âgées : 678 331.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 56 527.59€).
 Le prix de journée est fixé à 33.79€.

 pour l'accueil de personnes handicapées : 34 459.10€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 871.59€).

Le prix de journée est fixé à 31.47€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
-11-11	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 267.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	566 320.69
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	61 713.37
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	-
	TOTAL Dépenses	724 301.07
	Groupe I Produits de la tarification	712 790.17
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	11 510.90
	TOTAL Recettes	724 301.07

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 724 301.07€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 689 841.97€ (fraction forfaitaire s'élevant à 57 486.83€).
 Le prix de journée est fixé à 34.36€.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 34 459.10€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 871.59€).

Le prix de journée est fixé à 31.47€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807304) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le 1 1 JUIL. 2019

Par délégation le Délégué Départemental

Julien GALLI



DECISION TARIFAIRE N° 1115 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD STE GENEVIEVE DES BOIS - 910814631

Le Director.	
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD STE GENEVIEVE DES BOIS (910814631) sise 10, R DES SIROLIERS, 91700, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS et gérée par l'entité dénommée CCAS STE GENEVIEVE DES BOIS (910806728) ;
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD STE GENEVIEVE DES BOIS (910814631) pour 2019 ;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du $27/06/2019$, par la délégation départementale de Essonne ;
Considérant	l'absence de réponse de la structure ;
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2019.

Article 1er A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 1 122 635.05€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

pour l'accueil de personnes âgées : 1 122 635.05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 93 552.92€).
 Le prix de journée est fixé à 30.76€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 229.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	954 595.63
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 809.83
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 122 635.05
	Groupe I Produits de la tarification	1 122 635.05
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 122 635.05

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 1 122 635.05€. Cette dotation se répartit comme suit :

 pour l'accueil de personnes âgées : 1 122 635.05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 93 552.92€).

Le prix de journée est fixé à 30.76€.

Article 3	Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles
	elle sera notifiée, à compter de sa notification.
Article 4	La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Article 5	Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS STE GENEVIEVE DES BOIS (910806728) et à l'établissement concerné

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le 1 1 JUL. 2019

Par délégation le Délégué Départemental

Julien GALLI



Arrêté N° ARS – 91 – 2019 – 30 modifiant l'arrêté n° ARS – 91 – 2018 - 112 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2018

des Appartements de Coordination Thérapeutique (A.C.T.)

20, Avenue de la Terrasse 91260 JUVISY SUR ORGE FINESS 91 081 491 2

...

GERE PAR L'Association DIAGONALE 20, Avenue de la Terrasse 91260 JUVISY SUR ORGE FINESS 91 000 211 2

...

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

- **VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- **VU** Le code de la santé publique ;
- **VU** Le code de la sécurité sociale :
- **VU** La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2018 :
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- **VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- **VU** L'arrêté du 3 septembre 2018 n° DS-2018/062 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- **VU** L'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté préfectoral N°2003-1326 en date du 10 juillet 2003 autorisant la transformation en un établissement médico-social des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association DIAGONALE, située 20 rue de la Terrasse 91260 JUVISY SUR ORGE ;
- VU L'arrêté N° ARS 91-2018-85 en date du 03/08/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 des Appartements de Coordination Thérapeutique (A.C.T.) 20, Avenue de la Terrasse 91260 JUVISY SUR ORGE;
- VU L'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DSS/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques: Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord »;
- **VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2018 du 11 juillet 2018 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du

27 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter les Appartements de Coordination Thérapeutique A.C.T. (N°FINESS 91 081 491

2) pour l'exercice 2018 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date

du 20 juillet 2018 par la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence

Régionale de Santé Ile-de-France;

Considérant La réponse par courrier électronique en date du 20 juillet 2018 ;

Considérant La décision finale en date du 3 août 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Pour l'exercice budgétaire 2018 les recettes et les dépenses des « Appartements de Coordination Thérapeutique » A.C.T. sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	245 515,45 €
	- Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 491 692,91 €
DEPENSES	- Dont CNR	9 100,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	768 678,33 €
	- Dont CNR	10 000,00 €
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	2 505 886,69 €
	Groupe I : Produits de la tarification [A]	2 505 886,69 €
	Dont CNR [B]	19 100,00 €
RECETTES	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	
	Total Recettes	2 505 886,69 €

La base pérenne reconductible 2018 est fixée à : (A - C + D - B) 2 486 786,69 €

La dotation globale de fonctionnement 2018 est fixée à : (A) 2 505 886,69 €

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à 2 505 886.69 € La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 208 823.89 €

ARTICLE 3:

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2018 N° DGCS/SD1/SD5C/DSS/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018, un montant de 81 910 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4:

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2018 N° DGCS/SD1/SD5C/DSS/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018, des crédits non reconductibles pour un montant de 19 100€ sont accordés.

ARTICLE 5:

A compter du 1^{er} janvier 2019, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2018 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2019.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 en attendant la décision de tarification 2019 :

La dotation globale de fonctionnement 2019 transitoire est fixée à : 2 568 696.69 €

La fraction forfaire 2019 transitoire s'élève à : 214 058.07 €

ARTICLE 6:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7:

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 8:

Le Délégué départemental de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié l'Association DIAGONALE et aux Appartements de Coordination Thérapeutique (A.C.T.).

Fait à Evry, le 15/07/2019

Pour le Directeur Général De l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France Par délégation, Le délégué départemental de l'Essonne

Et par délégation, La responsable du département Prévention et promotion de la santé et Personnes en difficulté spécifique

Aude CAMBECEDES





DECISION TARIFAIRE N°326 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE EHPAD LES MAGNOLIAS - 910015809

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/02/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES MAGNOLIAS (910015809) sise 77, R DU PERRAY, 91160, BALLAINVILLIERS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE GESTION DE L'HOPITAL (910000033);

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 629 152.62€ au titre de 2019, dont 13 402.27€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 762.726.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 200 954,44	67.15
UHR	0.00	0.00
PASA	92 848.55	0.00
Hébergement Temporaire	120 203.50	44.50
Accueil de jour	215 146.13	119.26

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 615 750.35€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 187 552.17	66.40
UHR	0.00	0.00
PASA	92 848.55	0.00
11ébergement Temporaire	120.203.50	44.50
Accueil de jour	215 146.13	119.26

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 645.86€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE GESTION DE L'HOPITAL (910000033) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY - COURCOURONNES

, Le

2 4 JUIN 2019

Pur délégation le Délégué Départemental

Le Responsable du Département Médico-Social

Méki MENIDJEL

na skolike til 1900 och til det att i skolik i fra i skolik i fra i skolik i fra i skolik i fra i skolik i fra

(1) (2) (4) (4) (6) (7)



DECISION TARIFAIRE N°344 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE EHPAD RESIDENCE LE CLOS FLEURI - 910800465

Entrib Respire (10), the obost lebold (100)

Le Directe	Le Directeur Général de l'ARS lle-de-France			
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;			
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;			
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;			
٧U	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;			
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;			
VU	l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;			
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé [le-de-France ;			
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019;			
VU .	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LE CLOS FLEURI (910800465) sise 0, ALL DU CLOS FLEURI, 91210, DRAVEIL et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE LES BERGERIES (330060161);			

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019,le forfait global de soins est fixé à 1 034 844.67€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 237.06€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 004 806.71	38.28
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	30 037.96	29.54
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 034 844.67€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 004 806.71	38.28
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	30 037.96	29.54
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 237.06€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(c) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE LES BERGERIES (330060161) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY - Courcouronnes, Le

_2 4 JUIN 2019

Par dévégation le Délégue Départemental

Le Responsable du/Département Médico-Social

Méki MENIDJEL

Carlos rate (1) (Altro tear 1200 e.g. Anno de ministra

²⁰¹ 2984 2014。



DECISION TARIFAIRE N°427 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE

EHPAD RESIDENCE HIPPOLYTE PANHARD - 910701507

Le Direc	teur Général de l'ARS Ile-de-France
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du $23/12/2018$;
V U	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
VU .	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE HIPPOLYTE PANHARD (910701507) sise 0, R DES VERTS DOMAINES, 91830, LE COUDRAY-MONTCEAUX et gérée par l'entité dénommée FRANCE HORIZON (750806606);

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019,le forfait global de soins est fixé à 986 654.70€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 221.236.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	894 226.35	35.71
UHR	0.00	0.00
PASA .	92 428.35	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 986 654.70€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	894 226.35	35.71
UHR	0.00	0.00
PASA	92 428.35	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 221.23€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FRANCE HORIZON (750806606) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY- COURONNE

, Le

2 4 JUIN 2019

Par délégation le Délégué Départemental

Le Responsable du Département Médico-Social

Méki MENIDJEL



DECISION TARIFAIRE N°369 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS ${\rm POUR~2019~DE}$ ${\rm EHPAD~GALIGNANI~-910800978}$

Le Directe	ur Général de l'ARS Ile-de-France
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU .	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU :	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU ·	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomic ;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé lle-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD GALIGNANI (910800978) sise 15, BD HENRI DUNANT, 91100, CORBEIL-ESSONNES et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN (910002773) :

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 460 152.98€ au titre de 2019, dont 6 937.59€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 679.42€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en E)
Hébergement Permanent	1 460 152,98	50.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0,00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 453 215.39€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 453 215.39	49.76
UHR .	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 101.28€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN (910002773) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCORONNES

, Le

2 7 JUIN 2019

Par délégation le Délégué Départemental

eponsable du Département Médico-docial

MéKI MENIDJEL

 $\mathcal{M}_{\mathrm{BC}}(\mathbb{R}^{N})$



DECISION TARIFAIRE N°473 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE

EHPAD LA MAISON SAINT JOSEPH - 910701481

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France		
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;	
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;	
VÜ	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;	
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;	
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;	
۷U	l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;	
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé lle-de-France;	
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019;	
VU .	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MAISON SAINT JOSEPH (910701481) sise 14, R GEROFOSSE, 91150, ETAMPES et gérée par l'entité dénommée ACIS-FRANCE (590035762)	

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 337 075.64€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 422.976.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 304 336.49	40.37
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 739.15	58.78
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 337 075.64€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 304 336.49	40.37
UHR	0.00	0,00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 739.15	58.78
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 422.97€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACIS-FRANCE (590035762) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY- CORCOURORNE

, Le 27/06/2013

Le Responsable du Département

Par de Médico-Sopiele gué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°299 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE

EHPAD RESIDENCE STE GENEVIEVE - 910810795

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

LC Directe	Le Directeur General de l'ARS fie-de-France		
VU ·	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;		
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;		
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;		
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;		
V U	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019;		
VU .	l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;		
VÜ	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;		
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019;		
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE STE GENEVIEVE (910810795) sise 143, R ROBERT SCHUMANN, 91200, ATHIS-MONS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE MOULIN VERT (750721029);		

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019,le forfait global de soins est fixé à 1 003 901.95€ au titre de 2019, dont 37 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 658,50€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	826 911.86	35.94
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	109 725.26	35.37
Accueil de jour	67 264.83	48.96

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 966 901.95€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	789 911.86	34.33
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	109 725.26	35.37
Accueil de jour	67 264.83	48.96

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 575.16€.

Article 3 Les recours contenticux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE MOULIN VERT (750721029) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY - COURCOURONNO

, Le

2 4 JUIN 2019

Par délégation le Délégué Départemental

Le Responsable du Département Médico-Social

Meki MENIDJEL



DECISION TARIFAIRE N°333 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE

EHPAD RESIDENCE PRO SANTE EVRY - 910000157

Le Directe	ur Général de l'ARS Ile-de-France
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU ·	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
VU ·	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019;
VÜ	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE PRO SANTE EVRY (910000157) sise 6, R DES CLOS, 91070, BONDOUFLE et gérée par l'entité dénommée SARL EVRY JARDINS DE CYBELE (910000140);

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 258 518.14€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 876.51€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

·	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 202 362.42	40.70
UHR	0.00	0.00
PASA	56 155.72	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Àccueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 258 518.14€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 202 362.42	40.70
UHR	0.00	0.00
PASA	56 155.72	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 876.51€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au reçueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL EVRY JARDINS DE CYBELE (910000140) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY - Courcourences, Le 24 JUIN 2019

Le Responsable du Département ar délégatiMédige Socia Départemental

Meki MENIDJEL

House traphological transport no forest run 2011

人事。我们是我们。



DECISION TARIFAIRE N°387 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE

EHPAD LA MAISON DES CLEMATITES - 910013879

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VÜ	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
V Ü	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé lle-de-France;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/10/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MAISON DES CLEMATITES (910013879) sise 44, R DE LA DAUPHINE, 91100, CORBEIL-ESSONNES et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088);

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019,le forfait global de soins est fixé à 1 040 480.56€ au titre de 2019, dont 47 765.25€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 706.71€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	992 563.58	36.74
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	47 916.98	43.76
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 992 715.316.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	944 798.33	34.97
UHR	0.00	.0.00
PASA	0.00	0,00
Hébergement Temporaire	47 916.98	43.76
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 726.28€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recucil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES (940004088) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY - Couacouronnes, Le

2 4 JUIN 2019

Par délégation le Délégue Départemental

Le Responsable du Département Médico-Social

Méki MENIDJEL



DECISION TARIFAIRE N°941 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE

EHPAD MAISON STE HELENE - 910040062

Le Direc	cteur Général de l'ARS Ile-de-France
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
VU.	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON STE HELENE (910040062) sise 53, R STE

GENEVIEVE, 91860, EPINAY-SOUS-SENART et gérée par l'entité dénommée

ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368);

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019,le forfait global de soins est fixé à 765 359.54€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 779.96€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

-	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	700 543.17	27.20
UHR	0.00	0.00
PASA	64 816.37	0.00
lébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 899 759.54€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	834 943.17	32.42
UHR	0.00	0.00
PASA	64 816.37	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 979.96€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) et Article 5 à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES

, Le

2 7 JUIN 2019

Le Responsable du Département Médico-Social

LE RESPONSABLE D

3

meregan esperies segues promotes de la companya della companya de la companya della companya del



(750806606);

DECISION TARIFAIRE N°432 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE

EHPAD LES TISSERINS - 910805449

Le Dire	ecteur Général de l'ARS Ile-de-France
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019;
V U	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES TISSER(NS (910805449) sise 203, R PIERRE ET MARIE CURIE, 91000, EVRY et gérée par l'entité dénommée FRANCE HORIZON

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 107 115.09€ au titre de 2019, dont -9 327.08€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 259.59€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 015 672.39	36.48
UHR	0,00	0.00
PASA	91 442.70	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 116 442.17€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 024 999.47	36.81
UHR	0.00	0.00
PASA	91 442.70	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 036.85€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FRANCE HORIZON (750806606) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY - Courcouren was

, Le

2 4 JUIN 2019

Par delégation le Délégue Départemental

Le Responsable de département Médico-Sodial

Méki MENIDJEL



DECISION TARIFAIRE N°346 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE

EHPÁD RESIDENCE BELLEVUE - 910700418

Le Directe	eur Général de l'ARS IIe-de-France
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU .	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
VU ·	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE BELLEVUE (910700418) sise 45, R DU PARC, 91360, EPINAY-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée SASU RÉSIDENCE

BELLEVUE (920018389);

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019,le forfait global de soins est fixé à 771 250.82€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 270.90€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	711 354.60	33,46
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	59 896.22	45.55
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 771 250.82€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	711 354.60	33.46
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	59 896.22	45.55
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 270.90€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publice au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SASU RÉSIDENCE BELLEVUE (920018389) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY - COURCOURONNO

2 4 JUIN 2019

Par délégation le Délégue Départemental

e Responsable du Département Médico-Social

Méki MENIDJEL

Brown and the second section of the section of the

图 不被出土 相



Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU . ·	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
V U	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MELAVIE (910701622) sisc 83, AV DE LA REPUBLIQUE, 91230, MONTGERON et gérée par l'entité dénommée SAS MELAVIE (910000975);

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019,le forfait global de soins est fixé à 1 389 107.11€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 758.93€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

·	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 389 107.11	44.07
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 389 107.11€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 389 107.11	44.07
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0,00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 758.93€.

- Article 3 Les recours contenticux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MELAVIE (910000975) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY - COURCOURONNES

, Le

2 4 JUIN 2019

Par delégation le Delegué Départemental

Le Responsable du Département Médico-Social

Méki MENIDJEL



DECISION TARIFAIRE N°659 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE

EHPAD MARCEL PAUL - 910810639

Le Directe	ur Général de l'ARS Ile-de-France
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019;
VU	l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MARCEL PAUL (910810639) sise 8, R ROGER CLAVIER, 91700, FLEURY-MEROGIS et gérée par l'entité dénommée UNION MUTUALISTE D'INITIATIVE SANTE (910014919);

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 413 810.56€ au titre de 2019, dont -13 842.25€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 817.556.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 413 810.56	53.76
UHR.	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 427 652.81€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 427 652.81	54.28
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 971.07€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNION MUTUALISTE D'INITIATIVE SANTE (910014919) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY - COURCOURONNES

2 4 JUIN 2019

Le Responsable du Département

Médico-Social ar délégation le Délégué Départemental

Méki MENIDJE

ostan en ella su collecte govier. Electrost

Titler and resided



DECISION TARIFAIRE N°409 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE

EHPAD LA MAISON DE LA CHATAIGNERAIE - 910013929

Le Directeur Général de l'ARS ile-de-France	ž

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	le Code de la Sécurité Sociale;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU.	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019;
VU .	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/01/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MAISON DE LA CHATAIGNERAIE (910013929) sise 35, R DU CHEMIN ROYAL, 91310, LEUVILLE-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088) ;

Article 1^{FR} A compter du 01/01/2019,le forfait global de soins est fixé à 1 275 324.19€ au titre de 2019, dont 20 361.30€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 277.02€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 163 609.21	40.65
UHR	0.00	0.00
PASA	63 798.00	0.00
Hébergement Temporaire	47 916.98	45.03
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 254 962.89€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 143 247.91	39.94
UHR	0.00	0.00
PASA	63 798.00	0.00
Hebergement Temporaire	47 916.98	45.03
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 580.24€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal luterrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES (940004088) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY - COURCOURON ,

2 4 JUIN 2019

Par délégation le Délégue Départemental

Le Responsable du Département

Meki MENIDJEL

e, anggaratin sa Mitales est sake sa Peratu e da

Tarina na <mark>i</mark>ga j



DECISION TARIFAIRE N°754 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE

EHPAD LES PARENTELES - 910005859

Le Directe	Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France	
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;	
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;	
VU .	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;	
VÜ	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;	
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019;	
VU	l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;	
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;	
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019;	
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/04/2004 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES PARENTELES (910005859) sise 18, ALL VICTOR HUGO, 91620, LA VILLE-DU-BOIS et gérée par l'entité dénommée EURL LES PARENTÈLES (910014679);	

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019,le forfait global de soins est fixé à 1 527 817.78€ au titre de 2019, dont 46 325.61€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 318.15€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 248 911.59	46.79
UHR .	0.00	0.00
PASA	92 428.35	0.00
Hébergement Temporaire	186 477.84	48.84
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 481 492.17€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 202 585.98	45.06
UHR	0.00	0.00
PASA	92 428.35	0.00
Hébergement Temporaire	186 477.84	48.84
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 457.68€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EURL LES PARENTÈLES (910014679) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY - COURCOURONNES

, Le

2 4 JUH 2019

Le Responsable du Département Par délégati**Médicoésocia** Départemental

Méki MENIDUEL



VU

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

DECISION TARIFAIRE N°501 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE

EHPAD MAISON DE FAMILLE LES ETANGS - 910805837

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du $23/12/2018$;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	l'arrêté du $06/06/2019$ fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $08/06/2019$;
VU .	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;

l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON DE FAMILLE LES ETANGS (910805837) sise 13, R DU PETIT MENNECY, 91540, MENNECY et gérée par l'entité dénommée SAS

RÉSIDENCE LE CLAIR LOGIS (910016898);

Article I^{ER} A compter du 01/01/2019,lc forfait global de soins est fixé à 1 410 565.79€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 547.15€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

·	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 289 707.19	43.62
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	120 858.60	38.95
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 410 565.79€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 289 707.19	43,62
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	120 858.60	38.95
Accueil de jour	-0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 547.15€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recucil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RÉSIDENCE LE CLAIR LOGIS (910016898) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY. Courcours mes

. Le

25 JUIN 2019

Par délégation le Délégué Départemental

Le Responsable du Département

Méki MENÎQJEL

Bases in the distinguistable in our parties of the state of the state

是你的知识的社会



DECISION TARIFAIRE N°352 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE

EHPAD RESIDENCE L'ERMITAGE - 910701762

Le Directe	eur Général de l'ARS Ile-de-France
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU.	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU -	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU .	l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019;
VU .	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE L'ERMITAGE (910701762) sise 2, R DANIEL MAYER, 91160, LONGJUMEAU et gérée par l'entité dénommée SARL L'ERMITAGE (920018298);

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019,le forfait global de soins est fixé à 1 091 211.16€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 934,26€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

·	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 069 266.10	38.67
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 945.06	33.40
Accueil de jour .	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 091 211.16€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 069 266,10	38.67
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 945.06	33.40
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 934.26€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL L'ERMITAGE (920018298) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY - COURCOURONNE

. Lc

2 4 JUIN 2019

Par délégation le Délégué Départemental

Le Responsable du Département Médico-Social

Méki MENIDJEL

grammer modern in all compositions of a

可得用的数据点点



Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
V U	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019;
VU	l'autorisation où le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE MOULIN VERT (910000231) sise 56, R MERE MARIA PIA, 91480, QUINCY-SOUS-SENART et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE MOULIN VERT (750721029);

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 848 185.71€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 682,14€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	653 459.59	35.04
UHR	0.00	0.00
PASA	. 0.00	0.00
Hébergement Temporaire	107 478.12	35.83
Accueil de jour	87 248.00	62.95

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 848 185.71€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	. 653 459.59	35,04
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	107 478.12	35.83
Accueil de jour	87 248.00	. 62,95

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 682.14€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE MOULIN VERT (750721029) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY - CON LCORONNED

, Le

2 4 JUIN 2019

Par délégation le Délégué Départemental

Le Responsable du Département Médico-Social

Méki MENIDJEL

no parincy Marindale (suppres) i Label Davies

一个建筑性的大线性。



DECISION TARIFAIRE N°420 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE

EHPAD LA MAISON DES MERISIERS - 910015148

Le Directeur Général de l'.	ARS He-de-France
-----------------------------	------------------

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
ΫU	le Code de la Sécurité Sociale;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé île-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/08/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MAISON DES MERISIERS (910015148) sise 25, AV DU DOCTEUR ROUX, 91390, MORSANG-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088);

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 200 361.80€ au titre de 2019, dont 8 749.13€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 030,15€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 049 336.78	37.67
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	47 916.98	65.64
Accueil de jour	112 108.04	52.76

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 191 612.67€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

· ·	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 031 587.65	37.35
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	47 916.98	65.64
Accueil de jour	112 108.04	52.76

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 301.06€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES (940004088) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNE

, Le

2 4 JUIN 2019

Pandélégation le Délégue Departemental

Le Responsable du Département Médico-Social

Méki MENIDJEL

Tiggs the colour afforcactual subplants as a Set

Charles Park Johnson



DECISION TARIFAIRE N°758 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE EHPAD LA CITADINE - 910803477

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VÜ	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU .	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA CITADINE (910803477) sise 11, AV ST MARC, 91300, MASSY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ISATIS (940017304);

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019,lc forfait global de soins est fixé à 1 088 461.70€ au titre de 2019, dont 13 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 705.14€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	985 228,84	36.98
UHR	0.00	0,00
PASA	55 556.88	0.00
Hébergement Temporaire	47 675.98	32.65
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 075 461.70€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	972 228.84	36.49
UHR	0.00	0.00
PASA	55 556.88	0.00
Hébergement Temporaire	47 675.98	32,65
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 621.81€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(c) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ISATIS (940017304) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY - COURCOURONNES

, Le

2 4 JUIN 2019

Le Responsable du Département Médico-Social Par délégation le Délégué Départemental

Méki MENIDUEL



DECISION TARIFAIRE N°365 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE

EHPAD DOMAINE DE LA CHALOUETTE - 910812544

Le Directeur	Général de l'ARS Ile-de-France
VU 1	e Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
	l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019;
	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé lle-de-France;
	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DOMAINE DE LA CHALOUETTE (910812544) sisc 10, R DES TILLEULS, 91150, MORIGNY-CHAMPIGNY et gérée par l'entité dénommée SA DOMAINE DE LA CHALOUETTE (910001924);

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019,le forfait global de soins est fixé à 1 206 366.57€ au titre de 2019, dont 12 564,99€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 530.55€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 021 142.17	34.95
UHR	0.00	0.00
PASA	64 365.80	0.00
Hébergement Temporaire	120 858.60	36.80
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 193 801.58€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

·	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 008 577.18	34.52
UHR	0.00	0.00
PASA	64 365.80	0.00
Hébergement Temporaire	120 858.60	36.80
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 483.47€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA DOMAINE DE LA CHALOUETTE (910001924) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY - COURCOURONNO , I

, Le

2 4 Juin 2019

Par délégation le Délégué Départemental

Le Responsable du Département Médico-Social

Méki MENIDJEL

elmanda, süür (1. mijasaa) (1. mijasa) 1. mootik milli (1. mijasa)

serie net.



DECISION TARIFAIRE N°440 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE

EHPAD PUBLIC GENEVIEVE LAROQUE - 910019462

Le Directe	ur Général de l'ARS Ile-de-France
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU .	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU _.	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU .	l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
VU .	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2010 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD PUBLIC GENEVIEVE LAROQUE (910019462) sise 174, VOI DU CHEMINET, 91420, MORANGIS et gérée par l'entité dénommée SEGA (910020510);

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019,le forfait global de soins est fixé à 1 567 466.53€ au titre de 2019, dont 25 312.31€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 622,21€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 227 905.72	39.71
UHR	0.00	0.00
PASA	159 537.69	0.00
Hebergement Temporaire	44 052.01	97.89
Accueil de jour	135 971.11	167.87

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 542 154.22€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 202 593.41	38.89
UHR	0.00	0.00
PASA	159 537.69	0.00
Hébergement Temporaire	44 052.01	97.89
Accueil de jour	135 971.11	167.87

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 512.85€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(c) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SEGA (910020510) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY- COURCOURONNE

. Le

25 JUIN 2019

Par délégation le Délégué Départemental

Baspo sable du Département Médico-Social

Méki MENIDJEL



Considérant

DECISION TARIFAIRE N°1053 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2019 DE CAJ ESPACE SIMONE DUSSART - 910015759

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

Le Direct	eur Général de l'ARS IIc-de-France
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé lle-de-France ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/02/2007 de la structure AJ dénommée CAJ ESPACE SIMONE DUSSART (910015759) sise 84, R VIGIER, 91605, SAVIGNY-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807601);
0 . 11	
Considéra	nt la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la

	1. 化二甲基甲基甲基甲基甲基甲基甲基甲基甲基甲基甲基甲基甲基甲基甲基甲基甲基甲基甲基
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ ESPACE SIMONE DUSSART (910015759) pour l'exercice 2019 ;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2019, par l'ARS IIc-de-France;
Considérant	l'absence de réponse de la structure ;

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2019.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 100 868.82€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 405.74€.

Soit un prix de journée de 47.47€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2020 : 113 277.04€ (douzième applicable s'élevant à 9 439.75€)
- prix de journée de reconduction de 53.31€

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807601) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, Le 05/07/2019

LE RESPONSABLE DU DEPARTEMENT AUTONOMIE

MENIDJEL



DECISION TARIFAIRE N°945 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2019 DE CAJ LES CROCUS - 910014869

Le Direct	Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France		
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;		
VU .	le Code de la Sécurité Sociale ;		
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;		
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;		
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;		
· VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;		
VU _.	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/06/2007 de la structure AJ dénommée CAJ LES CROCUS (910014869) sise 85, R DE PARIS, 91400, ORSAY et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807502);		

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2019.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 89 243.79€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 436.98€.

Soit un prix de journée de 48.24€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2020 : 94 955.29€ (douzième applicable s'élevant à 7 912.94€)
- prix de journée de reconduction de 51.33€

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publice au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ilc-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807502) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, Le 27/06/2019

Le Responsable du Département

Médico-Social

LE RESPONSABLE DU DEPARTEMENT AUTONOMIE

Meki MENIDJEL



DECISION TARIFAIRE N°768 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS ${\rm POUR~2019~DE}$ ${\rm EHPAD~RESIDENCE~ST~CHARLES-910460104}$

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE ST CHARLES (910460104) sisc 138, R D ESTIENNE D ORVES, 91370, VERRIERES-LE-BUISSON et gérée par l'entité dénommée FEDERATION D'ENTRAIDE SOCIALE (130029549);

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019,le forfait global de soins est fixé à 1 007 962.02€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 996.83€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	883 620.35	30.41
UHR	0.00	0.00
PASA	91 927.35	0.00
Hébergement Temporaire	32 414.32	49.34
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 007 962.02€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

·	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	883 620.35	30.41
UHR	0.00	0.00
PASA	91 927.35	0.00
Hébergement Temporaire	32 414.32	49.34
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 996.83€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION D'ENTRAIDE SOCIALE (130029549) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY - COURCOURONNES

, Le

24 11111 2019

La Responsable du Département

Médico-Social

Par délégation le Délégué Départemental

MORMENIDJEL



Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousscau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES TILLEULS (910701713) sise 6, R DES FRANCS BOURGEOIS, 91450, SOISY-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée SAS LES TILLEULS (910001015);

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 661 246.93€ au titre de 2019, dont 4 049.44€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 103.91€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	582 977.74	37.27
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 085.87	34.43
Accueil de jour	66 183.32	51.71

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 657 197.49€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	. 578 928.30	37.01
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 085.87	34.43
Accueil de jour	66 183.32	51.71

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 766.46€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES TILLEULS (910001015) et à l'établissement

concerné.

Fait à EVRY - COURCOURONNE

2 4 JUIN 2019 , Le

Par délégation le Dé

Le Responsable du Département Médico-Social

Méki MENIDJEL

The second of the second of a second of a

- 大規(2) (4 E - 12) - 大規(2) (4 E - 12)



DECISION TARIFAIRE N°762 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE

EHPAD RESIDENCE LES CEDRES - 910815018

Le Directeur Général de l'ARS Ilc-de-France		
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;	
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;	
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;	
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;	
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019;	
VU	l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;	
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;	
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;	
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES CEDRES (910815018) sise 40, R DU MAIL, 91600, SAVIGNY-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée SARL RESIDENCE LES CEDRES (910002120);	

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 905 781.34€ au titre de 2019, dont - 47 672.70€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 481.786.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	905 781.34	34.34
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	- 0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 953 454.04€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	953 454.04	36.15
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 454.50€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS fle-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDENCE LES CEDRES (910002120) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY - COURCOURONNES

, Le

25 JUIN 2019

Par délégation le Délégue Départemental



DECISION TARIFAIRE N°492 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE $EHPAD \ LE \ MANOIR - 910701663$

Le Directe	eur Général de l'ARS Ile-de-France
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU .	l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
VÜ	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019;
VÚ	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE MANOIR (910701663) sise 32, AV GAMBETTA, 91130, RIS-ORANGIS et gérée par l'entité dénommée SNC LE MANOIR (910000983);

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019,le forfait global de soins est fixé à 652 621.17€ au titre de 2019, dont 3 760.68€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 385.10€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	652 621.17	44.72
UHR	0.00	0.00
PASA	0,00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 648 860.49€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	648 860.49	44.46
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 071.71€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SNC LE MANOIR (910000983) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY - Cour coulonnes

, Le

2 4 JUIN 2019

Par délégation le Délégué Départemental

Le Responsable du Département Médico-Social

Méki MENIDJEL

giko et situaanno elikus. Situais sitäini **张大小时间**



DECISION TARIFAIRE N°425 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE

EHPAD LA MAISON DU CEDRE BLEU - 910814557

Le Direct	eur Général de l'ARS Ile-de-France
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU .	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé lle-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MAISON DU CEDRE BLEU (910814557) sisc 0, R DU CHATEAU, 91280, SAINT-PIERRE-DU-PERRAY et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088);

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 700 523.07€ au titre de 2019, dont 19 271.72€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 710.26€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 676 564.59	35.60
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 958.48	230.37
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 681 251.35€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 657 292.87	35.19
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 958.48	230.37
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 104.28€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES (940004088) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY - Courcouronne , Le

2 4 JUIN 2019

Responsable du Département Médico-Social

Par délégation le Délé

Méki MENIDJEL



DECISION TARIFAIRE N°765 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE

EHPAD CHATEAU LA FONTAINE AUX COSSONS - 910707785

Le Dir	ecteur Général de l'ARS lle-de-France
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnes à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHATEAU LA FONTAINE AUX COSSONS (910707785) sisc 12, R DU MARAIS, 91640, VAUGRIGNEUSE et gérée par l'entité dénommée SAS CHATEAU DE LA FONTAINE AUX COSSONS (910001148);

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019,le forfait global de soins est fixé à 957 801.36€ au titre de 2019, dont 5 722.74€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 816.78€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €).
Hébergement Permanent	891 044.52	35.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	66 756.84	133.51
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 952 078.62€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global dc soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	885 321.78	35.08
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0,00
Hébergement Temporaire	66 756.84	133.51
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 339.88€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS CHATEAU DE LA FONTAINE AUX COSSONS Article 5 (910001148) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY - COURCOURONNES

, Le

2 4 JUIN 2019

Le Responsable du Département

Médico-Social

Par délégation le Délégue Départemental



Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

Le Directet	ir General de l'ARS ne-de-France
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU .	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU .	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/07/2011 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SIMONE VEIL LES ULIS (910019413) sise 2, AV DE CHAMPAGNE, 91940, LES ULIS et gérée par l'entité dénommée SEGA (910020510) ;

Article I^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 859 229.98€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 602.50€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	823 896.65	24.54
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	35 333.33	24.20
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1cr janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 031 075.98€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	988 675.98	29.44
UHIR	.0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	42 400.00	29.04
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 923.00€.

- Article 3 Les recours contenticux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(c) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SEGA (910020510) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY - COURCOURONNES

. Le

25 JUIN 2019

Par délégation le Délégué Départemental

Le Responsable du Département Médico-Spcial

Méki MENIDJEL



DECISION TARIFAIRE N°478 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE

EHPAD CENTRE DESFONTAINES - 910003938

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France		
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;	
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;	
V U .	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;	
VU 	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;	
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;	
VU ··	l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;	
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;	
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;	
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CENTRE DESFONTAINES (910003938) sise 8, R MERE MARIE PIA, 91480, QUINCY-SOUS-SENART et gérée par l'entité dénommée ACIS-	

FRANCE (590035762);

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019,le forfait global de soins est fixé à 1 388 483.84€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 706.99€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 388 483.84	42.91
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 388 483.84€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 388 483.84	42.91
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 706.99€.

- Article 3 Les recours contenticux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACIS-FRANCE (590035762) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY - CONRCOURONNES

, Le

2 7 JUIN 2019

Par délégation le Délégue Départemental

Le Responsable du Cepartement

Měki MÉNIDJEL

o Brown o Silver (1947) weeks alg solution blocks

PROBLEM SEA



DECISION TARIFAIRE N°496 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE EHPAD RESIDENCE RETRAITE DU CINEMA - 910700319

Le Directer	ur Général de l'ARS Ile-de-France
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU.	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ilc-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE RETRAITE DU CINEMA (910700319) sisc 47, R GASTON GRINBAUM, 91270, VIGNEUX-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée ASS RES RETRAITE CINEMA ET SPECTACLE (920019379) ;

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 575 677.67€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 306.47€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 553 425,39	33.25
UIIR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hebergement Temporaire	22 252.28	30.48
Accueil de jour	0.00	.0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 575 677.67€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 553 425.39	33.25
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 252.28	30.48
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 306.47€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS île-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS RES RETRAITE CINEMA ET SPECTACLE (920019379) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY - COURCOURONNE

, Le

2 4 JUIN 2019

Par délégation le Délégné Départemental

Le Responsable du Département Médico Spejal

MAKI MENIDJEL

en konstrunder (v. b. 15) Herdel Debug (m. - Miller na sign



DECISION TARIFAIRE N°771 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE

EHPAD LE CHATEAU DE VILLEMOISSON - 910802289

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

TI THE TOTAL OF THE OWN OF THE OWN THE OWN OWN THE OWN OWN THE OWN OWN THE OWN				
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;			
VŲ	le Code de la Sécurité Sociale;			
VU ·	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;			
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;			
υγ	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;			
VU	l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;			
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;			
VU .	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019;			
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ElIPAD dénommée EHPAD LE CHATEAU DE VILLEMOISSON (910802289) sisc 1, R HERAULT DE SECHELLES, 91360, VILLEMOISSON-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée SARL CHATEAU VILLEMOISSON (910001379);			

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 540 877.10€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 406.43€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 540 877.10	46.12
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 540 877.10€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 540 877.10	46.12
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 406.43€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL CHATEAU VILLEMOISSON (910001379) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY - COURCOURONNES

, Le

2 4 JUIN 2019

Par délégation le Délégyé Départemental

Responsable du Département Médico Social

MeKI MENIQJEL



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/139 du 11 juillet 2019
portant enregistrement de la demande
présentée par la société ETS ARNOULT
pour l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)
sur le territoire de la commune d'ORVEAU (91590)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral régional N°13-114 du 11 juin 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés en date du 11 juin 2013 modifié par l'arrêté préfectoral régional N°13-115 en date du 11 juin 2013,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) en vigueur,

VU les plans déchets,

VU le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA),

VU le Plan National Santé Environnement (PNSE),

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'ORVEAU,

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande reçue le 27 novembre 2018 et complété le 14 janvier 2019, par laquelle la société ETS ARNOULT, dont le siège social est situé 19, Bd Pasteur – 45300 SERMAISES, sollicite l'enregistrement d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) située Lieu-dit de la Justice sur le territoire de la commune d'ORVEAU et relevant de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/027 du 30 janvier 2019 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement présentée par la société ETS ARNOULT pour l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) localisée Lieudit de la Justice sur le territoire de la commune d'ORVEAU, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis du public,

VU les observations du public recueillies entre le mercredi 27 février 2019 et le samedi 30 mars 2019 inclus,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'Orveau en date du 12 avril 2019,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Bouville en date du 18 février 2019,

VU l'avis l'absence de délibération du conseil municipal de la commune d'Huison-Longueville,

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 4 juin 2019, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 20 juin 2019,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement notifié le 27 juin 2019 à l'exploitant,

VU la réponse de l'exploitant envoyée par mail du 04 juillet 2019 indiquant qu'il ne formule pas d'observation sur le projet,

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société ETS ARNOULT, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 12 décembre 2014 (art 6) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, reboisé et retrouvera une vocation naturelle,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de la société ETS ARNOULT représentée par M. ARNOULT Francis, Président de la société dont le siège social est situé 19 boulevard Pasteur à SERMAISES (45300), faisant l'objet de la demande susvisée du 27 novembre 2018 et complétée le 14 janvier 2019, sont enregistrées.

L' installation est localisée sur le territoire de la commune d'ORVEAU, au Lieu-dit de la Justice. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

- ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISE Á ENREGISTREMENT

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation Volume
	Installation de stockage de déchets inertes	Volume d'entreposage : 59 820 m³
2760-3		Capacité de stockage : 119 600 T
	of February Williams Control of C	(24 000 T/an)

- ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation autorisée est située sur la commune suivante :

Communes	Parcelles cadastrales
ORVEAU	Section C, 383 pp, 384, 385, 386 pp, 388 pp,
	389, 390 pp, 391 pp, 392 pp, 393 pp, 394 pp, 395
	pp, 396 pp, 397 pp, 399 pp, 400 pp, 401 pp, 402
	pp, 404 pp

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 novembre 2018 et complétée le 14 janvier 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 MISE Á L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, en reboisant les parcelles et en redonnant la vocation naturelle du site.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

- ARTICLE 1.5.1 ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- ARTICLE 1.5.2 ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté ministériel des prescriptions générales du 12 décembre 2014 pour la rubrique 2760 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- ARTICLE 2.1.1 Aménagement de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

En lieu et place des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- « L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :
- 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ;
- 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières.

Aucune distance d'éloignement du stockage par rapport à la limite du site n'est exigée. »

TITRE 3. MODALITES D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (https://www.telerecours.fr/):

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision; 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 3.3 EXÉCUTION

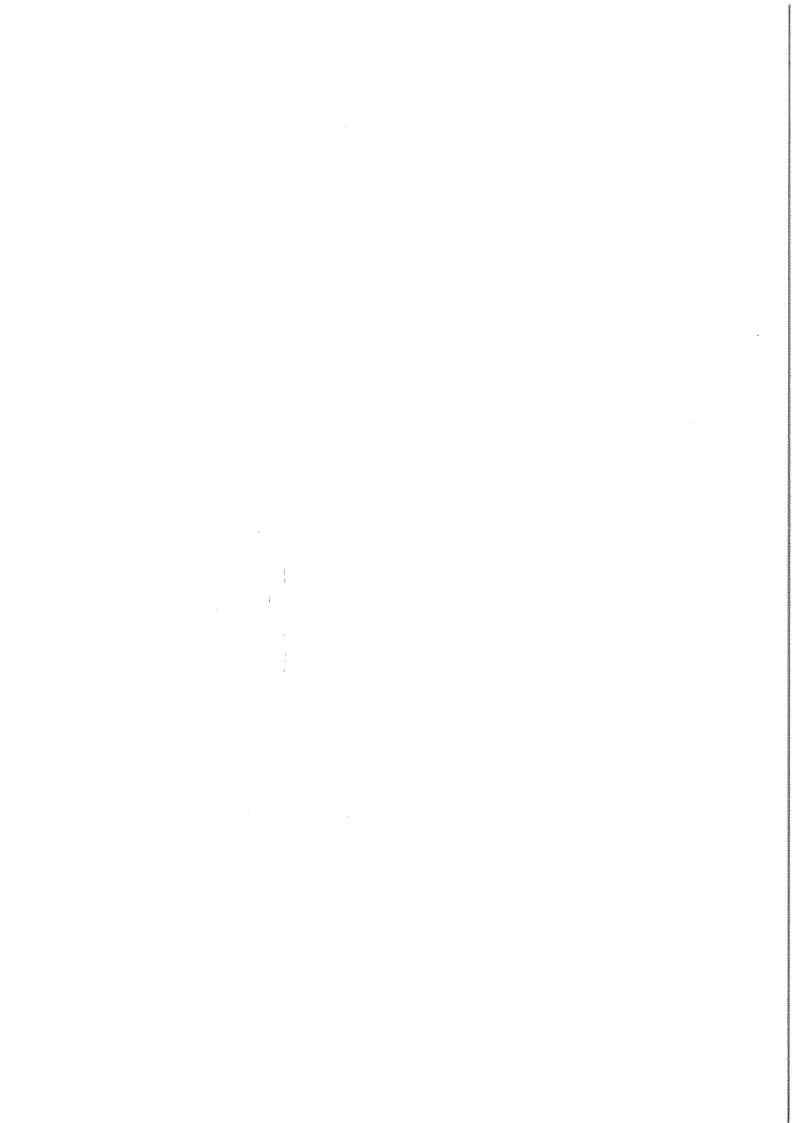
Le Secrétaire Général de la préfecture, Les Maires d'Orveau, de Bouville et d'Huison-Longueville Le pétitionnaire, la société ETS ARNOULT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète d'Étampes.

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général,

Benoît KAPLAN





PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

& DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE & DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

> Arrêté n° 2019-PREF-DCPPAT/BUPPE-096 du 23 mai 2019 portant cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet de ligne 18 entre les stations Versailles chantiers et aéroport d'Orly sur le territoire de la commune de Palaiseau

> > LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

V U le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

V U le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

V U le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

V U le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

V U l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

V U le décret du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat, n° 2017-425 du 28 mars 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares aéroport d'Orly à Versailles chantiers, gares aéroport d'Orly et CEA Saint-Aubin non incluses (tronçon inclus dans la ligne dite « verte » et correspondant à la ligne 18) et à la réalisation du site de maintenance des infrastructures, de maintenance et de remisage du matériel roulant et du poste de commandement centralisé de Palaiseau ainsi que du raccordement de ce site au réseau de transport public du Grand Paris, dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Antony, Châteaufort, Gif-s/Yvette, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Massy, Palaiseau, Orsay, Saclay, Versailles, Villiers-le-Bâcle et Wissous,

V U le dossier déposé par la Société du Grand Paris, pour être soumis du 16 octobre au 9 novembre 2017 inclus, à une enquête parcellaire dans les communes de Massy, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste et Wissous, afin de déterminer les parcelles ou droits réels immobiliers à exproprier, et comprenant notamment :

- la liste des propriétaires
- les plans parcellaires

V U l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-549 du 26 juillet 2017, prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire portant sur les ouvrages annexes de la ligne 18 « verte » (à l'exception des ouvrages annexes n° 15, 19, 21, 22, 22bis, 23 et 24), le site de maintenance et de remisage des trains (SMR) de Palaiseau, la tranchée couverte/ouverte Est à Palaiseau entre l'ouvrage annexe n° 14 et le SMR (zone de passage du tunnel en viaduc) et les gares de Palaiseau et de Massy-Opéra dans le cadre du projet de ligne 18 entre les stations Versailles chantiers et aéroport d'Orly sur le territoire des communes de Massy, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste et Wissous,

V U le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, desquels il résulte que l'enquête parcellaire a été effectuée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

V U l'avis favorable émis le 19 décembre 2017 par le commissaire enquêteur,

V U le courrier de la Société du Grand Paris en date du 9 avril 2019 sollicitant la cessibilité,

V U les pièces justifiant l'accomplissement des formalités de notifications aux propriétaires,

ARRETE

ARTICLE 1er:

Sont déclarées immédiatement cessibles, au profit de la Société du Grand Paris, les parcelles cadastrées BI 82 et BI 506 situées sur le territoire de la commune de Palaiseau, telles qu'elles sont désignées sur les états parcellaires ci-annexés, en vue de la réalisation du projet de ligne 18 entre les stations Versailles chantiers et aéroport d'Orly.

ARTICLE 2:

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud ~ 78011 Versailles cedex) ou par voie électronique (https://www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 3:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont copie sera notifiée au juge de l'expropriation près le tribunal de grande instance d'Évry-Courcouronnes, et adressée à :

M. le maire de Palaiseau qui procédera à un affichage en mairie,

M. le président du directoire de la Société du Grand Paris.

Pour le préfet, le sécrétaire général,

Benoît KAPLAN



PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

& DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE & DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

> Arrêté n° 2019-PREF-DCPPAT/BUPPE-140 du 11 juillet 2019 portant cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet de ligne 18 entre les stations Versailles chantiers et aéroport d'Orly sur le territoire de la commune de Wissous

> > LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

V U le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

V U le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

V U le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

V U le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

V U l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

V U le décret du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat, n° 2017-425 du 28 mars 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares aéroport d'Orly à Versailles chantiers, gares aéroport d'Orly et CEA Saint-Aubin non incluses (tronçon inclus dans la ligne dite « verte » et correspondant à la ligne 18) et à la réalisation du site de maintenance des infrastructures, de maintenance et de remisage du matériel roulant et du poste de commandement centralisé de Palaiseau ainsi que du raccordement de ce site au réseau de transport public du Grand Paris, dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Antony, Châteaufort, Gif-s/Yvette, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Massy, Palaiseau, Orsay, Saclay, Versailles, Villiers-le-Bâcle et Wissous,

V U le dossier déposé par la Société du Grand Paris pour être soumis, du 28 janvier au 15 février 2019 inclus, à une enquête parcellaire simplifiée dans la commune de Wissous, afin de déterminer les parcelles ou droits réels immobiliers à exproprier et comprenant notamment :

- la liste des propriétaires
- les plans parcellaires

V U l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT/BUPPE-245 du 27 novembre 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire simplifiée portant sur les ouvrages annexes n° 6 et 7 dans le cadre du projet de ligne 18 entre les stations Versailles chantiers et aéroport d'Orly sur le territoire de la commune de Wissous,

V U le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, desquels il résulte que l'enquête parcellaire a été effectuée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

V U l'avis favorable émis le 19 février 2019 par le commissaire enquêteur,

V U le courrier de la Société du Grand Paris en date du 1er juillet 2019 sollicitant la cessibilité,

V U les pièces justifiant l'accomplissement des formalités de notifications aux propriétaires,

ARRETE

ARTICLE 1er:

Sont déclarées immédiatement cessibles, au profit de la Société du Grand Paris, les parcelles cadastrées F 233 et AD 662 (issue de la division de la parcelle AD 541) situées sur le territoire de la commune de Wissous, telles qu'elles sont désignées sur les états parcellaires ci-annexés, en vue de la réalisation du projet de ligne 18 entre les stations Versailles chantiers et aéroport d'Orly.

ARTICLE 2:

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud ~ 78011 Versailles cedex) ou par voie électronique (https://www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 3:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont copie sera notifiée au juge de l'expropriation près le tribunal de grande instance d'Évry-Courcouronnes, et adressée à :

M. le maire de Wissous qui procédera à un affichage en mairie,

M. le président du directoire de la Société du Grand Paris.

Pour le préfet, e secrétaire général,

Benoît KAPLAN



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n°2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/142 du 15 juillet 2019

portant enregistrement et agrément de la demande présentée par la société AALYAH RECYCLAGE pour une installation de dépollution, démontage de véhicules terrestres hors d'usage sur la commune de VIGNEUX-SUR-SEINE

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet hors classe en qualité de sous-préfet de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019.PREF-DCPPAT-BCA-018 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Abdel-Kader GUERZA, sous-préfet de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF.DCL/0375 du 20 octobre 2003 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Seine dans le département de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le récépissé de déclaration n° 2014-0011, des activités du site relevant des rubriques 2713 et 2718, sous le régime de la déclaration, délivré le 4 avril 2014,

VU la demande présentée en date du 30 août 2018, complétée le 18 octobre 2018, par la société AALYAH RECYCLAGE dont le siège social est situé 24 Chemin Latéral à BAGNEUX (92220) pour l'enregistrement et l'agrément d'un centre de dépollution et de démontage de véhicules terrestres hors d'usage (rubriques n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Vigneux-sur-Seine.

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 octobre 2018 déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/228 du 8 novembre 2018 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement et d'agrément présenté par la société AALYAH RECYCLAGE pour une installation classée (centre de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage) localisée 1 rue de la Fosse Montalbot sur la commune de Vigneux-sur-Seine, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,

VU l'arrêté préfectoral n°2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/042 du 26 février 2019 portant prorogation de délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société AALYAH RECYCLAGE,

VU les observations du public recueillies entre le 10 décembre 2018 et le 11 janvier 2019 inclus,

VU l'avis des conseils municipaux consultés entre le 12 novembre 2018 et le 26 janvier 2019,

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site,

VU l'avis du maire de Vigneux-sur-Seine sur la proposition d'usage futur du site,

VU le rapport du 12 avril 2019 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 juin 2019,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 27 juin 2019 à la société AALYAH RECYCLAGE,

VU l'information formulée par mail du 27 juin 2019 sur l'absence d'observation de la société AALYAH RECYCLAGE sur ce projet d'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les circonstances locales nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT le règlement de la zone ciel du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine,

CONSIDÉRANT la cote de 35,73 m NGF comme cote des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC),

CONSIDÉRANT le relevé topographique transmis par courriel du 13 mars 2019 et référencé A2019-0331,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, sera remis dans un état pour un usage industriel,

CONSIDÉRANT l'avis défavorable du conseil municipal de Vigneux-sur-Seine,

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Essonne,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE, CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée

Les installations de la société AALYAH RECYCLAGE représentée par M. Nouar KETTAB, Directeur d'exploitation dont le siège social est situé 24 Chemin Latéral à BAGNEUX (92220), faisant l'objet de la demande susvisée du 30 août 2018, sont enregistrées et agréées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Vigneux-sur-Seine, au 1 rue de la Fosse Montalbot. Les parcelles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2: Nature et localisation des installations

Article1.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation
2712-1	E	hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	Stockage de véhicules en attente de dépollution : 60 m²
2718-2	DC	Installation de transit, regroupement ou	En extérieur : Stockage de batteries apportées directement par les clients

Article 1.2.2.: Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	
Vicency, ave Coine	AC n°61 (1 400 m²)	
Vigneux-sur-Seine	AC n°104 (360 m²)	

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 août 2018 et complétée le 18 octobre 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Chapitre 1.4 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Chapitre 1.5: Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

• arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Pour la protection contre les nuisances sonores et afin de limiter les impacts lors d'une crue de la Seine, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.1 à 2.7 ci-après.

Chapitre 2.1 : aménagement de l'article 41-IV de l'arrêté du 26 novembre 2012

La vente de pièces aux particuliers n'est pas autorisée.

Chapitre 2.2 : Horaires de fonctionnement

Le site est autorisé à fonctionner du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h.

Chapitre 2.3: Stockages des produits

L'exploitant doit placer ses stockages et dépôts de matériaux ou produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations au-dessus la cote de la PHEC. S'ils sont placés sous la cote PHEC, ils doivent être stockés dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence.

TITRE 3 – AGREMENT DES INSTALLATIONS

Chapitre 3.1:

L'enregistrement vaut agrément pour le centre de dépollution et de démontage de véhicules terrestres hors d'usage.

Il est délivré pour une durée de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il est attribué le numéro d'agrément suivant : n° PR 91 000 31 D.

Chapitre 3.2:

La société AALYAH RECYCLAGE à Vigneux-sur-Seine est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée au chapitre 1.1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Chapitre 3.3:

Les emplacements affectés au retrait des batteries et fluides sont revêtus de surfaces imperméables.

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Chapitre 3.4:

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués est interdit. Ils sont stockés au maximum 6 mois avant leur dépollution.

Chapitre 3.5:

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Tout écoulement accidentel doit pouvoir être récupéré par pompage manuel.

Chapitre 3.6:

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs appropriés et dans des lieux couverts.

Chapitre 3.7:

La société AALYAH RECYCLAGE, sise 1 rue de La Fosse Montalbot à Vigneux-sur-Seine est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Chapitre 3.8:

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant transmet une nouvelle demande d'agrément dans les modalités prévues à l'article 2 de l'arrêté du 02 mai 2012 susvisé.

Chapitre 3.9:

Pour tout renouvellement d'agrément, l'exploitant transmet six (6) mois avant la fin de validité de l'agrément en cours un dossier comportant l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé.

TITRE 4 - MODALITES D'EXECUTION ET VOIES DE RECOURS

Chapitre 4.1: Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 4.2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (http://www.telerecours.fr/):

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211.1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 Evry-Courcouronnes cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – 92055 Paris-La Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 4.3: Exécution - ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

Le Délégué régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie,

Les Inspecteurs de l'environnement,

Le maire de Vigneux-sur-Seine,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, la société AALYAH RECYCLAGE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Secrétaire Général absent, Le Sous-Préfet de Palaiseau,

Abdel-Kader GUERZA

CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÉMENT N°PR 91 00031 D DÉLIVRÉ À LA SOCIÉTÉ AALYAH RECYCLAGE EN TANT QU'EXPLOITANT D'UN CENTRE DE DEPOLLUTION ET DE DEMONTAGE DE VEHICULES TERRESTRES HORS D'USAGE

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

- 1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :
- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.
- 2º Les éléments suivants sont extraits du véhicule :
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.
- 3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

- 4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :
- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.
- 5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme

électronique, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. L'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

- L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.
- 6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.
- 7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.
- 8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux <u>dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route</u> lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.
- 9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.
- 10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas euxmêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées cidessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés;

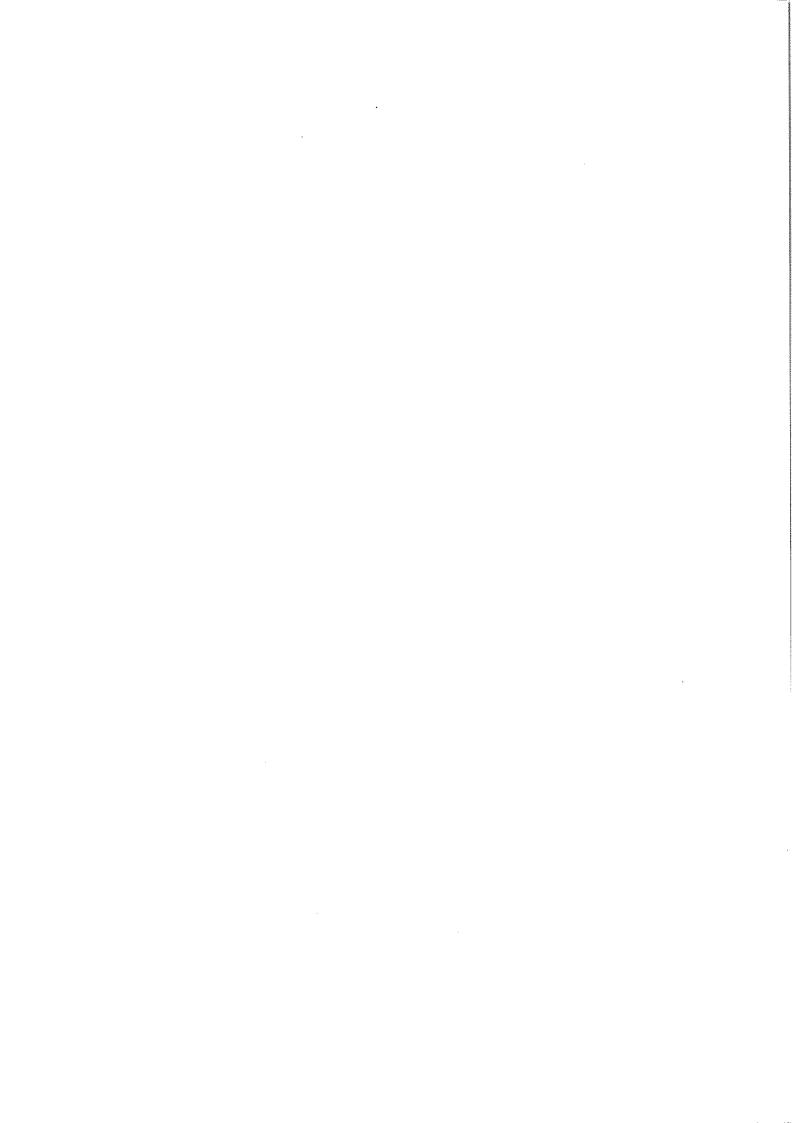
12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

- 15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :
- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.





PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile Bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public Section Polices Générale et Spéciales

ARRETE

N° 2019- PREF- DCSIPC/BSIOP 869 du 5 juillet 2019 Autorisant la société privée de surveillance et de gardiennage LUTECE PROTECTION PRIVEE 71, rue Etienne Dolet 94140 ALFORVILLE

à exercer des missions itinérantes de surveillance sur la voie publique

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 et R.613-5;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122.1;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Sébastien CAUWEL, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-015 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien CAUWEL, Directeur de Cabinet du préfet de l'Essonne;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-094-2114-08-07-20150349382 délivrée par le CNAPS le 11 août 2015 autorisant la société LUTECE PROTECTION PRIVEE (SIRET 51864884500023) située 71, rue Etienne Dolet 94410 ALFORVILLE à exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;

VU la demande d'autorisation présentée par la Société LUTECE PROTECTION PRIVEE pour exercer des missions itinérantes de surveillance sur la voie publique, à l'occasion des festivités du 13 juillet 2019 à Villabé (91100);

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public d'accorder l'autorisation sollicitée.

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne.

ARRETE

ARTICLE 1er: La société LUTECE PROTECTION PRIVEE située 71, rue Etienne Dolet 94410 ALFORVILLE est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique le samedi 13 juillet 2019, place Roland Vincent à Villabé (91100).

ARTICLE 2 : La surveillance ne pourra être assurée que par les 15 agents de surveillance figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3: Les agents de surveillance mentionnés à l'article 2 pour assurer les missions de sécurité et de surveillance ne pourront être armés.

ARTICLE 4: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne, Madame la Colonelle Commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, Monsieur le Maire de Villabé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet , Le <u>Directeur de Cabin</u>et,

Sébastien CAUWEL

AGENTS TITULAIRES ET REMPLACANTS

		DATE DE	LIEU DE		DATE DE DELIVRANCE DE
NOM	PRENOM	NAISSANCE	NAISSANCE	NUMERO CARTE PRO	LA CARTE PRO
	:		CHEMINI	CAR-075-2020-03-30-	
BELAMIRI	AREZKI	04/08/1974	(ALGERIE)	20150164242	30/03/2015
			ALGER	CAR-075-2021-09-02-	
BENARAB	ZOHIR	11/08/1974	(ALGERIE)	20160249809	02/09/2016
			KHENCHELA	CAR-094-2021-05-24-	
BOUAZIZ	TOUFIK	10/11/1977	(ALGERIE)	20160233555	24/05/2016
			ALGER	CAR-091-2020-09-14-	
BOUDHANE	OMAR	13/02/1967	(ALGERIE)	20150484264	14/09/2015
· 				CAR-092-2020-06-22-	
CHADLI	SLIM	29/05/1988	THIAIS	20150107432	22/06/2015
			TIZI-OUZOU	CAR-094-2019-12-29-	
CHAOUCHE	ABDESLAM	30/01/1986	(ALGERIE)	20140404429	29/12/2014
			TIZI-OUZOU	CAR-077-2024-01-07-	
DJAOUDI	MOHAMMED	23/10/1967	(ALGERIE)	20180268877	08/01/2019
			KHENCHELA	CAR-094-2021-09-27-	
DRIDI	ADEL	16/10/1986	(ALGERIE)	20160251149	27/09/2016
			KOUBA	CAR-093-2019-10-06-	
HAMZA	MOUNIR	05/01/1971	(ALGERIE)	20140392851	07/10/2014
		-	TAMENDJAR	CAR-094-2022-05-23-	
LEHAIN	ABDERREZAK	03/04/1984	(ALGERIE)	20170282502	23/05/2017
			RAS EL AOUN	CAR-095-2020-12-23-	
LITIM	AMMAR	02/01/1975	(ALGERIE)	20150056207	23/12/2015
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			VILLENEUVE	CAR-094-2022-09-	
MAHRAZI	HAKIM	25/07/1983	ST GEORGES	2520170294270	25/09/2017
			VILLENEUVE	CAR-094-2019-10-26-	
MAHTALLAH	YAMIN	24/12/1981	ST GEORGES	20140106969	27/10/2014
			BOUMAHNI	CAR-092-2020-12-30-	
RAHMANI	SLIMANE	20/11/1967	(ALGERIE)	20150026065	30/12/2015
			TALA IFACENE	CAR-075-2021-01-22-	
SIDHOUM	ABDELKADER	14/10/1959	(ALGERIE)	20160230893	22/01/2016



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile Bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public Section Polices Générale et Spéciales

ARRETE

N° 2019- PREF- DCSIPC/BSIOP 871 du 5 juillet 2019 Autorisant la société privée de surveillance et de gardiennage ROLIA SECURITE 87, route de Grigny 91130 Ris-Orangis

à exercer des missions itinérantes de surveillance sur la voie publique

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 et R.613-5;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122.1;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Sébastien CAUWEL, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-015 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien CAUWEL, Directeur de Cabinet du préfet de l'Essonne;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-091-2113-03-03-20140361263 délivrée par le CNAPS le 4 mars 2014 autorisant la société ROLIA SECURITE (SIRET 49776204700049) située 87, route de Grigny 91130 Ris-Orangis à exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur HABIB Nabil, dirigeant associé de la société ROLIA SECURITE pour exercer des missions itinérantes de surveillance sur la voie publique, à l'occasion des festivités qui auront lieu le samedi 13 juillet 2019 à Vigneux sur Seine (91270);

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public d'accorder l'autorisation sollicitée.

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne.

ARRETE

ARTICLE 1er: La société ROLIA SECURITE située 87, route de Grigny 91130 Ris-Orangis est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique le samedi 13 juillet 2019 de 19h00 à 2h00 au 1 bis rue du Maréchal Leclerc à Vigneux sur Seine (91270).

ARTICLE 2 : La surveillance ne pourra être assurée que par les 12 agents de surveillance figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3: La surveillance sur la voie publique est complétée par la présence de Monsieur Tidiane KONATE, agent cynophile accompagné de son chien : 250 269 602 287 089.

ARTICLE 4: Les agents de surveillance mentionnés aux articles 2 et 3 pour assurer les missions de sécurité et de surveillance ne pourront être armés.

ARTICLE 5: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Vigneux sur Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet , Le Directeur <u>de Cabin</u>et,

Sébastien CAUWEL

Liste des Agents de Sécurité de ROLIA SECURITE

A destination de : Police Municipale de Vigneux - 76 rue Pierre Marin - 91270 Vigneux-sur-Seine

Agents de sécurité planifiés	N° Carte Pro	Expiration Carte d'identité
COULIBALY Kalifa	CAR-091-2019-11-02-20140142174	F - 08/02/2032
DADACHE Amer	CAR-094-2020-05-21-20150111646	12/06/2026
DOUMBIA Bamoussa	CAR-091-2019-11-27-20140121768	07/04/2022
JANSSENS Stéphane	CAR-091-2023-10-29-20180338542	F - 19/08/2017
MOUBARAK Mouhamed	CAR-091-2019-09-25-20140108663	F - 05/12/2023
SAID AHMED Cheikh	CAR-091-2020-02-11-20150406424	25/06/2027
SORO Youssoufou	CAR-091-2021-09-06-20160544108	30/06/2026
SYKANGOUA Christian	CAR-075-2021-09-16-20160231459	21/11/2022
Agents de sécurité remplaçants	N° Carte Pro	Expiration Carte d'identité
KAIS Nabil	CAR-075-2022-02-07-20170544300	05/02/2020
KHERBACH Riad	CAR-091-2021-09-07-20160508545	15/03/2033
YOBOU Patrice	CAR-091-2019-11-26-20140400031	18/02/2029
YONGO Augustin	CAR-075-2020-12-30-20150516652	12/11/2019



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure Et de la Protection Civile Bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public

ARRÊTÉ

N° 2019-PREF-DCSIPC/BSIOP/929 du 16 juillet 2019

réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques, de produits pétroliers, d'acide chlorhydrique et d'acide sulfurique ainsi que leur transport dans le département de l'Essonne à l'occasion de la finale de la Coupe d'Afrique des Nations

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2214-4 et L 2215-1;

Vu le code pénal;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L122-1 et L742-7;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne;

Vu le décret du 31 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Sébastien CAUWEL, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne,

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant, à cet égard, l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics, notamment dans le cadre de la Coupe d'Afrique des Nations se déroulant du 21 juin au 19 juillet 2019;

Considérant les évènements à l'encontre des forces de l'ordre survenus dans le département depuis le 11 juillet 2019 dans le cadre de la Coupe d'Afrique des Nations;

Considérant, durant cette période, les incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il appartient aux forces de l'ordre compétentes de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cet évènement sportif et festif; qu'une mesure réglementant temporairement la vente au détail et le transport par des particuliers de combustibles domestiques, de produits pétroliers, d'acide chlorhydrique et d'acide sulfurique dans des récipients répond à ces objectifs ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet;

ARRÊTE:

<u>Article 1^{er}:</u> La vente au détail des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, de produits pétroliers, d'acide chlorhydrique et d'acide sulfurique dans tout récipient transportable ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits :

du vendredi 19 juillet 2019 à partir de 08H00 jusqu'au lundi 22 juillet 2019 à 08H00.

Article 2 : En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, sur autorisation des services de la Police ou de la Gendarmerie Nationales, délivrée lors des contrôles.

Article 3: Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et la Colonelle, commandant le groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Jean-Benoît ALBERTINI



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Environnement Bureau de l'Eau

ARRÊTÉ

n° 2019-DDT-SE-247 du 16 juillet 2019 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne et annulant l'arrêté n°2019-DDT-SE-99 du 22 février 2019

LE PRÉFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre IV, titre III, et notamment ses articles L. 436-4, L. 436-5, L. 436-12, R. 436-6 à R. 436-65;
- VU le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1ère catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2ème catégorie piscicole;
- VU le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- VU le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoit ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le plan national de gestion de l'anguille adopté par la décision de la Commission européenne du 15 février 2010 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (Anguilla anguilla) par les pêcheurs en eau douce ;

- VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (Anguilla anguilla) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée, modifié par arrêtés du 12 juillet 2017 et du 28 décembre 2018;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands;
- VU l'arrêté n° 2016-06-21-001 du 21 juin 2016 du Préfet de la région d'Île-de-France approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine Normandie pour la période 2016-2021;
- VU l'arrêté n° IDF 2018-04-27-022 du 27 avril 2018 modifiant l'arrêté modifié IDF-2017-01-31-002 du 21 janvier 2017 du Préfet de la région d'Île-de-France précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2017-2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-SE-1002 du 2 décembre 2016 portant interdiction de la pêche professionnelle en vue de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale, du transport du poisson vivant ou mort, de la consommation de tous poissons pêchés dans la rivière Orge dans le département de l'Essonne;
- VU l'arrêté préfectoral PREF-DDT-SG n° 2018-335 du 29 août 2018 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 1er septembre 2018.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-DDT-SE-99 du 22 février 2019 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-054 du 14 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne ;
- VU le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat approuvé par la commission technique départementale de la pêche de l'Essonne en sa séance du 21 octobre 2016 ;
- CONSIDERANT l'avis de la Fédération de l'Essonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique transmise le 17 décembre 2018 ;
- **CONSIDERANT** l'avis favorable du Service Interdépartemental Île-de-France de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 19 février 2019 ;
- CONSIDERANT les modifications apportées par le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 aux dispositions du code de l'environnement;

ARRÊTE

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION - CLASSEMENT EN CATÉGORIES

ARTICLE 1er - Champ d'application - Classement en catégories

Outre les dispositions directement applicables au titre III du livre quatrième du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de l'Essonne est fixée conformément aux articles suivants, le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau étant rappelé ci-après :

1) Cours d'eau de 1ère catégorie :

- la JUINE, en amont des ponts de Morigny, ses affluents et sous-affluents à l'exception de la rivière d'Etampes, la Tortue, la section aval du Juineteau à partir de l'entrée du plan d'eau de la base de plein air et de loisirs d'Etampes ;
- = l'ECOLE.

2) Cours d'eau de 2ème catégorie :

Tous les autres cours d'eau, canaux et parties de cours d'eau du département (dont le fleuve SEINE)

3) Plans d'eau:

Sauf dispositions contraires, les plans d'eau entrant dans le cadre des eaux visées à l'article L. 431-3 du code de l'environnement et ceux auxquels la réglementation de la pêche a été étendue en application de l'article L. 431-5 du code de l'environnement, sont classés dans la même catégorie que les eaux avec lesquelles ils communiquent.

CHAPITRE II TEMPS ET HEURES D'OUVERTURE

ARTICLE 2 - Temps d'ouverture dans les eaux de la 1ère catégorie

Dans les eaux de la 1ère catégorie, la pêche est autorisée pendant les temps d'ouverture indiqués ci-après :

1) Ouverture générale: du 9 mars au 29 septembre inclus

2) Ouvertures différée :

- brochet du 26 avril au 29 septembre

- ombre commun du 18 mai au 29 septembre

- grenouille verte ou dite commune et grenouille rousse du 6 juillet au 29 septembre

respectivement pelophylax kl, esculentus et rana temporaria

- anguille jaune du 9 mars au 15 juillet

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

Les dates susvisées sont reprises dans les avis annuels d'ouverture de la pêche dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 3 - Temps d'ouverture dans les cours d'eau de la 2ème catégorie

Dans les eaux de la 2^{ème} catégorie, la pêche est autorisée pendant les temps d'ouverture indiqués ci-après :

1) Ouverture générale :

du 1er janvier au 31 décembre inclus

2) Ouvertures différées :

- brochet du 1^{er} janvier au 27 janvier et

du 27 avril au 31 décembre

- sandre du 1^{er} janvier au 31 décembre

- black bass du 1er janvier au 28 avril et

du 6 juillet au 31 décembre

- ombre commun du 18 mai au 31 décembre

- truite fario, omble ou saumon de fontaine, omble du 9 mars au 29 septembre

chevalier, cristivomer

- grenouille verte ou dite commune et grenouille rousse respectivement pelophylax kl. esculentus et rana temporaria

du 6 juillet au 29 septembre

- anguille jaune du 15 février au 15 juillet

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

Les dates susvisées sont reprises dans les avis annuels d'ouverture de la pêche dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 4 - Temps d'ouverture de la pêche des poissons migrateurs

La pêche du saumon atlantique et de la truite de mer, de la civelle et de l'anguille d'avalaison (anguille adulte au ventre blanc argenté) est interdite à toute époque de l'année, de jour comme de nuit.

Tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, doit enregistrer ses captures d'anguille dans un carnet de pêche conformément à l'arrêté du 22 octobre 2010 susvisé.

L'autorisation de la pêche de l'anguille par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets et par les pêcheurs professionnels est délivrée à titre individuel par le Préfet de l'Essonne conformément à l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

ARTICLE 5 - Interdictions de pêche

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

La vente et l'achat de tout produit de la pêche sont interdits en toute période, sauf pour les pêcheurs professionnels pendant les périodes d'ouverture de la pêche.

La pêche des écrevisses à pattes rouge, à pattes blanches, à pattes grêle ou écrevisse des torrents, saumon atlantique, truite de mer, grenouilles autres que rousses ou vertes est fermée.

Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte ou rousse, qu'il s'agisse de spécimens morts ou vivants, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par le décret du 25 novembre 1977 pris pour application de la loi de protection de la nature.

Le transport à l'état vivant des espèces *Procambarus clarkii* (écrevisse de Louisiane), *Orconectes limosus* (écrevisse américaine), *Pacifastacus leniusculus* (écrevisse pacifique, de californie ou signal) est interdit.

Pour la rivière Orge dans le département de l'Essonne, sont interdits :

- la pêche professionnelle en vue de la commercialisation destinées à la consommation humaine et animale de tous poissons pêchés dans la rivière ;
- le transport du poisson vivant ou mort ainsi que la consommation des poissons pêchés dans la rivière et ses annexes hydrauliques.

ARTICLE 6 - Pêche de la carpe de nuit dans les cours d'eau de 2ème catégorie

La pêche à la carpe de nuit peut être autorisée dans les cours d'eau ou plans d'eau de 2ème catégorie par arrêté préfectoral, après acquittement de la cotisation pêche et milieux aquatiques (C.P.M.A.).

Durant ces périodes, l'utilisation de vifs et leurres est strictement interdite, seules les esches végétales devront être utilisées. Les poissons pris devront être remis à l'eau vivants, directement sur les lieux de capture (transport vivant interdit).

CHAPITRE III TAILLE MINIMALE DES POISSONS, DES GRENOUILLES ET DES ECREVISSES

ARTICLE 7 - Taille minimale de certaines espèces

Les poissons, grenouilles et écrevisses précisés ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,60 m pour le brochet
- 0,50 m pour le sandre dans les eaux de 2ème catégorie
- 0,30 m pour l'ombre commun et le corégone
- 0,20 m pour la lamproie fluviatile
- 0,40 m pour la lamproie marine
- 0,23 m pour les truites autres que la truite de mer, l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier
- 0,12 m pour l'anguille jaune
- 0,08 m pour les grenouilles vertes et rousses

Le black-bass pêché dans les eaux de la 2ème catégorie doit être remis à l'eau immédiatement après sa capture (pratique du NO-KILL).

La taille des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, à l'extrémité de la queue déployée, celle des grenouilles, du bout du museau au cloaque.

CHAPITRE IV NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

ARTICLE 8 - Limitation des captures

Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à cinq.

Le nombre de capture de brochet autorisé par pêcheur et par jour dans les eaux de 1 ère catégorie est limité à deux.

Le nombre de captures de carnassiers (sandres, brochets) autorisé par pêcheur et par jour, dans les eaux de 2^{ème} catégorie, est limité à trois (dont deux brochets maximum).

CHAPITRE V PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHES AUTORISÉS

ARTICLE 9 - Procédés de pêche autorisés dans les eaux de la 1ère catégorie

Dans les eaux de la $1^{\text{ère}}$ catégorie, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen :

- 1°) d'une ligne montée sur canne et munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elle doit être disposée à proximité du pêcheur.
- 2°) de la vermée et de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses et des crevettes.
- 3°) d'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres.

ARTICLE 10 - Procédés et modes de pêche autorisés dans les eaux de la 2ème catégorie

Dans les eaux de la 2^{ème} catégorie, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen :

- 1°) de quatre lignes au plus, montées sur canne et munies de deux hameçons au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur ;
- 2°) de la vermée et de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses et des crevettes ;
- 3°) d'une carafe, ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres.

Par ailleurs, dans les cours d'eau non domaniaux, désignés par le ministre chargé de la pêche en eau douce, à savoir l'Yerres, la Bièvre, l'Essonne, l'Orge, l'Yvette, la Remarde, la Juine (en aval du pont de Morigny-Champigny), tous les plans d'eau en communication avec ces cours d'eau et avec la Seine, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher à l'aide de six nasses de type anguillère à écrevisse, à maille de 10 mm, dont le diamètre de l'orifice de la dernière chambre de capture n'excède pas 40 millimètres.

CHAPITRE VI PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

ARTICLE 11 - Procédés et moyens de pêche prohibés

Il est interdit dans les cours d'eau ou leurs dérivations d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture.

Il est interdit en vue de la capture du poisson :

- 1°) de pêcher à la main ou sous la glace, ou en troublant l'eau, ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé;
- 2°) d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré l'emploi de l'épuisette et de la gaffe;
- 3°) de se servir d'armes à feu, de fagots sauf pour la pêche de l'anguille et des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article R. 436-10, de lacets ou de collets de lumières ou feux sauf pour la pêche de la civelle, de matériel de plongée subaquatique ;
- 4°) de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire

- 5°) d'utiliser des lignes de traîne en dehors éventuellement des conditions fixées par le cahier des charges relatif à la location du droit de pêche de l'Etat sur le domaine public fluvial ;
- 6°) de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées ;
- 7°) d'utiliser l'anguille comme appât.

ARTICLE 12 - Procédés pendant la fermeture spécifique du brochet

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet définie à l'article 3, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère, au ver manié et autres leurres, à l'exception de la mouche artificielle, est interdite dans les eaux de la 2ème catégorie.

CHAPITRE VII RÉSERVES DE PÊCHE

ARTICLE 13 - Réserves de pêche

Afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson, des réserves temporaires ou permanentes de pêche pourront être instituées par arrêté préfectoral, pour une durée minimale d'un an et maximale de cinq ans.

La pêche sur 50 m en aval des écluses est interdite pour des raisons de sécurité depuis le 1^{er} janvier 2005.

La pêche est interdite sur :

- la Réserve du barrage du Coudray : depuis 285 mètres en amont du barrage jusqu'à 170 mètres en

aval du barrage pour la rive gauche et

500 mètres en aval pour la rive droite – lots n°1 et 2,

=la Réserve du barrage d'Evry: depuis 220 mètres en amont du barrage jusqu'à 170 mètres en

aval du barrage pour la rive droite

et depuis 440 mètres en amont du barrage jusqu'à 170 mètres en

aval du barrage pour la rive gauche – lot n°3,

- la Réserve du barrage d'Ablon : depuis 460 mètres en amont du barrage jusqu'à 380 mètres en

aval du barrage pour la rive droite – lot n°5.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14 - Texte abrogé

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2019-DDT-SE-99 du 22 février 2019 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 15 - Application

Le présent arrêté entre en vigueur à partir de sa date de notification.

ARTICLE 16 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être fait notamment de manière dématérialisée par voie électronique (https://www.telerecours.fr/).

ARTICLE 17 - Publication

Cet arrêté fera l'objet d'un affichage dans l'ensemble des mairies des communes de l'Essonne, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et figurera sur le site internet du préfet de l'Essonne (http://www.essonne.gouv.fr)

ARTICLE 18 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets des arrondissements d'Etampes et de Palaiseau, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Directrice de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur départemental des territoires

Philippe ROGIER



AVIS ANNUEL

Période d'ouverture de la pêche en 2019 dans le département de l'Essonne

Application des articles L. 436-5 et R. 436-6 et suivants du Code de l'Environnement et de l'arrêté n° 2019-DDT-SE-247 du 16 juillet 2019 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne

OUVERTURE GENERALE:

Cours d'eau de 1ère catégorie :

du 9 mars au 29 septembre

Cours d'eau de 2ème catégorie :

du 1^{er} janvier au 31 décembre

OUVERTURES SPECIFIQUES:

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU DE 1ère CATEGORIE	COURS D'EAU DE 2ème CATEGORIE
Truite (sauf Truite de Mer et Truite Fario)	du 9 mars au 29 septembre	du 1er janvier au 31 décembre
Omble ou Saumon de fontaine, Omble chevalier, Truite Fario	du 9 mars au 29 septembre	du 9 mars au 29 septembre
Ombre commun	du 18 mai au 29 septembre	du 18 mai au 31 décembre
Brochet	du 26 avril au 29 septembre	du 1 ^{er} janvier au 27 janvier et du 27 avril au 31 décembre
Sandre	du 9 mars au 29 septembre	du 1er janvier au 31 décembre
Anguille jaune	du 9 mars au 15 juillet	du 15 février au 15 juillet
Black-bass	du 9 mars au 29 septembre	du 1er janvier au 28 avril et du 6 juillet au 31 décembre
Écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles Saumon Atlantique et Truite de Mer, Civelle et Anguille d'Avalaison (présence d'une ligne latérale différenciée, livrée dorsale sombre, livrée ventrale blanchâtre et hypertrophie oculaire)	Fermée	Fermée
Autres écrevisses (dont écrevisse américaine, Louisiane, Pacifique, Californie ou signal)	du 9 mars au 29 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Grenouille verte et Grenouille rousse	du 6 juillet au 29 septembre	du 6 juillet au 29 septembre

Nota: Les jours indiqués ci-dessus sont inclus dans les périodes d'ouverture.

<u>Grenouilles</u>: La pêche des autres espèces que les grenouilles vertes ou rousses est interdite. Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par le décret du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi sur la protection de la nature.

CLASSEMENT DES COURS D'EAU ET CANAUX

CE COLINETT PEC CONTO P BIO 21 CHINOX				
COURS D'EAU DE 1ère CATEGORIE	COURS D'EAU DE 2ème CATEGORIE			
La Juine en amont des ponts de Morigny, ses affluents et sous-affluents à l'exception	Tous les autres cours d'eau, canaux, et partie de cours			
de la rivière d'Etampes, la Tortue, la section aval du Juineteau à partir de l'entrée du	d'eau du département. (dont le fleuve SEINE)			
plan d'eau de la base de plein air et de loisir d'Etampes. L'Ecole.				

DANS LES EAUX DE 2^{ème} CATÉGORIE, INTERDICTIONS SPÉCIFIQUES PENDANT LA FERMETURE DU BROCHET :

Sont interdites, pendant la période d'interdiction de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère, au ver manié et autres leurres. Toutefois la pêche à la mouche artificielle est autorisée dans les eaux de la 2^{ème} catégorie.

Limitation des captures de salmonidés :

Le nombre de capture de salmonidés autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 5.

Limitation: quota journalier de 3 carnassiers (sandres, brochets dont 2 brochets maximum) (décret n° 2016-417 et décret n° 2019-352)

INTERDICTION

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après le coucher, sauf pour la pêche à la carpe de nuit sur les secteurs autorisés par arrêté préfectoral.

La vente et l'achat de tout produit de la pêche sont interdits en toute période, sauf pour les pêcheurs professionnels pendant les périodes d'ouverture de la pêche.

La pêche professionnelle en vue de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale de tous poissons pêchés dans la rivière Orge est interdite en Essonne.

Le transport du poisson vivant ou mort ainsi que la consommation des poissons pêchés dans les rivières Orge et ses annexes hydrauliques sont interdits.

Le transport à l'état vivant de l'écrevisse de Louisiane, américaine, du Pacifique autrement dénommée de Californie ou signal, est interdit dans le département de l'Essonne.

TAILLE MINIMALE DE CERTAINES ESPECES: Les poissons, grenouilles et écrevisses précisés ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur (du bout du museau à l'extrémité de la queue déployées pour les poissons, de une pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployées pour les écrevisses et du bout du museau au cloaque pour les grenouilles) est inférieur à :

- 0.60 m pour le Brochet
- 0.50 m pour le Sandre dans les eaux de 2ème catégorie*
- 0.23 m pour les Truites (autres que la Truite de mer), pour l'Omble ou le Saumon de fontaine et l'Omble chevalier
- NO-KILL pour le Black-Bass dans les eaux de 2ème catégorie
- 0.40 m pour la Lamproie marine
- 0.20 m pour la Lamproie fluviatile
- 0.35 m pour l'Ombre commun et le Corégone
- 0.12 m pour l'anguille jaune
- 0,08 m pour les grenouilles vertes ou rousses

^{*} Décret n° 2016-417 Article 17



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Environnement Bureau de l'Eau

ARRETE

n° 2019-DDT-SE-248 du 16 juillet 2019 autorisant le bureau d'études FISH PASS à procéder à des pêches scientifiques pour le compte du SIVOA sur les communes de Brétigny sur Orge et Leuville sur Orge

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 432-10, L 436-9 et R. 432-6 à R. 432-11;
- VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement;
- VU les arrêtés ministériels des 2 février et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-SE-99 du 22 février 2019 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoit ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008;
- VU l'arrêté préfectoral PREF-DDT-SG n° 2018-335 du 29 août 2018 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 1er septembre 2018.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-054 du 14 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-DDT-SG-BAJAF-203 du 5 juin 2019 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande en date du 17 mai 2019 présentée par FISH-PASS;
- VU l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité du 12 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins scientifiques d'expertise et de calcul de l'Indice Poisson Rivière (IPR) dans le cadre du suivi des inventaires piscicoles des bassins situés dans l'emprise géographique du Syndicat de l'Orge.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne;

ARRETE

ARTICLE 1er - Bénéficiaire de l'opération

Monsieur Fabien CHARRIER, Chef de projet, du bureau d'étude FISH-PASS, est autorisé à procéder à la capture et au transport du poisson à des fins scientifiques sur le bassin du Carouge situé sur la commune de Brétigny-sur-Orge et le bassin du petit Paris situé sur la commune de Leuville-sur-Orge, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

ARTICLE 2 - Responsables de l'exécution matérielle des opérations

Le responsable de la réalisation de ces pêches scientifiques est obligatoirement la personne suivante : Monsieur Fabien CHARRIER, du bureau d'études FISH-PASS

Toute délégation de pouvoir est interdite.

Les pêches sont réalisées par le bureau d'études FISH-PASS. Les personnes susceptibles de participer à l'opération de pêche sont :

- M. CHARRIER Fabien (Responsable scientifique des opérations)
- M. LE PERU Yann (Chargé d'études)
- M. BONNAIRE Florian (Chargé d'études)
- Mme MOYON Fanny (Chargée d'études)
- M. PERES Vincent (Technicien)
- M. BELHAMITI Nicolas (Technicien)
- M. ALLIGNE Matthieu (Technicien)
- M. BERTHELOT Yoann (Technicien)
- M. DUFOUIL Allan (Technicien)
- M. SOURDRILLE Kevin (Technicien)

ARTICLE 3 - Objectif de l'étude

L'étude a pour objet le suivi du peuplement pisciaire des bassins du Carouge et du petit Paris.

Tous les poissons et macro-crustacés seront identifiés à l'espèce.

Tous les poissons capturés seront dénombrés. À l'exception des lots pour lesquels les modalités de mesure sont précisées dans le Guide pratique de mise en œuvre des opérations de pêche à l'électricité" (Belliard et al., Onema, 2012), tous les poissons capturés seront mesurés individuellement.

L'état sanitaire des poissons sera noté d'après l'aspect externe selon la codification du SANDRE.

ARTICLE 4 - Lieux de l'opération

Ces pêches ont lieu sur les stations suivantes conformément aux plans de situation situés en annexe :

commune	Plan d'eau Bassin du Carouge	
Brétigny sur Orge		
Leuville sur Orge	Bassin du Petit Paris	

ARTICLE 5 - Validité

La présente autorisation est valable pour la période allant de la date de notification du présent arrêté au 31 octobre 2019.

ARTICLE 6 - Matériel utilisé

La méthodologie employée couplera des points de sondage à l'électricité en berge et la pose de filets maillants benthiques « types scandinaves » conformes à la norme DCE NF-EN-14757.

Les pêches électriques consistent à soumettre les poissons à un courant électrique continu généré par deux anodes plongées dans l'eau. Normes EN 14011 et norme AFNOR (XP T90-383). Le courant électrique crée un champ qui attire le poisson. Ce dernier est capturé à l'épuisette.

L'intervention respectera le guide technique de l'ONEMA.

Ces pêches sont pratiquées à l'aide d'un appareil, conforme à la réglementation en vigueur et validé chaque année conformément à l'arrêté du 2 février 1989.

Pêche électrique:

Pêche électrique par points en zone rivulaire, en bateau (surface d'échantillonnage unitaire de 12,5 m² - durée unitaire de pêche de 30 secondes) à l'aide de :

- appareil de pêche électrique modèle EL64-II-F (fabricant Hans Grassl), respectant les normes EN 60 335-1 et EN 60 335-2, avec une anode.
- Épuisettes (vide de maille 4 mm)

Il est prévu la réalisation de 30 à 60 EPA par bassin.

Pêche aux filets maillants:

Localisation à l'aide d'un Échosondeur Humminbird + Getac GPS.

Pose de 4 à 5 filets maillants benthiques conformes à la norme NF-EN-14757 de novembre 2005 en suivant le protocole d'échantillonnage (1 nuit de pose prévue et tirage aléatoire des sites de pose en fonction de la bathymétrie qui sera fournie par le maître d'ouvrage) pendant une nuit sur chacun des bassins.

Préalablement à l'intervention de pêche, une cartographie sommaire des types d'habitats sera effectuée.

Embarcations utilisées pour les cours d'eau non prospectable à pied :

- Zodiac de 4,2 m (avec remorque)
- Fun Yak sécu 13 de 3,90 m (avec remorque)

ARTICLE 7 - Devenir des poissons

Ces pêches peuvent concerner toutes les espèces de poissons à différents stades du développement. La quantité de poissons capturés est détaillée dans le compte rendu de pêche.

Les poissons capturés dans le cadre de ces pêches scientifiques seront remis vivant à l'eau après avoir été identifiés et mesurés.

Les individus en mauvais état sanitaire seront remis à une société d'équarrissage. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques selon l'article R.432-5 du code de l'environnement seront remis au détenteur du droit de pêche.

Les espèces protégées sont traitées avec une attention particulière et remises rapidement dans le milieu.

ARTICLE 8 - Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation informe, au moins quinze jours à l'avance, les organismes suivants, de la date de pêche retenue, et précise les moyens utilisés :

- le Préfet (Direction Départementale des Territoires)
- l'Agence Française pour la Biodiversité, Direction Régionale Ile-de-France, Service Interdépartemental, Seine-et-Marne et Essonne
- la Fédération Départementale de pêche de l'Essonne

ARTICLE 9 - Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu de l'opération avec le résultat des captures aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 10 - Accord des propriétaires riverains - Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire devra informer le détenteur du droit de pêche et le cas échéant les propriétaires riverains des opérations prévues. Cette information précisera le contexte de l'intervention et l'objectif de l'opération.

ARTICLE 11 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou les personnes responsables de l'exécution matérielle doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires,

le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne,

le Chef du service interdépartemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

le Chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce,

le Président de la Fédération de l'Essonne des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

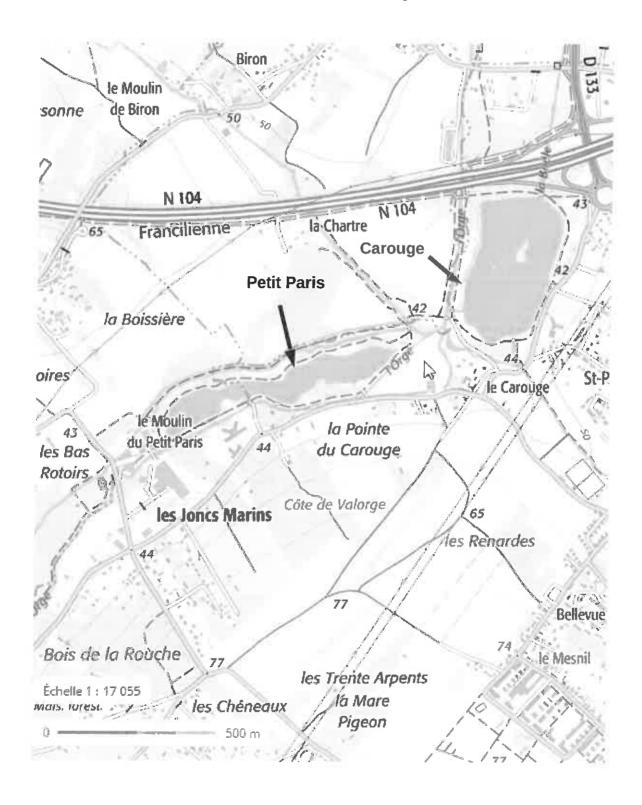
Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur et par subdélégation,

La Cheffe du Service Environnement

Sandrine FAUCHET

ANNEXE

Localisation des deux bassins : Carouge et Petit Paris





DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Environnement Bureau de l'Eau

ARRETE

n° 2019-DDT-SE-249 du 16 juillet 2019

autorisant la Société Pedon Environnement et Milieux Aquatiques à procéder à la capture et au transport du poisson à des fins scientifiques sur les cours d'eau de l'Yerres et du Reveillon, pour le compte du Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SYAGE)

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 432-10, L 436-9 et R. 432-6 à R. 432-11;
- VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement;
- VU les arrêtés ministériels des 2 février et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-SE-99 du 22 février 2019 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoit ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008;
- VU l'arrêté préfectoral PREF-DDT-SG n° 2018-335 du 29 août 2018 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 1er septembre 2018.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-054 du 14 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne

- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-DDT-SG-BAJAF-203 du 5 juin 2019 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande en date du 29 mai 2019 présentée par Pedon Environnement & Milieux Aquatiques (PEMA) mandatée par le SYAGE
- VU l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité du 12 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins scientifiques d'expertise dans le cadre d'un inventaire piscicole pour le compte du Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne;

ARRETE

ARTICLE 1er - Bénéficiaire de l'opération

Monsieur Arnaud DESNOS de la société Pedon Environnement et Milieux Aquatiques (PEMA) désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », dont le siège est situé située 3 rue Paul Michaux – 57000 METZ (Moselle), est autorisé à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

ARTICLE 2 - Responsables de l'exécution matérielle des opérations

La personne nommée ci-dessous est désignée en qualité de responsable des conditions d'exécution des opérations :

- Monsieur Arnaud DESNOS, Chef de Projets de la société PEMA,

Toute délégation de pouvoir est interdite.

Les personnes susceptibles de participer à l'opération de pêche sont :

- Madame Laetitia MUNCH, chargée d'études de la société PEMA,
- Madame Marine BEDARD, chargée d'études de la société PEMA,
- Madame Evelyne ARCE, chef de projets de la société PEMA,
- Monsieur Frédéric PEDEDAUT, technicien des Laboratoires des Pyrénées et des Landes,
- Monsieur Grégory DOLET, gérant de la société Biocénose Environnement.

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

ARTICLE 3 - Objectif de l'étude

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification, le dénombrement des individus des espèces piscicoles à des fins scientifiques dans le cadre de l'étude et de la caractérisation hydrobiologique des milieux aquatiques.

Ces pêches permettant d'avoir une connaissance globale de la rivière et d'évaluer l'évolution de la qualité piscicole au cours du temps.

Tous les poissons capturés seront dénombrés. À l'exception des lots pour lesquels les modalités de mesure sont précisées dans le Guide pratique de mise en œuvre des opérations de pêche à l'électricité" (Belliard et al., Onema, 2012), tous les poissons capturés seront mesurés individuellement.

L'état sanitaire des poissons sera noté d'après l'aspect externe selon la codification du SANDRE.

ARTICLE 4 - Lieux de l'opération

Ces pêches ont lieu sur les stations suivantes conformément aux plans de situation situés en annexe :

Stations	Cours d'eau	Coordonnées GPS (L93)		Communes	
		Amont	Aval	Rive droite	Rive gauche
SR08_Rochopt_ Amont	L'Yerres F4832001	X:665191 Y:6843799	X: 665515 Y: 6844074	Boussy-Saint- Antoine (91800)	Epinay-sous- Senart (91860)
SR05_Abbaye_ Amont		X: 662777 Y: 6844980	X: 662956 Y: 6845325	Brunoy (91800)	Yerres (91330)
SR01_VSG_ BrasEst		X: 659418 Y: 6846581	X: 659401 Y: 6846764	Crosne (91560)	Villeneuve- Saint-Georges (94190)
OH17_ SeuilBuron	Le Réveillon F48-0400	X:663764 Y:6845867	X: 663580 Y: 6845786	Yerres (91330)	

ARTICLE 5 - Validité

La présente autorisation est valable pour la période allant de la date de notification du présent arrêté au 31 octobre 2019.

ARTICLE 6 - Moyens de capture et matériels autorisés

L'inventaire piscicole par pêche à l'électricité respectera :

- la norme NF EN 14011 (AFNOR, 2003), pour 'échantillonnage des poissons à l'électricité,
- la norme NF EN 14962 (AFNOR 2006), pour le domaine d'application et la sélection des méthodes d'échantillonnage.

Pour l'Yerres:

- En embarcation, échantillonnage ponctuel d'abondance (EPA) par pêche partielle respectant la norme XP T 90-383 (AFNOR 2008),
- Appareil DREAM Electronique embarqué (modèle Héron et/ou Aigrette).

Pour le Réveillon:

- Pêche complète en deux passages à l'aide d'un matériel portatif de la marque DREAM Electronique (type Martin-Pêcheur).

Les appareils sont homologués par l'APAVE.

La qualité des stations étudiées s'effectuera par le calcul de l'Indice Poisson Rivière IPR, (NF T90- 344, AFNOR, 2011).

L'équipement personnel, le matériel de pêche et de biométrie seront nettoyés à l'aide d'une solution à base d'ammonium quaternaire à l'issu de chaque intervention. Cette disposition permettra de limiter les risques infectieux et de lutter particulièrement contre la peste de l'écrevisse l'aphanomycose, pathologie redoutable qui éradique les espèces autochtones.

ARTICLE 7 – Devenir des poissons

Ces pêches peuvent concerner toutes les espèces de poissons à différents stades du développement.

Les espèces protégées sont traitées avec une attention particulière et remises rapidement dans le milieu.

S'agissant de la destination:

- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques une fois identifiés et dénombrés seront remis à l'eau sur la zone de capture ;
- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement devront être remis au détenteur du droit de pêche
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront détruits.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

ARTICLE 8 - Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation informe, au moins quinze jours à l'avance, les organismes suivants, de la date de pêche retenue, et précise les moyens utilisés :

- le Préfet (Direction Départementale des Territoires)
- l'Agence Française pour la Biodiversité, Direction Régionale Ile-de-France, Service Interdépartemental, Seine-et-Marne et Essonne
- la Fédération Départementale de pêche de l'Essonne

ARTICLE 9 - Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu de l'opération précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

ARTICLE 10 - Accord des propriétaires riverains - Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire devra informer le détenteur du droit de pêche et le cas échéant les propriétaires riverains des opérations prévues. Cette information précisera le contexte de l'intervention et l'objectif de l'opération.

ARTICLE 11 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou les personnes responsables de l'exécution matérielle doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires,

le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne,

le Chef du service interdépartemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

le Chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce,

le Président de la Fédération de l'Essonne des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14: Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes concernées pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur et par subdélégation,

La Cheffe du Service Environnement

Sandrine FAUCHET

ANNEXE

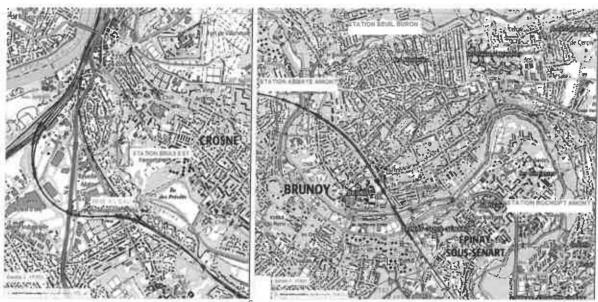


Figure 1 Localisation des stations de pêche scientifiques sur l'Yerres et le Réveillon.



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

ARRÊTÉ

n° 2019 - DDT - SEA - 251 du 17 Juillet 2019

fixant la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Essonne

LE PRÉFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.111-5, L.143-17, L.132-13, L.153-16, L.153-17 et L.163-4,

VU le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de Préfet de l'Essonne :

VU le décret N° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole,

VU l'arrêté n° 2018 – DDT – SEA n° 320 du 6 août 2018 fixant la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2019-04.10.015 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions départementales ou régionales,

VU le courrier de « NaturEssonne » du 14 mai 2019 de désignation d'un nouveau suppléant,

CONSIDÉRANT l'institution et la constitution de la CDPENAF par l'arrêté n°2015-DDT-SEA n°366 du 7 septembre 2015 relatif à la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Essonne,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de l'Essonne :

ARRÊTE

Article 1:

La commission est présidée par le Préfet ou son représentant.

Le président et les membres désignés dans l'article D.112-1-11 du code rural et de la pêche maritime siégeant en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre de l'assemblée, du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Outre le Préfet ou son représentant, la commission est composée des membres suivants :

1) Membres avec droit de vote:

• Pour le Conseil Départemental

Titulaire : M. Guy Crosnier, président délégué en charge de la ruralité et du monde agricole, représentant le président du Conseil Départemental,

Suppléant : Mme Brigitte Vermillet, vice-présidente déléguée au développement durable et à l'environnement ;

• Pour les maires du département :

Titulaire: M. Christian Schoëttl, maire de Janvry,

Suppléant: M. François Frontera, maire de Saint-Jean-de-Beauregard;

Titulaire: M. Christian Page, maire de Saclay,

Suppléant : M. Jean-Luc Curat, adjoint à l'urbanisme de Saclay ;

• Pour l'établissement public ou le syndicat mixte mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département :

Titulaire : M. Jean-Jacques Boussaingault, président du parc naturel régional du Gâtinais français,

Suppléant : M. Le Floc'h, maire de Saint-Sulpice-de-Favières ;

• Pour la Métropole du Grand Paris :

Le président du conseil de la Métropole du Grand Paris ou son représentant ;

• Pour la Direction Départementale des Territoires :

Le directeur départemental des territoires de l'Essonne ou son représentant ;

• Pour la Chambre d'Agriculture :

Titulaire: M. Pierre Marcille, représentant le président de la Chambre d'agriculture de région Île-de-France en tant que représentant de l'ex-Chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France Ouest.

Suppléant : M. Hervé Hardy ;

• Pour les organisations syndicales départementales d'exploitants agricoles :

Titulaire : M. Denis Rabier, représentant le président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles d'Île-de-France,

Suppléant: M. Emmanuel Sagot;

Titulaire: M. François Marais, représentant le président des Jeunes agriculteurs d'Île-de-France,

Suppléant : M. Frédéric Gaucher ;

Titulaire: M. Gilles Pillias, vice-président de la Coordination rurale de la couronne parisienne,

Suppléant : M. Kévin Brouillard ;

• Pour une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture :

Titulaire: Mme Julie Ozenne, représentant le coprésident du réseau AMAP Île-de-France,

Suppléant: M. Laurent Marbot;

• Pour l'organisation représentative des propriétaires agricoles dans l'Essonne :

Titulaire : M. Fabien Pigeon, représentant le collège des propriétaires et usufruitiers de la Chambre interdépartementale d'Agriculture d'Île-de-France ou son suppléant ;

• Pour le syndicat départemental des propriétaires forestiers :

Titulaire : Mme Danielle Albert, représentant le président de l'Union régionale des syndicats des propriétaires forestiers sylviculteurs,

Suppléant : M. François de Curel;

• Pour la fédération interdépartementale des chasseurs :

Titulaire : M. Thierry Lanoe, représentant le président de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France,

Suppléant : M. Frédéric Gallienne ;

• Pour la chambre départementale des notaires :

Titulaire: Me Elodie Boussaingault-Peigne, représentant le président de la Chambre départementale des notaires de l'Essonne,

Suppléant : Me Benoît Codron ;

Pour les associations agréées de protection de l'environnement ;

Titulaire: Mme Pauline Carraï, représentant le président de Nature Essonne,

Suppléante: Mme Odile Clout;

Titulaire: M. Jean-Pierre Moulin, président d'Essonne Nature Environnement,

Suppléant : M. Denis Mazodier ;

- 2) Membre avec droit de vote, présent lorsque qu'un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme a pour conséquence une réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine:
 - Pour l'Institut National de l'origine et de la qualité (INAO) :

Olivier Russeil, délégué territorial Nord-Est, ou son représentant ;

- 3) Membre avec voix consultative:
 - Pour la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural :

Titulaire : M. Pierre Marcille, président de la SAFER ou son représentant ;

- 4) <u>Membre avec voix consultative</u>, <u>présent lorsque la commission traite de questions relatives</u> aux espaces forestiers :
 - Pour l'agence locale de l'Office national des forêts :

Titulaire : le directeur de l'agence ONF interdépartementale Île-de-France Est ou son représentant,

ou

Titulaire : le directeur de l'agence ONF interdépartementale Île-de-France Ouest,

Suppléant: M. Pascal Martin;

5) Experts qualifiés:

• Pour la Fédération Régionale des Coopératives Île-de-France :

Titulaire: M. Thierry Sirou ou son représentant;

• Pour l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France :

Titulaire: Mme Nina Fernandez ou son représentant;

• Pour la Chambre des Experts Fonciers de Paris-Île-de-France :

Titulaire: M. Yves Hincelin,

Suppléant: M. Hughes Rambaud;

Article 2 : La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure qualifiée au regard de ses connaissances foncières dans le département dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Les personnes ainsi entendues ne participent pas aux votes.

<u>Article 3</u>: Le fonctionnement de la commission est régi par le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, et par les dispositions de son règlement intérieur.

Article 4: Les membres de la commission suivants sont nommés pour une durée de six ans, à compter du 7 septembre 2015, soit jusqu'au 7 septembre 2021, renouvelable par arrêté du préfet :

- les maires du département,
- le président de l'établissement public ou du syndicat mixte mentionné à l'article L 122-4 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département,
- le président de l'association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture,
- le représentant des propriétaires agricoles,
- les représentants des associations agréées de l'environnement.

Les membres nommés ès qualité perdent leur statut de membre s'ils perdent la qualité ayant déterminé leur nomination.

Article 5: L'arrêté n° 2018 – DDT – SEA n° 320 du 6 août 2018 fixant la composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Essonne est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

<u>Article 7</u>: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Jean-Benoit ALBERTINI



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la consommation du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

DECISION Nº 2019/PREF/ESUS/19/047 du 03/07/2019

Relative à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » sollicité par la Société par actions simplifiée «AUX CLES DU JARDIN», sise à Brétigny-sur-Orge (91)

Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet horsclasse, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 05 septembre 2016,

VU l'arrêté n° 2018- PREF-DCPPAR-BCA-126 du 05 juin 2018, portant délégation de signature du Préfet de l'Essonne à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France,

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 nommant, à compter du 1^{er} septembre 2018, Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

VU la demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » déposée le 17 mai 2019 par la Société «AUX CLES DU JARDIN»,

DECIDE

ARTICLE 1: AUX CLES DU JARDIN, - 11 Chemin Champcueils – 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE, numéro de SIRET: 849 776 562 00019 (Code APE 3312Z), est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire** d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2: Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L.3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **deux ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3: Le préfet de la région Ile de France, la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France et le responsable de l'unité départementale de l'Essonne – DIRECCTE UD 91 -, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France et de la préfecture de l'Essonne, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation du DIRECCTE Le directeur du travail,

Christian BENAS



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL n° 2019-PREF-DRCL-240 du 17 juillet 2019 portant transfert à titre facultatif de la compétence de la gestion des eaux pluviales urbaines à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5-II, L.5211-17 et L.5216-5;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 64 IV ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER, en qualité de préfète de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil hors classe, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU l'arrêté préfectoral n°19/BC/079 du 4 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, organisant sa suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart et de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny, qui a pris la dénomination Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/576 du 11 août 2017 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2018-PREF-DRCL/ 249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart;

VU la délibération du 20 novembre 2018 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart approuve le transfert de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart;

VU la lettre du 7 décembre 2018 par laquelle le président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart a notifié entre le 8 et le 10 décembre 2018, la délibération du 20 novembre 2018 précitée à ses communes membres, afin de permettre à leurs conseils municipaux de se prononcer sur l'approbation du transfert de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart dans le délai légal de trois mois à compter de cette notification ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Cesson, Combs-la-Ville, Courcouronnes, Etiolles, Grigny, le Coudray-Montceaux, Lisses, Moissy-Cramayel, Morsang-sur-Seine, Nandy, Réau, Ris-Orangis, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Savigny-le-Temple Soisy-sur-Seine, Vert-Saint-Denis et Villabé se sont prononcés favorablement au transfert de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Bondoufle, Corbeil-Essonnes, Evry, Lieusaint, Saintry-sur-Seine et de Tigery;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.5211-17 du CGCT, « Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. (...) »;

CONSIDÉRANT l'absence de délibérations des communes de Bondoufle, Corbeil-Essonnes, Évry, Lieusaint, Saintry-sur-Seine, et de Tigery, leurs avis sont réputés favorables ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorités qualifiées sont dès lors réunies ;

SUR PROPOSITION de Messieurs les Secrétaires Généraux de l'Essonne et de Seine-et-Marne;

ARRÊTENT

Article 1er:

Est prononcé, à compter de la publication du présent arrêté, le transfert de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart.

Article 2:

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux exercé auprès de l'autorité préfectorale,
- · un recours hiérarchique adressé au ministre concerné.

Les recours, gracieux et/ou hiérarchique, interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R..421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 3:

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée, et dont copie sera transmise au président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, aux maires des communes membres et à Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne, à Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne et de Seine-et-Marne.

Le Préfet de l'Essonne, Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation, Le Secrétaire Général,

La Préfète de Seine et Marne, Pour la Préfète de Seine-et-Marne et par délégation, Le Secrétaire Général,

Cyrille LE VÉLY

Benoît KAPLAN



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019-PREF-DRCL-239 du 17 juillet 2019 portant modifications statutaires du syndicat à vocation multiple du canton de Saint-Germain-lès-Corbeil

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5, L. 5212-16, L. 5216-5 I et L. 5211-17;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1984 portant création du Syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Saint-Germain-lès-Corbeil ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-238 du 23 octobre 1995, modifié, portant modification des statuts du SIVOM du canton de Saint-Germain-lès-Corbeil et le transformant en syndicat à la carte ;

VU la délibération du comité syndical du SIVOM du canton de Saint-Germain-lès-Corbeil du 27 septembre 2018, portant sur les modifications statutaires relatives au retrait de la compétence « création et gestion des aires d'accueil destinées aux gens du voyage », à la création de la compétence « solidarité famille » et à l'adhésion de la commune de Saint-Pierre-du-Perray à la compétence optionnelle « amélioration des archives communales » ;

VU les lettres de notification reçues entre le 25 et le 29 janvier 2019, par lesquelles le président du SIVOM du canton de Saint-Germain-lès-Corbeil a notifié la délibération du 27 septembre 2018 précitée à ses communes membres, afin de permettre à leurs conseils municipaux de se prononcer sur les modifications statutaires relatives au retrait de la compétence « création et gestion des aires d'accueil destinées aux gens du voyage », à la création de la compétence « solidarité famille » et à l'adhésion de la commune de Saint-Pierre-du-Perray à la compétence optionnelle « amélioration des archives communales » dans le délai légal de trois mois à compter de cette notification ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Morsang-sur-Seine, Saint-Germain-lès-Corbeil et Saint-Pierre-du-Perray se sont prononcés favorablement ;

VU les absences de délibérations des conseils municipaux des commune d'Etiolles, de Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine et de Tigery » ;

VU la nouvelle délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Germain-lès-Corbeil en date du 20 mai 2019, demandant l'annulation du transfert de la compétence « solidarité famille » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.5211-17 du CGCT, « Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. (...) »;

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux des communes d'Etiolles, de Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine et de Tigery n'ayant pas délibéré dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération précitée du comité syndical, leurs décisions sont réputées favorables ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Germain-lès-Corbeil demandant l'annulation du transfert de la compétence « solidarité famille » a été prise en dehors du délai de trois mois et ne peut être prise en compte dans le calcul de la majorité qualifiée prévues par les dispositions susvisées du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que sont réunies les conditions de majorité qualifiée prévues par les dispositions susvisées du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L. 5216-5 I 6° du CGCT « La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes : (...) En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage »;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Sont prononcées, à compter de la publication du présent arrêté, les modifications statutaires relatives au retrait de la compétence « création et gestion des aires d'accueil destinées aux gens du voyage », à la création de la compétence « solidarité famille » et à l'adhésion de la commune de Saint-Pierre-du-Perray à la compétence optionnelle « amélioration des archives communales ».

ARTICLE 2:

Un exemplaire des statuts modifiés sera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3:

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux exercé auprès de l'autorité préfectorale,
- un recours hiérarchique adressé au ministre concerné.

Les recours, gracieux et/ou hiérarchique, interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet : <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 4:

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au président du Syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Saint-Germain-lès-Corbeil et aux maires des communes membres du Syndicat, à Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Essonne, et à Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Benoît KAPLAN

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DU CANTON DE SAINT GERMAIN LES CORBEIL

ARTICLE 1 - COMPOSITION DU SYNDICAT

Le Syndicat est composé des communes suivantes :

- ETIOLLES
- MORSANG SUR SEINE
- SAINT GERMAIN LES CORBEIL
- SAINT PIERRE DU PERRAY
- SAINTRY SUR SEINE
- TIGERY
- SOISY SUR SEINE

ARTICLE 2 - OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat aura pour but la réalisation d'œuvres et de services d'intérêt commun.

Il exercera pour le compte des communes adhérentes, des compétences à caractère optionnel.

Les Communes pourront choisir une ou plusieurs des compétences suivantes :

- Complexe sportif intercommunal : COSEC la Tuilerle,
- Travaux de réhabilitation et d'entretien des voies frontalières entre les communes,
- Toute gestion d'équipements publics, tous travaux d'équipements publics, toutes participations à des travaux d'équipements d'intérêt local décidés par délibération concordante du Comité et des Conseils Municipaux intéressés.
- Service de médiation pénale,
- Mise en place de spectacles ou d'animations.
- Amélioration des archives des communes,
- Toute gestion de services, tout achat de matériels ou toute manifestation publique réalisés à la demande des communes et décidés par délibération du Comité.
- Service « solidarité familles » mettant en place des actions intercommunales de lutte contre les violences conjugales, des permanences juridiques, des permanences d'écrivain public, ainsi qu'un point « impôts service ».

ARTICLE 3 - SIEGE DU SYNDICAT

Le Syndicat aura son siège à la Mairie de SAINT GERMAIN LES CORBEIL.

ARTICLE 4 - DURÉE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée et sa dissolution ne pourra être prononcée que dans le cas et suivant les modalités prévues à l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 - TRANSFERT DE COMPÉTENCES

Chacune des compétences est transférée au Syndicat par les communes membres intéressées après délibération du Conseil Municipal.

Le transfert prend effet au premier jour du mois qui suit la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal est devenue exécutoire.

La délibération d'une commune portant transfert de compétences au S.I.V.O.M. est notifiée par le Maire au Président du Syndicat qui en informe les Maires de toutes les communes membres.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts, sont fixées par le Comité Syndical.

ARTICLE 6 - REPRISE DES COMPETENCES TRANSFEREES

Une compétence ne pourra pas être reprise par une commune du Syndicat tant que subsistera une dette de la commune concernée envers le Syndicat pour les emprunts contractés par lui dans l'exercice de ladite compétence.

La reprise prend effet, sous réserve que soit remplie la condition précisée à l'alinéa ci-dessus, au plus tôt trois mois après la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal est devenue exécutoire.

Les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune reprenant la compétence, deviennent la propriété de cette commune à condition que ces équipements soient exclusivement destinés à ses habitants.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire quand lesdits équipements ont un usage commun à plusieurs communes, ceux-ci demeurent la propriété du Syndicat.

La délibération portant reprise des compétences est notifiée au Président du Syndicat qui informe le Maire de chacune des communes membres.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts, sont fixées par le Comité Syndical.

ARTICLE 7 - COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité dont les membres sont élus par l'organe délibérant de chaque commune.

Le nombre de membres composant le Comité est déterminé par référence à l'article 8 ci-après.

ARTICLE 8 - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS

Chaque commune membre désigne deux délégués titulaires et deux délégués suppléants. En cas d'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant a voix délibérative.

ARTICLE 9 - DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des délégués est identique à celle prévue pour les conseillers municipaux.

ARTICLE 10 - COMPOSITION DU BUREAU SYNDICAL

Le Comité élit parmi les délégués titulaires un bureau composé d'un Président, de trois Vice-Présidents, d'un Secrétaire et d'un Assesseur.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTION DU BUREAU

Dans les limites prévues par la réglementation en vigueur, et notamment par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité peut déléguer au Président et au Bureau certaines de ses attributions.

ARTICLE 12 - COMMISSIONS

Le Comité Syndical peut former des commissions sur délibération du Comité Syndical chargées d'étudier et de préparer les décisions pour chacune des compétences.

ARTICLE 13 - PARTICIPATION AU VOTE

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires représentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment celles mentionnées à l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour les différentes compétences transférées, seuls les délégués des communes ayant opté pour leur transfert au Syndicat participeront au vote sur les dossiers soumis à délibération.

Les conditions de quorum sont celles s'appliquant à tous les membres du Syndicat même si certains d'entre eux ne sont pas appelés à prendre part au vote sur certaines affaires mises en délibération.

Les délibérations prises dans les conditions évoquées cl-dessus engagent le Syndicat tout entier et sont signées par tous les membres présents à la séance.

ARTICLE 14 - FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

Les règles de fonctionnement du Comité telles que notamment convocations, publicité, déroulement des réunions, délibérations, sont celles prévues par la réglementation.

Le Comité crée les emplois nécessaires au bon fonctionnement du Syndicat conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 8 - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS

Chaque commune membre désigne deux délégués titulaires et deux délégués suppléants. En cas d'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant a voix délibérative.

ARTICLE 9 - DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des délégués est identique à celle prévue pour les conseillers municipaux.

ARTICLE 10 - COMPOSITION DU BUREAU SYNDICAL

Le Comité élit parmi les délégués titulaires un bureau composé d'un Président, de trois Vice-Présidents, d'un Secrétaire et d'un Assesseur.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTION DU BUREAU

Dans les limites prévues par la réglementation en vigueur, et notamment par l'article

L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité peut déléguer au Président et au Bureau certaines de ses attributions.

ARTICLE 12 - COMMISSIONS

Le Comité Syndical peut former des commissions sur délibération du Comité Syndical chargées d'étudier et de préparer les décisions pour chacune des compétences.

ARTICLE 13 - PARTICIPATION AU VOTE

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires représentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment celles mentionnées à l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour les différentes compétences transférées, seuls les délégués des communes ayant opté pour leur transfert au Syndicat participeront au vote sur les dossiers soumis à délibération.

Les conditions de quorum sont celles s'appliquant à tous les membres du Syndicat même si certains d'entre eux ne sont pas appelés à prendre part au vote sur certaines affaires mises en délibération.

Les délibérations prises dans les conditions évoquées ci-dessus engagent le Syndicat tout entier et sont signées par tous les membres présents à la séance.

ARTICLE 14 - FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

Les règles de fonctionnement du Comité telles que notamment convocations, publicité, déroulement des réunions, délibérations, sont celles prévues par la réglementation.

Le Comité crée les emplois nécessaires au bon fonctionnement du Syndicat conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 15 - RÉUNIONS DU COMITE

Le Comité se réunit au siège du Syndicat.

Il se réunit au moins une fois par trimestre et obligatoirement à la demande du tiers au moins de ses membres.

ARTICLE 16 - DÉPENSES DU SYNDICAT

Le Syndicat pourvoira sur son budget à <u>toutes</u> les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et <u>notamment</u> aux dépenses suivantes :

- frais de bureau et d'administration,
- étude des projets,
- exécution des travaux,
- traitement du receveur,
- traitement du personnel technique ou administratif nécessaire au fonctionnement du Syndicat et des ouvrages qu'il aura créés,
- frais d'entretien et de fonctionnement des ouvrages construits.
- remboursement d'emprunts se rapportant aux engagements souscrits par le S.I.V.O.M.

Les dépenses mises à la charge des communes par le Syndicat pour l'accomplissement de sa mission, seront des dépenses obligatoires et pourront, si besoin est, être inscrites d'office aux budgets communaux.

ARTICLE 17 - RESSOURCES DU SYNDICAT

Les recettes comprennent notamment :

- les contributions des communes associées,
- les subventions de l'État, de la Région, du Département et des Communes,
- le produit des dons et legs,
- le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat,
- les sommes qu'il recevra des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.

Par délibération du Comité Syndical régulièrement déposée, les communes adhérentes pourront éventuellement être tenues à verser des avances au Syndicat.

ARTICLE 18 - CALCUL DES CONTRIBUTIONS COMMUNALES

18-1 - Dépenses d'administration générale

Ces dépenses seront comprises dans le calcul des charges des compétences transférées. Le coût de ces dites charges comprendra une part forfaitaire de contribution aux frais d'administration et de gestion générale indirectement supportées par le S.I.V.O.M.

18-2 - Dépenses relatives aux compétences actuelles du S.I.V.O.M.

Les compétences du S.I.V.O.M. conservent les modalités de contribution suivante des communes à leur financement :

- Dépenses relatives à la gestion du complexe sportif :

٠,

Ces dépenses sont répartles entre les communes au prorata du nombre d'élèves fréquentant le Collège la Tuilerle,

- Dépenses relatives à l'amélioration des archives des Communes :

La contribution des Communes intéressées par ce service sera facturée au prorata du temps passé à cette mission pour chaque Commune.

18-3 - Dépenses relatives aux compétences nouvelles.

Le Comité Syndical fixe les dépenses relatives aux compétences nouvelles.

- a) Il détermine par commune concernée les bases de répartition des charges intercommunales résultant directement de la compétence transférée.
- b) Il inclut dans le calcul desdites charges une part forfaitaire de contribution aux frais d'administration et de gestion générale indirectement supportée par le S.I.V.O.M.
- c) Il prévoit le reliquat des charges découlant directement de l'interruption de la mission ou du retrait de la compétence pour quelque cause que ce soit.

Les décisions du Comité Syndical en ce domaine, font l'objet de délibérations notifiées à l'organe exécutif de chaque commune.

Les bases de calcul de référence

Selon la nature et la durée de la compétence, les participations des communes sont établies pour un ou plusieurs exercices budgétaires, par référence à des bases de calcul spécifiques.

Pour la détermination de ces bases, un ou plusieurs des éléments suivants pourront être retenus selon la nature de la dépense :

- A. Valeur dans chaque commune:
- ou du potentiel fiscal,
- ou de l'un ou plusieurs des composants de ce potentiel, taxe professionnelle, taxes foncières, taxe d'habitation,
- ou de l'apport du versement de la dotation globale de fonctionnement,
- ou des ressources patrimonlales.
 - B. Population de chaque commune
- C. Nombre d'élèves (pour les dépenses afférentes aux établissements scolaires) ou longueur des voies communales, etc...
- D. Valeur des équipements réalisés par le Syndicat sur le territoire de chaque commune.
 - E. Lieu d'implantation de l'équipement public.

En cas de référence à des données budgétaires, seuls sont pris en considération les éléments figurant aux comptes administratifs de l'avant-dernier exercice clos.

ARTICLE 19 - RECEVEUR DU SYNDICAT

Les fonctions de Receveur du Syndicat seront exercées par le Receveur Municipal des Communes du Canton de Saint Germain lès Corbeil,

ARTICLE 20 - APPLICATION DES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les présents statuts modifiés se substituent aux précédents. lis sont applicables à compter de la date de l'arrêté préfectoral approuvant la modification.

Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral n°2019-PREF-DRCL-239 du 14 vuil 2 2019

Pour le préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Benoît Kaplan



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'IDENTITÉ
Scotion des activités réglementées et de l'identité

ARRÊTÉ

N°2019-PREF-DRSR/BRI-1420 du 10 juillet 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la Société POMPES FUNEBRES BIDAUT VIVIEN (enseigne POMPES FUNEBRES DE FRANCE) sis à ORSAY

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants, et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de Préfet de l'Essonne hors classe ;

VU l'arrêté n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU l'arrêté n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-073 du 9 avril 2019 modifié portant délégation de signature à M. Christophe HURAULT, Directeur de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté N°2018-PREF-DRSR/BRI-1309 du 18 juillet 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Société POMPES FUNEBRES BIDAUT VIVIEN, pour son établissement sis 3 Rue Charles de Gaulle à ORSAY (91400), pour une durée de 1 an (18.91.207);

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Monsieur BIDAUT Vivien, Président de la Société POMPES FUNEBRES BIDAUT VIVIEN (enseigne POMPES FUNEBRES DE FRANCE), pour son établissement sis 3 Rue Charles de Gaulle à ORSAY (91400), reçue le 08 juin 2019 et complétée les 05 et 09 juillet 2019;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDERANT la demande d'habilitation pour prendre en charge en sous-traitance de nouvelles prestations, à savoir :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- * Soins de conservation;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

L'établissement de la Société POMPES FUNEBRES BIDAUT VIVIEN (enseigne POMPES FUNEBRES DE FRANCE) sis 3 Rue Charles de Gaulle à ORSAY (91400), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2 : L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes, sous réserve de la validité de l'habilitation du sous-traitant :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Soins de conservation ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 3: Le numéro de l'habilitation est 19.91.207.

ARTICLE 4: La présente habilitation est valable jusqu'au 10 juillet 2020.

<u>ARTICLE 5</u>: Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 6: Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7: L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- * atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 8: Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire est remis à l'entreprise requérante, au Sous-Préfet de PALAISEAU et au Maire d'ORSAY.

Pour le Préfet et par délégation,

Aristide ORTIZ



Arrêté n° 2019-00608

portant délégation de signature à M. Carl ACCETTONE, administrateur civil, affecté auprès du préfet de police en qualité de chargé de mission

Le préfet de police,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-00516 du 16 juillet 2018 relatif aux missions et à l'organisation du cabinet du préfet de police ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe);

Vu la décision du ministre de l'intérieur du 5 juillet 2019 par laquelle M. Carl ACCETTONE, administrateur civil, est affecté auprès du préfet de police en qualité de chargé de mission, à compter du 8 juillet 2019 ;

Vu la décision n° 2019 - 19 2 du 1/1 juillet 2019 fixant les missions de M. Carl ACCETTONE, administrateur civil ;

Arrête:

- **Art. 1**er. Délégation est donnée à M. Carl ACCETTONE, administrateur civil, affecté auprès du préfet de police en qualité de chargé de mission, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés et décisions nécessaires au fonctionnement du cabinet du préfet de police.
- **Art. 2**. Le préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 1 1 JUIL. 2019

Didier LALLEMENT

<u>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</u> Liberté Égalité Fraternité



Décision n° 2019 - 1921 fixant les missions de M. Carl ACCETTONE, administrateur civil

Le préfet de police,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-00516 du 16 juillet 2018 relatif aux missions et à l'organisation du cabinet du préfet de police ;

Vu la décision du ministre de l'intérieur du 5 juillet 2019 par laquelle M. Carl ACCETTONE, administrateur civil, est affecté auprès du préfet de police en qualité de chargé de mission, à compter du 8 juillet 2019 ;

Décide:

Art. 1er. - M. Carl ACCETTONE, administrateur civil, affecté auprès du préfet de police en qualité de chargé de mission, est chargé du fonctionnement du cabinet du préfet de police et des affaires protocolaires, notamment l'organisation des cérémonies et visites officielles.

A ce titre, il peut recevoir délégation de signature du préfet de police.

Art. 2. - Le préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 1 1 JUIL. 2019

Didier LALLEMENT



arrêté n° 2019-00607

accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3:

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 :

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 61-2300 du 30 juin 1961 relatif à l'organisation du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du statut des médecins qui y sont affectés, modifié par arrêté préfectoral n°2017-00374 du 28 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01025 du 2 août 2016 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 15 mai 2019 par lequel M. Charles MOREAU, inspecteur général de l'administration, directeur de l'administration au ministère des armées est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2019 par lequel M. Philippe PRUNIER, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police est nommé inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint des ressources humaines à la préfecture de police ;

Vu le décret du 2 janvier 2019 par lequel M. Christophe PEYREL, administrateur civil hors classe, est nommé directeur des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

arrête

Article 1

Délégation est donnée à M. Christophe PEYREL, directeur des ressources humaines, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de ceux relatifs :

- à la gestion des personnels appartenant à des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration et de l'École Polytechnique ;
- à la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique;
- à la notation et l'évaluation des personnels qui n'appartiennent pas aux services de gestion administrative et financière placés sous son autorité directe ;
- aux propositions de sanction adressées à l'administration centrale et aux décisions de sanctions.

En outre, délégation est également donnée à M. Christophe PEYREL pour l'ordonnancement de la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités de la région de gendarmerie d'Île-de-France situées dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, et pour les décisions de sanctions à l'encontre des adjoints de sécurité affectés dans le ressort du S.G.A.M.I. de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe PEYREL, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 est exercée par M. Phillipe PRUNIER, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint des ressources humaines.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe PEYREL et de M. Philippe PRUNIER, la délégation qui leur est respectivement consentie aux articles 1 et 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Bertrand LE FEBVRE de SAINT-GERMAIN, administrateur général, sous-directeur des personnels ;
- M. Rémy-Charles MARION, administrateur général, sous-directeur de l'action sociale ;
- Mme Marie-Astrid CÉDÉ commissaire divisionnaire de la police nationale, sous-directrice de la formation :

- M. Charles MIRMAN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de la modernisation et de la performance.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe PEYREL et de M. Philippe PRUNIER, la délégation qui leur est consentie est exercée dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Claude DUFOUR, médecin-chef, chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Laurent SUIRE et M. Jamil KASSEM, médecins-chefs adjoints, directement placés sous l'autorité de M. Claude DUFOUR, par Mme Séverine FOURNIER secrétaire administrative de classe normale, responsable administratif du service.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand LE FEBVRE de SAINT-GERMAIN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Thomas FOURGEOT, administrateur civil hors classe, adjoint au sous-directeur des personnels;
- M. Emmanuel YBORRA, sous-préfet hors classe, détaché dans le corps des administrateurs civils, chef du service de gestion des personnels de la police nationale ;
- M. Jean GOUJON, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés ;
- Mme Cécile SEBBAN, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service du pilotage et de la prospective et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Inès GAZZINI-ALLARD, attachée principale d'administration de l'état, adjointe au chef du service.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Astrid CÉDÉ sous-directrice de la formation, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Estelle BALIT, commissaire divisionnaire de police, adjointe à la sous-directrice de la formation, chef d'état-major et dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Jean-François BULIARD, commandant divisionnaire fonctionnel, adjoint au chef d'état-major, M. Nicolas NÈGRE, commandant divisionnaire fonctionnel, chef du département des formations, et M. Jean-François DUVAL, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du département de la gestion des ressources et des stages.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy-Charles MARION, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions par Mme Catherine QUINGUÉ-BOPPE, administratrice civile hors classe, adjointe au sous-directeur de l'action sociale.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles MIRMAN, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Sylvie GOUNOU, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du service de la modernisation et de la performance.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel YBORRA, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Sophie LEFEBVRE, commandant divisionnaire fonctionnel, chef du bureau de la gestion des carrières des commissaires et officiers de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de ses attributions, par Mme Chrystele TABEL-LACAZE, commandant de police, adjointe au chef de bureau;
- Mme Laure TESSEYRE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des gradés, gardiens de la paix et adjoints de sécurité et, en cas d'absence ou d'empêchement par M. David ROBIN, commandant de police, adjoint au chef de bureau et Mme Sonia BAZIN, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section des adjoints de sécurité;
- Mme Delphine FAUCHEUX, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Véronique CANOPE, attachée d'administration de l'État, adjointe à la chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales, Mme Tahia BOINA, secrétaire administrative de classe normale, chargée de mission «affaires transversales», Mme Éléonore CANONNE, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section «dialogue social», Mme Bouchra ALOUANI, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la chef de la section «dialogue social», Mme Corine BULIN, attachée d'administration de l'État, chef de la section «affaires médico-administratives» et Mme Nadège BOUTILLIER, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la chef de section «affaires médico-administratives»;
- Mme Bernadette GLATIGNY, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des rémunérations et des pensions, et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Magalie BECHONNET, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la chef du bureau des rémunérations et des pensions, Mme Gaëlle FRETE et M. Driss JAWAD, attachés d'administration de l'état, respectivement adjointe en charge du pôle rémunérations de Versailles et adjoint en charge des affaires transversales et indemnitaires, ainsi que par Mme Émilie MAFRAN, secrétaire administrative de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle FRETE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Geneviève KUBIAK, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Mme Corinne PARMENTIER, Mme Mylène PAILLET, Mme Sylvie LEBESLOUR et Mme Béatrice VIGNOLLES, secrétaires administratives de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emilie MAFRAN, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de leurs attributions respectives par Mme Elodie ALAPETITE et Mme Martine GRZESKOWIAK, secrétaires administratives de classe normale.

Délégation est donnée à Mme Marie-Laure MAILHEBIAU, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des réserves, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs à la réserve. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Florent VOGIN, secrétaire administratif de classe supérieure.

Délégation est donnée à Mme Isabelle SOBUCKI, attachée d'administration de l'État, chef de la mission fiabilisation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les arrêtés pris dans le cadre de la fiabilisation et tous documents relatifs à la fiabilisation.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean GOUJON, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par :

- M. Bajy RIAHI, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires et en cas d'absence ou d'empêchement par Mme Fabienne ROUCAIROL, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau et M. Benoît BRASSART, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau;
- Mme Marie-France BOUSCAILLOU, attachée hors classe d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels administratifs, des contractuels et des auxiliaires de bureau et en cas d'absence ou d'empêchement par M. Moussa KHALFOUN, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de bureau et pour signer les états de service, Mme Agnès LACASTE, attachée d'administration de l'État, Mme Fata NIANGADO, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Mme Murielle DESPRAT, M. Guillaume MAHAUT et M. Youva CHABANE, secrétaires administratifs de classe normale;
- Mme Marie-Claude LAROMANIERE attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des personnels administratifs et techniques de la gendarmerie nationale, et M. Eric REOL, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau ;
- Mme Laila FELLAK, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels techniques, scientifiques, spécialisés et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Marie-Hélène POUJOULY, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau, et, pour signer les états de service, Mme Diana DEBOULLE et Mme Mylène JACK-ROCH, secrétaires administratives de classe normale;
- M. Guillaume LANCINO, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des rémunérations et des pensions et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Dimitri WIELICZKO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mme Marie-Laure BURKHALTER et Mme Claire JACQUEMART, secrétaires administratives de classe normale, pour signer les états de paiement, les demandes d'ordonnancement, les annulations (arrêts de solde) et les demandes de virement de crédits relatifs à la paye des personnels de la préfecture de police rémunérés sur le budget spécial.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile SEBBAN ou de Mme Inès GAZZINI-ALLARD, la délégation qui leur est consentie est exercée dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Francis GARCIA, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement et par M. Benjamin SAMICO, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du recrutement :
- M. Hervé PALLOTTA, agent contractuel technique de catégorie A, chef du bureau de l'administration des systèmes d'information ressources humaines et en cas d'empêchement par M. Yoann LACASTE agent contractuel de catégorie A, adjoint au chef du bureau.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy-Charles MARION ou de Mme QUINGUÉ-BOPPE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Louis CAILLEUX, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du logement, et en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Frantz DRAGAZ, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de bureau, par Mme Michelle GATTEAUX, attachée d'administration de l'État, chef de la section attribution de logements et par Mme Stéphanie ABDOULAYE, attachée d'administration de l'État, chef de la section de gestion de l'offre de logements;
- Mme Catherine DUCASSE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Lauriane LEROY-PLOUVIEZ, conseillère supérieure socio-éducative, adjointe au chef de bureau;
- Mme Dahbia BEN HAMOUDI, cadre de santé, directrice de la crèche collective de la préfecture de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Anne THIERY, infirmière en soins généraux et spécialisés de 2ème grade et Mme Clivia NICOLINI, éducatrice de jeunes enfants de classe supérieure, adjointes à la directrice de la crèche;
- Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la restauration sociale, et en cas d'absence et d'empêchement par Mme Brigitte RIVAREL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- Mme Annette RAZÉ, attachée hors classe d'administration de l'État, cheffe du bureau des prestations sociales, de la santé et de la sécurité au travail et en cas d'absence ou d'empêchement par Mme Florence BOURGUEIL, agent contractuel de catégorie A, adjointe au chef de bureau.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Astrid CÉDÉ, de Mme Estelle BALIT, de M. Jean-François BULIARD, de M. Nicolas NÈGRE, et de M. Jean-François DUVAL, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par :

- M. Jean-Marie de SEDE, commandant divisionnaire fonctionnel de police, adjoint au chef du département des formations ;
- Mme Sophie DUTEIL, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du département de la gestion des ressources et des stages, chef de la division des moyens opérationnels et logistiques, M. Magloire GOMEZ, attaché principal d'administration de l'État, chef de la division de la gestion des stages externes, M. Stéphane KHOUHLI, attaché d'administration de l'État, chef de la division administrative, et Mme Évelyne BLONDIAUX, secrétaire administrative de classe supérieure, chef du pôle financier.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles MIRMAN et de Mme Sylvie GOUNOU, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par Mme Emmanuelle CHUPEAU, secrétaire administrative de classe normale pour valider dans l'outil CORIOLIS les actes d'engagement comptables et financiers, les demandes d'ordonnancement et les demandes de virement de crédits relatifs aux dépenses imputées sur le budget spécial de la direction des ressources humaines, et par M. Jérôme SERANDOUR, secrétaire administratif de classe

supérieure, pour valider les formulaires «demande d'achat» et les formulaires «service fait» dans l'outil CHORUS Formulaires.

Article 15

Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 1 1 JUIL. 2019

Didier LALLEMENT



SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS

ETAT-MAJOR DE ZONE

Département ANTICIPATION
Bureau des Services d'Incendie et de Secours

ARRETE Nº 2019-00600

Relatif à la coordination des moyens d'intervention en cas de feux de forêts

LE PREFET DE POLICE, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-1 à 1424-8, Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L741-1 et suivants,

Vu le code de la défense et notamment les articles R 1311-1 à R 1311-29,

Vu l'arrêté du 18 avril 2008 fixant le guide national de référence de techniques professionnelles relatif aux manœuvres feux de forêts,

Vu les directives de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises relatives à la préparation de la campagne feux de forêts 2019,

Considérant le besoin de coordination zonale des services d'incendie et de secours pour la lutte contre le risque feux de forêts,

Sur proposition de Monsieur le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

ARRÊTE

Article 1: L'ordre zonal d'opérations feux de forêts 2019, joint en annexe du présent arrêté, entre en vigueur pendant la période de vigilance particulière vis-à-vis du risque feux de forêts, telle que fixée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 2: Cet arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, au général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 3: L'arrêté préfectoral n° 2018-00491 du 06 juillet 2018 relatif à la coordination des moyens d'intervention en cas de feux de forêts, est abrogé.

Article 4: Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Paris, le 1 0 JUIL. 2019

Pour le Préfet de la zone et par délégation Le préfet secrétaire général de la zone de défense et de sédurité de Paris

Mare MEUNIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1bis, rue de lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73 Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)



SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS

ÉTAT-MAJOR DE ZONE DÉPARTEMENT ANTICIPATION BUREAU DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS



ORDRE ZONAL D'OPÉRATIONS FEUX DE FORÊTS

ANNÉE 2019

Arrêté n°2019-00600 du 10 juillet 2019

SOMMAIRE

Préambule

- 1. Dispositif
 - 1.1. Colonne de renforts Feux de Forêts « Île-de-France »
 - 1.2. Renforts en cadres du COZ Sud
 - 1.3. Renforts des Troupes A Pied « Île-de-France »
- 2. Ordre Préparatoire de la colonne de renforts Feux de Forêts
 - 2.1. Personnels et armement de la colonne :
 - 2.1.1. Qualification des personnels
 - 2.1.2. Composition de la colonne
 - 2.1.3. Dotation complémentaire
 - 2.2. Tenues des personnels
 - 2.3. Radio téléphonie informatique
 - 2.4. Alimentation de la colonne
 - 2.5. Commandement de la colonne
 - 2.6. Déroulement modalités d'engagement :
 - 2.6.1. Procédure d'activation
 - 2.6.2. Procédure d'engagement
 - 2.6.3. Procédure de déplacement
 - 2.6.4. Procédure de relève des personnels
 - 2.7. Rendez-vous
- 3. Ordre Préparatoire des renforts en cadres du COZ Sud
- 4. Ordre Préparatoire des renforts des Troupes A Pied (ex. DRUFF)
- 5. Suivi opérationnel du détachement engagé
 - 5.1. PS Point de Situation quotidien
 - 5.2. Signalement d'incident ou accident
 - 5.3. Compte-rendu de fin de mission
- 6. Modalités financières
- 7. Particularités départementales

11 ANNEXES

<u>AVERTISSEMENT</u>: L'ensemble des consignes et ordres mentionnés dans le présent document a fait l'objet de réunions de travail avec les 5 SIS en date du 02 avril 2019 ainsi que de nombreux échanges par courriels et a permis de partager et d'acter les choix opérationnels et techniques qui sont, *in fine*, formalisés dans cet OZO FDF - campagne 2019.

PRÉAMBULE

A la demande de la DGSCGC - Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises - une colonne de renforts Feux de Forêts « Île-de-France », dite colonne FDF-IDF, pourra être constituée. Elle se composera de sapeurs-pompiers des trois SDIS de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-d'Oise de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris. La BSPP alors étant plutôt orientée pour fournir un TAP - détachement de troupes à pied (ex. DRUFF).

Ces moyens pourront être engagés **en simultanéité** avec les renforts demandés par le COGIC dans le cadre de l'organisation du G7 à Biarritz du 21 au 27 août 2019.

A la demande du COGIC, la gestion du déclenchement se fera sous l'égide du COZ Paris, en relation avec les différents CODIS concernés.

Ainsi, le présent **ordre zonal d'opérations** est pris en application de l'ordre national d'opérations « ONO feux de forêts 2019» du 19 juin 2019 ainsi que celui relatif à « l'engagement de renforts » du 19 juin 2019. Il vise principalement à préparer et à organiser l'engagement de moyens de renforts FDF mutualisés entre les 3 services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) précités de la zone de défense et de sécurité de Paris au profit d'autres zones, en général au profit des départements du sud et du sud-ouest de la France.

Les moyens feux de forêts Île-de-France seront sollicités par le COGIC uniquement comme colonne de renforts, dans le cadre d'interventions d'ampleur dit « cadre curatif » affectant le Sud ou le Sud-Ouest de la France. Par conséquent, ces colonnes ne sauraient être déclenchées dans un cadre préventif. Seuls les engins composant les premiers engagements sont susceptibles, <u>après accord des directeurs départementaux</u>, de rester stationnés dans la zone de défense et de sécurité Sud ou Sud-Ouest jusqu'à la fin de la période visée ci-après.

Par ailleurs et sur demande express du COGIC, la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris est en mesure d'armer un TAP (ex. DRUFF). De son côté, le SDIS 77 du fait de sa participation au sein de la colonne IDF via la constitution d'un GIFF, ne constitue pas en première intention de détachement TAP. Toutefois, le SDIS 77 pourra, en cas de besoin et selon ses capacités, envoyer des personnels pour relever les effectifs en caserne.

Les dispositions retenues valent pour la durée de **la campagne feux de forêts 2019.** Pour mémoire, en **2018**, la campagne a durée jusqu'au 04 octobre.

1. Dispositif

A la demande du COGIC, la zone de défense et de sécurité de Paris est susceptible de fournir trois types de renforts :

- une colonne feux de forêts **du lundi 15 juillet au vendredi 04 octobre 2019 inclus** (date butoir pour le retour de la dernière relève);
- un renfort de cadres au profit du COZ Sud du **lundi 24 juin au samedi 28 septembre 2019** conformément aux créneaux de disponibilités envisagés ;
- enfin, un détachement TAP (ex. DRUFF) pourrait être mobilisable après le 14 juillet 2019.

1.1. Colonne de renforts « Feux de Forêts Île-de-France »

La colonne de renforts feux de forêts « Île-de-France » (FDF-IdF) doit être constituée dans un délai maximum de 8 heures entre la demande du COGIC et la présence de l'ensemble du détachement au point de regroupement des moyens.

Elle comprend un GCS (Groupe de Commandement et de Soutien) et trois GIFF (Groupes d'Intervention Feux de Forêts).

Pour le premier et le dernier engagement (trajet aller et retour), le transit des engins se fera par la route.

L'acheminement des engins pourrait être organisé par les conducteurs des engins. Dans tous les cas, seuls deux conducteurs par véhicule convoieront les engins, le reste des personnels voyagera en bus. Dans ces conditions, la colonne pourra ainsi éventuellement rouler de nuit.

Si la situation l'exigeait, en lieu et place de l'engagement de la colonne de renforts « feux de forêts IDF », les SDIS pourraient, sur demande du COGIC, faire éventuellement le choix d'armer en personnels les véhicules de la réserve territoriale Corse à 4 GIFF ¹.

1.2. Renforts en cadres du COZ Sud

Par message de commandement NMR 28 du 15 mars 2019, la zone de défense et de sécurité de Paris a été sollicitée par le COZ Sud pour procéder au renforcement estival en personnel du COZ Sud, du lundi 24 juin au samedi 28 septembre 2019.

L'EMZDS Paris a communiqué au COZ Sud la liste des personnels qui se sont portés volontaires. Sur cette base, le COZ Sud a retenu certains d'entre eux pour le renforcement de sa salle opérationnelle durant l'été. Les candidatures retenues ont été communiquées aux SIS concernés le 15 mai 2019.

Les personnels voyageront par TGV ou véhicule léger, selon le choix du SDIS d'appartenance.

1.3. <u>Détachement « TAP Île-de-France</u> » (ex. DRUFF) mobilisable en 24 heures au plus.

Il s'agit ainsi de permettre une mobilisation accrue des sapeurs-pompiers locaux dans le cadre d'opérations de lutte contre les feux de forêt.

Ce détachement « TAP-IdF » constitué exclusivement de personnels partant sans leurs engins d'accompagnement, est destiné à renforcer les centres d'incendie et de secours en milieu urbain, dégarnis par l'engagement humain sur le front des feux de forêts des personnels des CIS locaux. Une fois sur place, ces renforts sont mixés avec des personnels locaux ayant la connaissance du secteur, pour former des équipages réglementaires armant les véhicules de secours.

Lors de la demande initiale du COGIC, il y aura lieu de préciser si la qualification feux de forets est nécessaire pour les personnels constituant ce détachement ².

¹ ONO Feux de Forêts 2019 – chapitre 7.1.3.2 – page 25.

ONO Feux de Forêts 2019 – chapitre 7.1.3 – page 23.

2. Ordre Préparatoire de la colonne de renforts « Feux de Forêts Île-de-France »

2.1. PERSONNELS et ARMEMENT de la colonne

La colonne de renforts « FDF-IdF » est armée par les SDIS 77, 91 et 95. Elle est placée sous la responsabilité du chef de colonne, qui appartient à l'un de ces 3 SDIS.

Les emplois du chef de colonne et de son adjoint sont tenus alternativement par des officiers des SDIS précités.

Tous ces personnels doivent être aptes physiquement et médicalement, et posséder les niveaux de qualifications correspondant aux emplois et fonctions tenus, comme indiqué ci-après. Ces aptitudes seront contrôlées au préalable par les SDIS.

Dans la mesure du possible, l'ensemble de la chaîne de commandement de la colonne de renfort devra prendre connaissance et faire appliquer les préconisations exprimées dans les différents messages « Sécurité – information » rédigés par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, comme par exemple (documents placés en annexe 10) :

- message n° 2017/02 relatif au risque feux de forêts ;
- message n° 2018/01 relatif à la protection respiratoire lors des incendies de forêts.

2.1.1 Qualification des personnels

- Le chef de colonne et son adjoint :
 - Le chef de colonne est qualifié FDF 4 ³ du grade de commandant maximum et devra avoir été auparavant soit adjoint au chef de colonne, soit éventuellement chef d'un GIFF, dans le cadre d'un renfort zonal FDF.
 - L'adjoint au chef de colonne sera si possible FDF 4 et devra à minima avoir été précédemment chef d'un GIFF. A défaut avoir tenu un emploi d'encadrement, dans le cadre d'un renfort zonal FDF.

<u>NOTA</u> : les règles hiérarchiques de commandement seront respectées dans le binomage « chef de colonne et adjoint ».

- Les officiers du PC de colonne :
 - Les officiers « renseignements » et « moyens » du groupe de commandement et de soutien sont alternativement issus des 3 SDIS précités.

NOTA: pour le primo engagement, l'une des fonctions sera occupée par un officier du SDIS 91.

- <u>L'équipe du SSO Soutien Sanitaire Opérationnel</u>, un élément obligatoire à l'engagement de la colonne :
 - Les SSSM des 3 SDIS IDF participent à l'armement de la VLSM selon les disponibilités.
 - Le véhicule de soutien sanitaire VLSM 3 places conduit par un conducteur COD 2 est armé selon les disponibilités du personnel SSSM par un médecin ou/et un infirmier ⁴.

NOTA:

- en cas d'engagement de la colonne en Corse, la présence d'un médecin et d'un infirmier est nécessaire ⁵.
- le choix des personnels SSSM sera fait lors de l'audioconférence réalisée avec le COZ.

ONO Feux de Forêts 2019 – nota chapitre 7.1.3.2 – page 23.

ONO Feux de Forêts 2019 - chapitre 7.1.3.2 – page 22.

⁵ ONO Feux de Forêts 2019 - chapitre 7.1.3.2 – page 22.

• L'équipe de soutien mécanique :

- Le mécanicien de la colonne sera fourni par le SDIS 91.

• L'équipe des conseillers techniques, en complément des fonctions opérationnelles :

Au sein de la présente colonne de renforts et dans la mesure du possible, il est conseillé d'intégrer des spécialistes dans les domaines suivants :

- un personnel qualifié COD 3, en appui technique du chef de colonne lors de la conduite rationnelle des agrès lors des franchissements ;
 - un technicien qualifié SIC;
 - un personnel ayant de solides connaissances en logistique.

• Les chefs de GIFF et leurs adjoints :

- Les chefs de GIFF sont des officiers qualifiés FDF 3 du grade de capitaine au maximum.
- Les adjoints, officiers ou sous-officiers qualifiés FDF 3, ne peuvent pas être d'un grade supérieur à celui du chef GIFF et doivent si possible disposer de l'UV de chef de groupe.

• Les équipages des CCF:

- Les chefs d'agrès sont titulaires du FDF 2 à minima, détenteurs de la qualification chef d'agrès 1 équipe.
- Les chefs d'équipe et équipiers armant les CCF sont qualifiés FDF 1 et du grade de sergent-chef au maximum.

2.1.2 Composition de la colonne :

- un GCS Groupe de Commandement et de Soutien :
 - SDIS 91:1 VPC, 1 VLSSSM et 1 VAT;
 - SDIS 77:1 VTP 9 places;
 - SDIS 95 : 1 plateau bâché « Logistique » et son porteur
 - Les 2 VLHR proviendront des SDIS, qui au 1^{er} départ de la colonne, assureront les fonctions de « chef de colonne » et « adjoint chef de colonne ». Les conducteurs de ces engins seront relevés par les SDIS d'origine.
- Trois (3) GIFF Groupe d'Intervention Feux de Forêts :
 - SDIS 77:1 VLHR, 4 CCFM, 1 VLOG;
 - SDIS 91:1 VLHR, 3 CCFM, 1 CCFS, 1 VTU;
 - SDIS 95 : 1 VLHR, 4 CCFM, 1 VTU.

NOTA:

- les engins devront être à jour de leur contrôle technique valide jusqu'à la date de fin de la campagne. De plus, ils seront conformes aux normes techniques en vigueur. Leurs caractéristiques seront transmises au CODIS bénéficiaire qui adaptera leur engagement opérationnel à leurs caractéristiques techniques ⁶. Enfin, une vérification préventive de la mécanique devra être réalisée (pneumatiques adaptés, filtre à air, éclairage, etc.)

- l'officier MOYENS du VPC devra disposer d'un double des clés, ainsi que des certificats d'immatriculation de la totalité des engins de la colonne. Une vérification de ces documents, ainsi que

⁶ ONO Feux de Forêts 2019 - chapitre 7.1.3.2 – page 22.

de la concordance des clés, sera réalisée lors du regroupement des moyens au moment de la composition de la colonne.

- sur demande du chef de colonne auprès de chacun des CODIS d'Île-de-France concernés, un dossier mécanique comprenant les caractéristiques techniques, les modalités de maintenance et d'entretien des véhicules constitutifs de chacun des trois GIFF, devra lui être communiqué.

• Moyens spécifiques pour assurer les transits et les relèves (transferts des personnels aller-retour)

- SDIS 91 : 1 bus 56 places
- SDIS 95 : 1 bus 28 places ou à défaut 2 VTP 9 places

• L'arment est résumé dans les tableaux suivants où :

→ la qualification minimum <u>obligatoire</u> est représentée par une case en orange → la qualification minimum <u>souhaitée</u> par une case en jaune



Moyen	SDIS du moyen	Fonction	SDIS	Grade		GOC 3	GOC 4	COD 2	FDF 1	FDF 2	FDF 3	FDF 4
GCS -	GROUPE DE	COMMANDEMENT ET DE SOUTIEN										
VLHR Chef de	77-91-95	Chef de colonne	77-91-95	Off								
colonne		Conducteur										
VLHR	77-91-95	Adjoint au chef de colonne	77-91-95	Off								
Adjoint chef de colonne	77-51-55	Conducteur	77 01 00									
		Médecin ou infirmier	77-91-95	Off								
VLSM 3 places	77-95	Médecin et infirmier		Off	(1)							
		Conducteur	91									
		Officier RENS		Off	(2)							
VPC	91	Officier MOYENS	77-91-95	Off	(2)							
		Chef d'agrès Conducteur			(3)							Н
VTP 9 places	77	Conducteur	77		(4)				L			
Plateau		Chef d'agrès										
bâché LOG	95	Conducteur	95									
VATHR	91	Mécanicien Conducteur	91									

[•] Véhicules utilisés pour l'acheminement des personnels de la colonne, lors de l'engagement initial, des relèves puis au désengagement de la colonne :

	91	Conducteur n ^o 1		
VTP	5	Conducteur n ²		
56 et 28 places	95	Conducteur n ^o 1		
	90	Conducteur n ^o 2		

• Spécialistes, si possible, présents dans la colonne, en parallèle à une fonction opérationnelle :

COD 3	Titulaire de l'UV COD 3	77-91-95
Technicien SIC	Technicien en SIC	77-91-95
Logisticien de la colonne	Notion de logistique	77-91-95

Moyen	SDIS du moyen	Fonction	SDIS	Grade	GOC 3	GOC 4	COD 2	FDF 1	FDF 2	FDF 3	FDF 4
GIFF	- GROUPE I	D'INTERVENTION FEUX DE FORÊTS «	type »								
VLHR ทฯ	xx	Chef de groupe Conducteur	xx	Off							
CCFMouS n°11	хх	Adjoint Chef de groupe et chef d'agrès du CCF Conducteur Chef d'équipe Équipier	xx	Off S/off							
CCFM n°12	хх	Chef d'agrès du CCF Conducteur Chef d'équipe Équipier	xx	S/off							
CCFM n°13	хх	Chef d'agrès du CCF Conducteur Chef d'équipe Équipier	xx	S/off							
CCFM n°14	хх	Chef d'agrès du CCF Conducteur Chef d'équipe Équipier	xx	S/off							
VTU log nግ5	xx	Chef d'agrès Conducteur	xx								

Renvois:

- (1): Si engagement en Corse.
- (2) : Pour le primo engagement, l'une des fonctions sera occupée par un officier du SDIS 91.
- (3): Pour le primo engagement, la fonction conducteur sera occupée par un agent du SDIS 91.
- (4) : Durant les mouvements de véhicules, le chef d'agrès du VTP sera l'un des 2 officiers du VPCC, faute de place dans ce dernier.

2.1.3 Dotation complémentaire de la colonne :

Une liste de matériels du soutien logistique de chacun des groupes est présentée à titre indicatif, en annexe 7. Si possible, ces matériels devront être stockés sous format « caisse-palette » et un listing devra être fourni au logisticien ou à l'officier MOYENS de la colonne.

De plus et à titre indicatif, la liste des matériels complémentaires au soutien mécanique est placée en annexe 8. Ces matériels devront être, si possible, stockés sous format « caisse-palette » et un listing devra être fourni au logisticien de la colonne.

2.2. TENUES des personnels

• Tenue d'intervention au départ avec effet chaussant incendie. De plus, la tenue complète liée aux opérations de lutte contre les espaces naturels est préconisée dans le message « sécurité – information » n°2018/1, celle-ci sera par conséquent prévue au paquetage.

<u>NOTA</u>: ce point particulier ne concerne pas certains personnels de la colonne comme par exemple le ou les mécaniciens. Leurs tenues seront adaptées à leurs missions spécifiques.

- Chaque SDIS veillera à ce que l'ensemble des équipements de protection individuelle soit aux normes en vigueur et vérifié avant le départ.
- En complément du paquetage, chaque personnel devra disposer d'un lit picot.

2.3. RADIO - Téléphonie – Informatique

A titre indicatif, une liste de matériels de radiocommunication et informatique de la colonne est présentée en annexe 9.

2.4. ALIMENTATION de la colonne

• La colonne de renfort FDF-IdF doit être en capacité d'assurer son autonomie pendant 48 heures, voire 72 heures souhaitables ⁷. Par la suite, le département bénéficiaire de la colonne devra assurer l'alimentation et l'hébergement des personnels de renforts, ainsi que le soutien des véhicules de celle-ci (carburant, ingrédients, réparation, ...).

Dès lors, chaque SDIS est tenu d'assurer la logistique de ses personnels à raison d'une ration par 24h00 et de 3 litres d'eau par agent par 24h00, et cela durant 48 heures, voire 72 heures souhaitables.

- Chaque engin de la colonne disposera d'une glacière. Sa contenance devra être adaptée pour contenir la logistique visée ci-dessus.
- Les cartes des carburants, en quantité et en qualité, devront être à disposition des différents chefs GIFF et de l'officier MOYENS pour le GCS.

2.5. COMMANDEMENT de la colonne

Le chef de colonne et le cas échéant son adjoint ont autorité sur tous les personnels de la colonne. Cette prise de commandement sera effective à compter du regroupement initial de la colonne.

- 1. Rotation de la prise de commandement de la colonne FDF-IdF
- Le chef de colonne FDF-IDF est désigné par le chef d'état-major de la zone de défense et de sécurité de Paris, sur proposition des DDSIS respectifs, selon l'ordre établi dans le tableau ci-dessous.
- L'adjoint au chef de colonne est choisi d'après les mêmes principes, selon l'ordre également établi dans le tableau ci-dessous.

ONO Feux de Forêts 2019 - chapitre 7.1.3.2 – page 22.

Un roulement est institué pour les autres départs (relève ou nouvel engagement), selon l'ordre suivant :

	Chef de colonne	Adjoint	OFF RENS	OFF MOYENS
1 ^{er} engagement	SDIS 91	SDIS 77	SDIS 95	SDIS 91
2 ^{ème} engagement	SDIS 77	SDIS 95	SDIS 91	SDIS 77
3 ^{ème} engagement	SDIS 95	SDIS 91	SDIS 77	SDIS 95

2.6. DÉROULEMENT – modalités :

2.6.1. Procédure d'activation

Sur demande du COGIC au profit d'un SDIS du Sud ou du Sud-ouest de la métropole, le COZ Paris informe les SIS de la zone de défense et de sécurité de Paris et leurs préfectures respectives (cabinet), de la demande de moyens.

La colonne doit être constituée en un délai maximum de 8 heures entre la demande du COGIC et le rassemblement des personnels de la colonne au point de regroupement des moyens.

2.6.2. Procédure d'engagement

Le COZ Paris confirme l'ordre d'engagement des moyens au COGIC, avec copie à l'ensemble des CODIS bénéficiaires.

Les SDIS concernés de la zone transmettent au COZ Paris les noms et les grades des personnels du détachement à l'aide du tableau fourni (annexe n°1).

Ils organisent en interne le regroupement de leurs personnels et véhicules, afin de se rendre au lieu de regroupement désigné des moyens.

Une clé informatique USB est confiée au chef de colonne. Elle contient tous les documents afférents à la colonne.

Un jeu de 2 plans en version papier de la zone de défense et de sécurité Sud sera fourni par le COZ lors du primo-engagement de la colonne.

De plus, il vous est aussi possible de télécharger sur l'instance zonale d'OpenDFCI https://opendfci.fr les 15 atlas DFCI 1/25000^e des départements de l'Aire Méditerranéenne (04, 05, 06, 07, 11, 13, 26, 2A, 2B, 30, 34, 48, 66, 83, 84).

2.6.3. Procédure de déplacement

Personnels

A l'exception du premier et du dernier engagement, tous les personnels voyageront en bus.

Pour le trajet retour lors du dernier engagement, les personnels de la colonne remonteront en bus ou à défaut en train vers les SDIS d'origine, hormis pour les conducteurs des engins. Il y aura vraisemblablement un regroupement au CIS MELUN (77) avant dislocation et retour dans les SDIS respectifs.

Matériels

Les moyens engagés en renfort au profit d'un SDIS du Sud ou Sud-ouest de la France effectuent le déplacement par voie routière.

Les consignes en lien avec la sécurité routière seront transmises par le chef de colonne à l'ensemble des conducteurs immédiatement avant la mise en mouvement de la colonne (vitesse, distances de sécurité, pauses de sécurité, dépannages éventuels, etc.)

De plus, il est demandé de faire circuler les CCF avec les citernes vides (hormis un CCF par GIFF) pour assurer la sécurité incendie durant le trajet de la colonne.

• Gestion de la colonne 8

À partir du moment où les colonnes de renforts quittent leurs lieux de stationnement opérationnel d'origine, elles passent sous contrôle opérationnel de la zone bénéficiaire. À ce titre, elles prendront contact avec le « COZ bénéficiaire » pour connaître les détails éventuels du trajet à prendre à l'approche du département dans lequel elles sont sensés opérés ⁹. En parallèle, le chef de colonne informer régulièrement le COZ Paris de sa position géographique.

Le chef de colonne rendra compte au COZ bénéficiaire de l'heure estimée d'arrivée sur le point de rendezvous défini.

Durant le trajet, le véhicule de commandement veillera en permanence les conférences radio TKG 218 afin d'être en liaison avec les différents CODIS des départements traversés ¹⁰.

2.6.4. Procédure de relève des personnels

Les détachements sont engageables, du lundi 15 juillet au vendredi 04 octobre 2019 inclus, par période de **10 jours maximum**, dont 2 jours pour les trajets aller et retour ¹¹.

Lors de la relève, une demi-journée de chevauchement, nécessaire à la passation optimale des consignes et à la bonne prise en compte des matériels entre les personnels montants et descendants, doit avoir lieu.

Sauf cas de force majeure dument justifié, les relèves s'effectuent pour l'ensemble de la colonne FDF. Elles sont organisées sous l'autorité du COZ Paris, en relation avec les chefs de détachement et se feront en autobus (bus de 56 places du SDIS 91 et celui de 28 places (ou à défaut par 2 VTP) du SDIS 95).

NO Feux de Forêts 2019 - chapitre 7.1.3.3 & 4 – page 23.

ONO Engagement de renforts de juin 2019 – chapitre 1.7.3 – page 7.

ONO Engagement de renforts de juin 2019 – chapitre 1.5.2 – page 6.

ONO Feux de Forêts 2019 - chapitre 7.1.3.1 – page 21.

En cas de non engagement opérationnel entre deux relèves décalées dans le temps, les engins constituant la colonne feux de forêts IDF demeureront, après accord des directeurs départementaux, stationnés dans le sud comme par exemple à l'ENSOSP d'Aix-les-Milles (13). Dans une autre zone de défense, le point de stationnement des « rames d'engins » sera défini par le COZ d'accueil, lors du primo-engagement de la colonne ¹².

Entre le primo-engagement et la période de désengagement, seuls quelques matériels médico-secouristes seront emportés et pris en charge par les relèves.

2.7. RENDEZ-VOUS

Les lieux, dates et horaires du rendez-vous seront précisés dans l'ordre de mouvement rédigé et diffusé par le COZ Paris.

Avant le déplacement vers le lieu de destination déterminée par le COGIC, le lieu de regroupement sera, sauf ordre contraire précisé dans l'ordre de mouvement, fixé en règle générale à :

CIS MELUN (77) 56, avenue de Corbeil – 77000 MELUN

<u>NOTA</u>: une escorte motorisée pourrait être sollicitée auprès du COZ Paris, par le chef de colonne, pour se rendre plus aisément jusqu'au Péage de Fleury-en-Bière sur l'autoroute A6.

3. Ordre Préparatoire du renfort en CADRES

Cf. Message de commandement MSG n°28 / COZ Sud du 15 mars 2019

→ Liste des personnels est jointe en annexe 6.

4. Ordre Préparatoire des Renforts « Troupes A Pied - TAP Île-de-France » (ex. DRUFF)

Armement:

BSPP	Effectif adaptable	Remarques		
DSFF	32 personnels	20 personnels pendant l'organisation duG7 du 21 au 27 août 2019		
SDIS 77	en cas de besoin et selon ses capacités propres			

Chaque entité concernée transmet au COZ Paris les noms et les grades des personnels du détachement à l'aide du tableau fourni en annexe 2.

Qualification:

La demande de troupes à pied précisera notamment les qualifications attendues pour le renforcement des CIS et mentionnera si la qualification feux de forêts est nécessaire.

¹² ONO Feux de Forêts 2019 - chapitre 7.1.3.1 – page 21.

Tenue:

L'ensemble des différentes tenues de travail devra être complété, dans le paquetage, par des tenues complémentaires adaptées à toutes activités SP de garde en CIS, telle que la tenue pour le secours à personne, la tenue de feu, de sport, etc.

5. SUIVI OPÉRATIONNEL du détachement engagé

• Point de Situation au quotidien

- O Dès son engagement, le chef du détachement de colonne FDF-IdF adresse quotidiennement (pour 19 heures) au COZ Paris, un Point de Situation PS ¹³, dont la trame est jointe en annexe 3.
- o Le COZ retransmet ledit PS aux autorités du SGZDS et aux centres opérationnels (CODIS 77, 78, 91, 95 et CO BSPP).

• Signalement d'incident ou d'accident

Au préalable au départ, chaque SDIS et/ou la BSPP fournira les documents et formulaires nécessaires à la gestion d'accident de personnel ou de véhicule. Les chefs de détachement de chaque SIS prendront l'attache auprès de leurs services, afin de connaître les démarches à suivre.

- o Le chef de détachement signale immédiatement, tout incident ou accident au COZ Paris. Il renseigne régulièrement le centre opérationnel zonal Paris sur l'évolution de la situation.
- o Le dernier retransmet ces informations aux autorités du SGZDS et au/aux centre(s) opérationnel(s) concerné(s).

<u>NOTA</u>: toute déclaration d'accident concernant les personnels ou les matériels se fera exclusivement sous l'autorité du chef de détachement ou de son adjoint à partir des formulaires propres à chaque SIS.

• Compte-rendu de fin de mission

A l'issue de sa mission, le chef de colonne établit un compte-rendu de mission qu'il transmet au SGZDS Paris.

6. MODALITÉS FINANCIÈRES

Les moyens engagés feront l'objet d'une demande de remboursement, conformément aux dispositions :

- o de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- o de l'arrêté du 09 décembre 1988 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux sapeurs-pompiers professionnels participant à la campagne de lutte contre les feux de forêts ;
- o de l'arrêté du 21 juin 2004 relatif au versement aux sapeurs-pompiers volontaires d'un montant forfaitaire journalier pour les missions de renforts interdépartementaux ou internationaux :
- o du mémento pratique relatif à la prise en charge des frais des opérations de secours et des grands rassemblements de personnes, rédigé par la DGSCGC;

ONO Engagement de renforts de juin 2019 – chapitre 1.9.2 – page 8.

o de tout autre document portant modification ou complément des textes visés ci-dessus.

Les états de frais, accompagnés des justificatifs correspondants, devront être établis par chaque SDIS à l'issue de la campagne feux de forêts et transmis à la zone de défense et de sécurité de Paris au plus tard le 15 octobre 2019, délai de rigueur. Après vérification et attestation du service fait, ils seront transmis à la DGSCGC par le bureau SIS.

7.PARTICULARITÉS DÉPARTEMENTALES

Chaque SDIS peut préciser ses propres spécificités à travers **un ordre préparatoire départemental**, qui sera alors considéré comme une déclinaison du présent ordre préparatoire zonal.

ANNEXES

- Annexe 1 : Colonne FDF IDF : Tableau des personnels et véhicules engagés par chaque SDIS.
- Annexe 2: Détachements TAP IDF (ex. DRUFF) : Tableau des personnels engagés.
- Annexe 3: Trame du Point de Situation transmis quotidiennement par le chef de détachement.
- Annexe 4: Annuaire du COZ Sud et des SDIS de la zone de défense et de sécurité Sud.
- Annexe 5: Annuaire du COZ Sud-Ouest et des SDIS de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.
- Annexe 6: Désignation des renforts pour le COZ Sud pendant la campagne FDF 2018.
- Annexe 7 : Liste des matériels du « soutien logistique » de chacun des groupes.
- Annexe 8 : Liste des matériels complémentaires du « soutien mécanique » de chacun des groupes.
- Annexe 9 : Liste des matériels spécifiques en radio communication, téléphonie et informatique de la colonne.
- Annexe 10 : Messages « Sécurité Information » de la DGSCGC.
- **Annexe 11**: Consignes et recommandations à destination :
 - du chef de colonne pour le transit du détachement par voie routière ;
 - des conducteurs « tout-terrain ».

Colonne FDF IDF : Tableaux des personnels et véhicules engagés par chaque SDIS

	FONCTION	ENGIN	910	Marque et Type	SPECIALITE MINIMA	SPEC DE FAGENT	Grade	NOM	PRÉNOM	Matricule	SDIS	Nº de Teléphone	MAIL			
		Contractor (100	Туре		PAGENT	233355	attenden.	The part of the last	Marketines	District Co.		*******			
	Chef de Colonne Conducteur	VLHR		100	FDF4 + GOC 4 FDF1 + COD2 VL							1).				
	Adj Chef de Colonne	VLHR			FDF4 + GOC 4		_									
Commandement édical et Logistique	Adj Chef de Colonne Conducteur	VLITIE			FDF1 + COD2 VL											
	Médecin et/ou Infirmier	in the second second	1		SSSM		+		_							
	Infirmler	VLSM	91		SSSM		_		_							
ž	Conducteur				FDF 1 COD2 VL		+									
E 10	Officier Rens.				GOC3 + FDF2							19				
8	Officier Moyens Chef d'agrès	VPC	91		GOC3 + FDF2		-			_						
medi	Conducteur				FDF 1 COD2 PL + FDF1		+ +									
utien m	Mécanicien	VATHR	91		Permis C											
Soutien	conducteur	10010100	21		CODZ VLIPL											
, 9	Conducteur	VTP	77		Permis ad'noc		+ - 1									
u,	Chef d'agrés	Plateau			FDF2		_		_	1						
	Conducteur	Plateau Bâché LOG	95		FDF1 + Permits ad/hoc		_									
	Marie Contract Contra	LUG	1	_	TOT 1 - TEIMID GOTILE				-	_	_					
	conducteur	BUS	91		Permis ad'hoc					4						
16	conducteur conducteur	(C)(C)(C)		_	Permis ad'hoc Permis ad'hoc	_	+ +		_	_	_					
	conducteur	BUS	95		Permis ad'noc											
711	Tanana and a same and			_			-		_	_						
15	Chef de Groupe Conducteur	VLHR			FDF3 + GOC3 FDF1 + COD2 VL											
W.	Cher d agres (Ad) CG)			1	GOCS+ FDF3											
	Chef d'équipe	OCFM			FDF1 + COD2 PL											
	Equipler	501.18			FDF1											
	Conducteur Chef d'agrès			-	FDF1 + COD2 PL FDF2		+ +									
	Chef d'équipe	-			FDF1											
	Equipler	CCFM			FDF1											
_	Conducteur		77		FDF1 + COD2 PL											
_	Chef d'agrès Chef d'équipe	-	100		FDF1		-		_							
3	Equipler	CCFM			FDF1		_		_	_						
	Conducteur	-			FDF1 + COD2 PL		-		_							
	Chef d'agrès		1		FDF2											
	Chef d'équipe	OCFM			FDF1											
	Equipler Conducteur				FDF1 + COD2 PL		-		_							
	Chef d'agrés		1	_	FDF1		_		_	_						
	Conducteur	VTU			FDF1 + COD2 PL							100				
Pine in	Chof de Casuas		T.		FDF3 + GOC3		12 4		10							
3	Chef de Groupe Conducteur	VLHR			FDF1 + C0D2 VL		1			_						
	Chef d'agrès (Adi CG)				GOC3+ FDF3											
Shee	Chef d'équipe	CCFS					FDF1 + C0O2 PL				18.			3		
	Equipier							FDF1		+		_	-	-		
	Conducteur Chef d'agrès				FDF1 + C0C2 PL FDF2		_		-	_						
_	Chef d'équipe	CCFM			FDF1							- 5				
5	Equipler	CCFM	1		FDF1							2				
Ł	Conducteur		>200		FDF1 + C0D2 PL		_									
	Chef d'agrès Chef d'équipe		91		FDF2 FDF1		-		-	_	-					
5	Équipier	CCFM			FDF1		+ +									
	Conducteur				FDF1 + C002 PL		-				-	17				
	Chef d'agrès				FDF2											
	Chef d'équipe	CCFM			FDF1 FDF1		+		_	_						
	Equipier Conducteur		1		FDF1 + C0O2.PL		1					- 5				
	Chef d'agrès	MILL	1		FDF1											
	Conducteur	VTU	1		FDF1 + C002 PL				100							
30	Chef de Groupe	2017.00	1	100	FDF3 + GOC3		1 1				P 7					
is		VLHR			FDF1 + C002 VL							- 8				
	Chef d'agrès (Adj CG)	oori:			GOC3+ FDF3		1									
	Chef d'équipe Équipler	CCFM			FDF1 + C0D2 PL FDF1		+ +					-				
	Conducteur	1			FDF1 + C002 PL											
	Chef d'agrès	2002000			FDF2											
n	Chef d'équipe	CCFM			FDF1							2				
n	Equipler Conducteur	-	250		FDF1 + C0D2 PL		_					- 2				
	Chef d'agrès		95		FDF2							=				
E	Chef d'équipe	CCFM			FDF1							<u> </u>				
	Équipier				FDFt											
	Conducteur		1		FDF1 + C0D2 PL		1				-					
F		CCFM			FDF1		1		+							
	Chef d'agrés Chef d'équipe	COPIN			FDF1		1 1									
	Chef d'équipe							FDF1 + C0O2 PL	_						- 20	
	Chef d'agrés Chef d'équipe Équipier Conducteur						-								- 3	
	Chef d'équipe Équipier Conducteur Chef d'agrès	VLOG			FDF1											
	Chef d'équipe Équipier Conducteur	VLOG			FDF1 + C0D2 PL											
5	Chef d'équipe Équipier Conducteur Chef d'agrès Conducteur	VLOG								_						
5	Chef d'équipe Équipler Conducteur Chef d'agrès Conducteur	Si possibi	ie, il e	st conseille c	FDF1 + C0D2 PL de prévoir des spécialistes		$\overline{\Box}$									
	Chef d'équipe Équipier Conducteur Chef d'agrès Conducteur	Si possibi	ie, il e I dėja	st conseille c une fonction	FDF1 + C0D2 PL											

Détachement TAP (ex. DRUFF) pour la BSPP : Tableaux des personnels engagés.

Eventuellement détachement TAP pour le SDIS 77 : Tableaux des personnels engagés.

ETAT MAJOR DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS

RENFORT "TAP - Troupes à pied Feux de Forêt " (ex DRUFF) IDF de la BSPP

FONCTION	GRADE	NOM	PRENOM	Mat BSPP	N° de Téléphone	Emploi opérationnel tenu	Qualifications opérationnelles détenues
Chef de détachement							

Renforts Troupes à pied IDF 2019 (ex DRUFF)

ETAT MAJOR DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS

RENFORT "TAP - Troupes à pied Feux de Forêt " IDF du SDIS 77

FONCTION	GRADE	NOM	PRENOM	Mat "SPP"	Mat "SPV" "Saisonnier"	CIS	N° de Téléphone	Emploi opérationnel tenu	Qualifications opérationnelles détenues
Chef de GROUPE									

Renforts Troupes à pied IDF 2019

Trame du Point de Situation transmis quotidiennement par le chef de Colonne







Point de Situation COZ

Point de Situation rédigé à 19h00 chaque jour par le chef de colonne IDF et transmis au COZ Paris. Ce PS est ensuite diffusé par le COZ aux autorités du SGZDS, aux centres opérationnels des départements et au CO BSPP.

Synthèse n°1

Lundi XX juillet 2019 à 00H00

ENGAGEMENT COLONNE DE RENFORT FEUX DE FORETS

1. Situation générale

Missions de la colonne : Zone d'engagement cartographique (si possible) : Date d'engagement ; Effectifs engagés : Moyens engagés :

2. Bilan humain

Bilan concernant les personnels engagés, les malades, les blessés, état de fatigue et le moral des troupes.

3. Logistique

Compte rendu succinct sur l'accueil, l'hébergement, la restauration, les problématiques et besoins éventuels concernant le matériel et les engins (détériorations, remplacement).

PS: Les éléments concernant la relève sont à transmettre dès que possible.

Chef de colonne XX Original signé

Téléphone: 01-53-71-28-51 / Fax: 01-53-71-57-20 / Adresse électronique: pp-sgzds@interieur.gouv.fr / Rescom: 75sgzd-segezondef-paris@rescom.interieur.gouv.fr

Annuaire du COZ Sud et des CODIS de la zone de défense et de sécurité Sud.



Centre Opérationnel de Zone Sud État-major Interministériel de la Zone de défense et de sécurité Sud

E mail: coz sud@interieur.gouv.fr
Tel:+33 (0)4.91.24.20.18
Rimbaud: 272 531
Satellite: 05.81.31.56.01
RESCOM: 13coz-centre-operationnel-zone-sud@rescom.interieur.gouv.fr

CODIS

NOM	Téléphone	E-Mail
CODIS 04	04 92 30 89 28	codis04@wanadoo.fr
CODIS 05	04 92 40 18 18	codis@sdis05.fr
CODIS 06	04 93 22 76 90	salle.codis06@sdis06.fr
CODIS 07	04 75 66 36 36	codis@sdis07.fr
CODIS 09	05 61 05 48 18	chef.salle@sdis09.fr
CODIS 11	04 68 79 59 15	cta-codis@sdis11.fr
CODIS 12	05 65 77 12 18	cta-codis@sdis12.fr
CODIS 13	04 91 28 47 18	codis@codis13.fr
COSSIM	04 91 19 47 02	cossim.cgo@bmpm.gouv.fr
CODIS 2A	04 95 29 18 18	codis@sdis2a.fr
CODIS 2B	04 95 30 98 18	codis@sis2b.corsica
CODIS 26	04 75 75 98 18	codis26@sdis26.fr
CODIS 30	04 66 02 86 01	codis30@sdis30.fr
CODIS 31	05 62 12 33 04	codis31@sdis31.fr
CODIS 32	05 42 54 12 32	cta.codis@sdis32.fr

CODIS 34	04 99 06 70 00	codis34@sdis34.fr
CODIS 46	05 65 23 20 50	codis46@sdis46.fr
CODIS 48	04 66 65 62 45 04 66 49 09 18	codis48@sdis48.fr
CODIS 64	05 59 80 22 12	ctacodis@sdis64.fr
CODIS 65	05 62 38 18 18	codis@sdis65.fr
CODIS 66	04 68 63 62 60	codis66@sdis66.fr
CODIS 81	05 63 36 18 51	codis.etat-major@sdis81.fr
CODIS 82	05 63 22 80 64	cta.codis@sdis82.fr
CODIS 83	04 94 39 41 18	gops_codis@sdis83.fr
CODIS 84	04 90 89 90 47	codis@sdis84.fr

Annuaire du COZ Sud-Ouest et des SDIS de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.

COZ SUD OUEST: 05 56 43 53 70



CODIS

NOM	Téléphone
CODIS 16	05 45 37 06 50
CODIS 17	05 46 55 78 74
CODIS 19	05 55 29 64 46
CODIS 23	05 55 41 18 09
CODIS 24	05 53 35 82 79
CODIS 33	05 56 17 59 18
CODIS 40	05 58 45 79 09
CODIS 47	05 53 48 95 27
CODIS 64	05 59 80 22 12
CODIS 79	05 49 08 18 16
CODIS 86	05 49 49 18 23
CODIS 87	05 55 12 80 45

Désignation des renforts pour le COZ Sud pendant la campagne FDF 2019.





MESSAGE DE COMMANDEMENT ZONE SUD

No d'enregistrement :	61	Degré d'urgence		Degré de protection	
Date:	10 mai 2019	FLASH	- 1	SECRET DEFENSE	
Heure de rédaction :	10h00	IMMEDIAT	1	CONFIDENTIEL DEFENSE	
Rédacteur :	Lel Chassagne	NORMAL	X	DIFFUSION RESTREINTE	

OBJET	DESIGNATION DES CADRES SAPEURS-POMPIERS DE RENFORT AU COZ SUD
RÉFÉRENCES	MSG n°28 / COZ Sud du 15 mars 2019

Origine	Préfecture de zone de défense et de sécurité Sud État-major interministériel de zone de défense et de sécurité Centre opérationnel de zone		
Destinataire(s)	Pour action	Pour info	
	EMIZ OUEST / COZ EMIZ SUD-EST / COZ EMIZ IDF / COZ EMIZ NORD / COZ EMIZ EST / COZ	Bureau opérations EMIZ Sud COGIC	

Téléphone : 04-91-24-20-18 / Adresse électronique : coz.sud@interieur.gouv.fr / Rescom : 13coz-centre-operationnel-zone-sud@rescom.interieur.gouv.fr

—DEBUT DE TEXTE—

1/ SITUATION

La liste du personnel des SDIS hors zone sud désigné pour renforcer le centre opérationnel de zone sud (COZ) à Marseille pour la saison estivale de lutte contre les feux de forêts 2019 est définie comme suit.

Merci aux destinataires pour action de bien vouloir assurer la diffusion de ce message vers les SDIS concernés.

2/ DESIGNATION DU PERSONNEL

COZ / Cellule Conduite: main courante

-	du 13.07.2019 au 27.07/2019 :	LTN FABER	Benoit	SDIS 68
-	du 27.07.2019 au 03.08.2019 :	ADC RUELLAN	Yoann	SDIS 56
-	du 10.08.2019 au 17.08/2019 :	ADJ HANY	Willy	SDIS 52
-	du 17.08.2019 au 24.08.2019 :	ADJ GREBILLE	Jean	SDIS 21
-	du 24.08.2019 au 30.08.2019 :	SCH NARZUL	Erwan	SDIS 29
-	du 07.09.2019 au 14.09.2019 :	SCH CHATEL	Nicolas	SDIS 67
_	du 14.09.2019 au 21.09.2019 :	SCH PFEIFFER	Stéphane	SDIS 67

COZ / Cellules Moyens et Situation-Synthèse

-	du 24.06.2019 au 06.07.2019 :	CDT GAVELLE LTN CRETE	Patrick Laurent	SDIS 62 SDIS 21
-	du 29.06.2019 au 13.07.2019 :	CNE CHARDON	Jessica	ENSOSP
-	du 06.07.2019 au 20.07.2019 :	CNE BROUCHUD	Georges-Alex	.SDIS69
		CNE MULLER	Patrice	SDIS 68
-	du 13.07.2019 au 27.07.2019 :	CNE PURICELLI	Régis	SDIS 90
-	du 20.07.2019 au 03.08.2019 :	CDT CHATELON	Eric	ENSOSP
		CNE PONS	Stéphane	SDIS 43
-	du 27.07.2019 au 10.08.2019 :	CDT MARCHAL	Sylvain	SDIS 78
_	du 03.08.2019 au 17.08.2019 :	CDT VALLEE	Frédéric	SDIS 80
		LTN SCHULLER	Thierry	SDIS 57
-	du 10.08.2019 au 24.08.2019 :	LTN TRIPIER	Sabine	SDIS 21
-	du 17.08.2019 au 31.07.2019 :	LTN BIDAUT	Pascal	SDIS 77
		LTN TREICHEL	Bruno	SDIS 29
-	du 24.08.2019 au 07.09.2019 :	CNE LORRAIN	Clarel	SDIS 52
-	du 31.08.2019 au 14.09.2019 :	CDT QUERE	Alain	SDIS 29
		CNE LE MERLUS	Johan	SDIS 38
-	du 07.09.2019 au 21.09.2019 :	LTN GUINARD	Florent	SDIS 35
-	du 14.09.2019 au 28.09.2019 :	LTN MILLOT	Fabien	SDIS 14

Téléphone: 04-91-24-20-18 / Adresse électronique: coz.sud@interieur.gouv.fr / Rescom: 13coz-centre-operationnel-zone-sud@rescom.interieur.gouv.fr

4/ CONTACT et DESISTEMENT

Les dates de renfort pourront être modifiées au regard de la situation opérationnelle. Toute évolution de la disponibilité du personnel désigné devra faire l'objet d'un message vers le COZ Sud

Dès réception de ce message, le personnel retenu prendra contact avec le COZ Sud par mail afin de confirmer les dates de renfort et transmettre ses coordonnées (thp et mail) ainsi qu'une copie de leur carte nationale d'identité ou passeport. En retour, le COZ sud transmettra un livret d'accueil.

Point de contact : coz.sud@interieur.gouv.fr — 04.91.20.20.18

5/ SOUTIEN LOGISITIQUE

L'hébergement et l'alimentation sont à la charge de l'EMIZ Sud à titre gratuit.

FIN DE TEXTE-

Signature

POUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

PAR DELEGATION

LE CONTROLEUR GENERAL FRANCOIS PRADON

CHEF D'ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

PAR ORDRE LIEUTENANT COLONEL FABRICE CHASSAGNE CHEF DU COZ SUD

Téléphone: 04-91-24-20-18 / Adresse électronique: coz.sud@interieur.gouv.fr / Rescom: 13coz-centre-operationnel-zone-sud@rescom.interieur.gouv.fr

Liste des matériels du « soutien logistique » de chacun des groupes.

Liste des matériels du « soutien logistique » de chacun des groupes

à titre indicatif

- 1 percolateur 100 tasses
- 1 rallonge électrique sur touret de 50 mètres
- 1 multiprises 4 à 5 prises
- 1 groupe électrogène 1,5 à 3 KW
- 1 jerrican métallique de 5 litres
- 2 rouleaux de papier hygiénique 200 mètres
- des lits PICOT supplémentaires en remplacement
- 4 glacières électriques
- 3 casques F2 avec housse de protection
- 3 lunettes type X TREM
- 5 paires de gants de taille n°8
- 5 paires de gants de taille n°9
- nécessaire nettoyage bottes à lacets (cirage, brosse, lacets de rechange)
- nécessaire à couture
- 5 tuyaux 70 x 20m
- 10 tuyaux 45 x 20m
- 10 tuyaux 25 x 20m
- 2 lances 20/7 queue de carpe
- 2 lances « Tornadomatic » 40
- 1 division 65 / 2x40
- 2 divisions mini mixte 40/2 x 20 GFR
- 1 claie de portage N°2 (sans matériel)
- 1 claie de portage N°3 avec sa motopompe
- 5 kits brûlures (1 par engin VLHR et CCF)

Liste des matériels complémentaires du « soutien mécanique » de chacun des groupes

Liste des matériels complémentaires du « soutien mécanique » de chacun des groupes

à titre indicatif

- 2 batteries CCFM Fulmen FG 1403
- 2 batteries VL Fulmen FA 770
- 5 gyros 12 /24 volts
- lève vitres droit et gauche CCFM
- 6 feux de gabarit
- 1 filtre a go CCFM
- 1 pré-filtre a go CCFM
- 10 bombes de nettoyant frein
- 10 bombes de WD40
- 20 litres d'Ad blue
- 1 filtre à air CCFM + VLHR (Land et Nissan)
- 1 filtre à air CCFS
- 1 cartouche de sécurité (dans le filtre à air M et S)
- vannes de refoulement (tous diamètres)
- demi-raccord (plusieurs diamètres)
- 2 vannes Gallin 3 corps démontable
- 20 litres d'huile moteur 10X40
- 30 litres de lave glace
- 20 litres de liquide refroidissement
- clapet thermique (les deux modèles)
- 1 lève vitre CCFS



Liste des matériels spécifiques en radio communication, téléphonie et informatique de la colonne.

à titre indicatif

Radio

- 1 ERM et 1 ERP ANTARES par CCF;
- 2 ERM et 2 ERP ANTARES ou à défaut 1 ERM et 3 ERP ANTARES par VLHR;
- 4 ERM et 5 ERP ANTARES pour VPC
- 1 lot analogique 80Mhz comprenant 6 à 7 terminaux pour : le chef de colonne, son adjoint et les 4 chefs de GIFF et VPC. Ce lot est fourni par le SDIS 95.

Nota important :

La fourniture de ce lot est INDISPENSABLE à l'engagement de la colonne de renforts FDF.

- 1 voire 2 RIP en fonction des disponibilités du moment ;
- 1 lot de d'environ 5 terminaux ANTARES (postes portatifs) en besoins ponctuels pour compléter les dotations initiales fournit par le SDIS77.

Les matériels de maintenance et de rechange (batteries-accus, antennes, chargeurs ...) sont en sus.

<u>Nota important</u>: Tous les matériels radios devront être programmés afin d'accéder à l'ensemble des canaux y compris ceux contraints en mode DIR et des ressources Air-Sol numériques.

Téléphonie

Le chef de colonne, son adjoint, les chefs de groupe, les officiers Rens & Moyens, le mécanicien et l'équipe médicale disposeront chacun d'un téléphone portable.

Ces équipements sont mis à disposition par les SDIS d'appartenance des personnels.

<u>Nota</u>: Les numéros de téléphone du chef de colonne et de son adjoint seront communiqués, lors de l'audio conférence, avec le COZ Paris et au COZ de destination dès le départ de la colonne.

Informatique

- 1 lot informatique type INSARAG, fournit par le SDIS 91, pour le chef de colonne et comprenant :
 - PC (en profil administrateur);
 - Imprimante multifonction avec consommables;
 - 1 switch;
 - 2 clés USB;
 - 3 x cordons USB;
 - 3 x cordons RJ45;

Messages « Sécurité Information » de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises

- $\blacklozenge\ n^\circ\ 2017/2$ de juin 2017 relative au risque feux de forêts.
- ♦ n° 2018/2 du 5 juin 2018 relative à la protection respiratoire lors des incendies de forêts.

MINISTERE DE L'INTERIEUR DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SECURITE CIVILE ET DE LA GESTION DES CRISES INSPECTION GENERALE DE LA SECURITE CIVILE

MESSAGE SECURITE INFORMATION nº 2017/2

Juin 2017

ANNULE ET REMPLACE le message n 2017/1 mai 2017

Rédacteurs : Contrôleur général Laurent MOREAU colonel Dominique PESCHER lieutenant-colonel Olivier GAUDARD	Téléphone : 01 86 21 62 03 Courriel : olivier.gaudard@interieur.gouv.fr	
DESTINATAIRES	COPIES A	
Tous DDSIS et EMIZ BSPP - BMPM - BMNT ENSOSP - ECASC - CEREN	DGSCGC (DSP, SPGC et les 5 sous-directions) - SAELSI Conseillers santé du DGSCGC Correspondants sécurité des SDIS FNSP et ANDSIS - Organisations syndicales représentatives Conseillère sociale	

OBJET : risque feux de forêts

En moins d'un an, plusieurs accidents graves, dont un mortel, sont survenus au cours d'interventions pour feux de végétation.

Les feux de forêt sont des opérations atypiques et dangereuses par nature en raison de leur envergure ou de leur simultanéité, de leur cinétique, du nombre et de la diversité des acteurs, des phénomènes thermiques difficilement prévisibles ou détectables, des incertitudes et de l'absence de maîtrise de la météo etc.

En ce début de campagne « feux de forêt » et afin de prévenir d'éventuels accidents similaires, il est nécessaire de rappeler les risques et les principales mesures de prévention spécifiques aux feux de forêts, ainsi que de mobiliser l'ensemble de la chaine de commandement opérationnel et de la chaine de prévention (gouvernance, assistants et conscillers de prévention, ACFI, SSSM, CHSCT, CCDSPV ...).

Ce message expose quelques recommandations simples, dont la plupart provient de la combinaison des règles existantes et des enquêtes menées par l'IGSC. Elles doivent permettre d'optimiser la sécurité des intervenants, d'éviter que de tels accidents ne se reproduisent, ou d'en minimiser les conséquences, et concernent les domaines « environnement », « humain », « organisation » et « technique ».

NOTA 1 : les GNR « techniques professionnelles » et « emplois et formations » relatifs à la spécialité feux de forêts restent les documents de référence.

NOTA 2: certains SIS, particulièrement exposés aux risques « feux de forêts », pourront avantageusement rappeler ou compléter ces recommandations par certaines mesures prescrites dans leur ordre d'opérations départemental « feux de forêts ».

Domaine « environnement »

- L'ensemble de la chaine de commandement opérationnel, du chef d'agrès au COS, doit procéder à l'analyse et à la prise en compte de son milieu opérationnel, notamment dans les domaines suivants :
 - facteurs naturels (relief, végétation, météo...) ou artificiels (présence de points sensibles, de lignes haute tension, possibilités d'itinéraire(s) ou de zone(s) de repli ...),
 - moyens humains et techniques (nombre, qualification, expérience des équipages et de la chaîne de commandement, nombre et type d'engins, couverture radio de la zone d'intervention, renforts terrestres ou aériens, ...).

L'analyse du terrain et de la balance enjeux/risques doit guider en permanence l'idée de manœuvre des COS afin de pouvoir la soumettre au DOS. L'engagement des moyens doit être proportionné aux enjeux ainsi qu'aux conditions opérationnelles (nuit, vent, accès...).

 Certains feux sont considérés comme « habituels » et « connus » parce qu'ils ont lieu régulièrement, parfois même plusieurs fois par an. Or les derniers accidents ont montré que ces feux peuvent également évoluer de façon « inhabituelle » ; il faut se préparer à être surpris.

Les sentiments de sécurité et de maîtrise de la situation ne doivent pas faire baisser la vigilance des cadres et des équipages.

Domaine « humain »

- Les équipages engagés doivent impérativement être aptes médicalement et détenir le niveau de formation correspondant à leurs fonctions dans la spécialité « feux de forêt » (FDF).
- Dans la mesure du possible, il y a lieu de privilégier les agents disposant d'une expérience dans le domaine des feux de forêt, notamment aux postes les plus exposés.
- 5. Le rôle des différents échelons de commandement (chefs d'agrès et chefs de groupe notamment) doit être souligné, en particulier face à des situations de danger, quand il s'agit de maintenir le calme et la cohésion des équipages ou de s'assurer du respect des consignes opérationnelles de sécurité.
- La communication (horizontale, montante et descendante) doit être permanente entre les principaux cadres (chef de groupe, chef de colonne, officier « Aéro », officier PC, chef de site, CODIS ...).
- Le COS doit adapter son idée de manœuvre en fonction de l'évolution du feu et des moyens dont il dispose, il doit avoir le souci permanent de l'anticipation.
- 8. Le personnel doit être sensibilisé, à tous les échelons et tout au long de sa carrière, aux risques spécifiques des feux de forêts, notamment à la présence de signes annonciateurs d'une évolution défavorable (sautes de feu, phénomènes thermiques particuliers par exemple).
- 9. Afin d'éviter d'éventuels comportements inadaptés des agents, les formations FDF doivent démontrer l'efficacité des EPI et des dispositifs de protection des engins, en insistant sur la sécurité procurée par la cabine du CCF (films, témoignages ...), même en cas de passage du feu sur le véhicule.

Domaine « organisation »

- 10. La constitution des GIFF doit permettre de créer les conditions de confiance nécessaires pour faire face aux situations de danger :
 - les CCF doivent prioritairement être armés par le personnel (conducteur notamment) du centre d'incendie et de secours dans lequel ils sont affectés,
 - La connaissance mutuelle chefs d'agrès/équipages et chefs de groupe/chefs d'agrès doit être privilégiée
- Dans la mesure du possible, les groupes composés de CCF équipés de dispositifs d'autoprotection et d'air respirable sont utilisés pour les missions d'attaque ou pour les missions défensives.
- Les CCGC ne doivent être utilisés qu'exceptionnellement en engins d'attaque, et à condition d'être équipés de systèmes d'autoprotection et d'air respirable.
- 13. L'utilisation de l'hélicoptère de commandement, lorsque le SDIS en bénéficie, n'est pas réservée à l'officier « Aéro » : le COS peut avantageusement embarquer pour effectuer des reconnaissances, visualiser le dispositif sur le terrain, définir son idée de manœuvre ...
- 14. Il convient de consolider ou de mettre en place des formations, type FMPA, portant plus particulièrement sur :
 - les dispositifs de protection des CCF (conducteurs) et les manœuvres d'autodéfense du GIFF (chefs d'agrès et chefs de groupe). Insister sur la protection procurée par les cabines des engins et sur la nécessité de ne pas en sortir avant de s'être assuré d'être parfaitement en sécurité,
 - la conduite à tenir en « mode dégradé » (dysfonctionnement des dispositifs de sécurité, arrêt du moteur, absence d'appui des moyens aériens ...),
 - la lecture des phénomènes thermiques spécifiques aux de feux de forêts (chefs de groupe, chefs de colonne, chefs de site),
 - le rôle de l'officier « Aéro ».
- 15. La constitution (personnel et engins) et les missions confiées aux colonnes de renforts envoyées par les SIS doivent répondre aux recommandations du présent message.
- Dès l'arrivée sur la zone d'intervention, les équipements de protection individuelle (EPI) doivent être portés dans leur intégralité.
- 17. Les modalités d'utilisation du réseau radio, notamment la veille du réseau et la discipline à respecter en

réseau dirigé doivent être rappelées.

- Les modalités d'engagement et les missions du soutien sanitaire en opération (SSO), doivent être clairement établies.
- 19. Les itinéraires ou les zones de repli doivent être déterminés et reconnus préalablement à la mise en place des dispositifs de lutte contre l'incendie.
- L'ensemble des véhicules (y compris les VLTT) engagés sur les feux de forêts doit disposer de bouteilles d'eau et de matériel de secourisme adapté aux brûlures (compresses hydrogel type BRULSTOP).
- La mise en place d'un extincteur doit également être envisagée dans la cabine des engins, afin d'éteindre les éventuels débuts d'incendie.

Domaine « technique »

- 22. Préalablement à chaque saison « feux de forêts », un contrôle de l'ensemble des engins d'incendie spécialisés doit être réalisé, en portant une attention particulière sur les points suivants :
 - présence et fonctionnement des équipements de sécurité (autoprotection, air respirable, feux à éclipses, avertisseurs sonores, feux de route ...),
 - étanchéité des portes aux gaz et aux fumées,
 - intégrité des cuves, bon fonctionnement des pompes,
 - marquage (numérotation) de la toiture,
 - présence de lances « queue-de-paon », de matériel de soin pour brûlures, de bouteilles d'eau ...

Les modalités d'organisation de ces contrôles, ainsi que le suivi des mesures qui en découlent, doivent être formalisées et tracées.

- Pour les véhicules qui disposent uniquement de l'autoprotection, il pourrait être étudié les possibilités d'installation d'un dispositif d'air respirable.
- 24. Les communications radio constituent un des facteurs clés de succès des opérations ; les SIS doivent :
 - s'assurer de la fiabilité du réseau et des postes radio,
 - inventorier les zones d'ombre du réseau ANTARES et étudier les mesures techniques permettant de palier ses insuffisances sur opération.

Le chef de l'inspection générale de la sécurité civile

Contrôleur général Laurent MOREAU

MINISTERE DE L'INTERIEUR DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SECURITE CIVILE ET DE LA GESTION DES CRISES INSPECTION GENERALE DE LA SECURITE CIVILE

SECURITE INFORMATION n° 2018/2 Annule et remplace la n°2018/1

Rédacteur :

Contrôleur Général Laurent MOREAU Colonel Hors classe Bruno CESCA Colonel Hors classe François GROS

Téléphone: 01 86 21 62 00

Courriel: laurent-remy.moreau@interieur.gouv.fr

Nº d'enregistrement et date : 165 du 05 juin 2018

DESTINATAIRES
Tous DDSIS et EMIZ
BSPP - BMPM - BMNT
ENSOSP - ECASC - CEREN

COPIES A

DGSCGC - (cabinet-DSP-SPGC)
SAELSI
Conseillers santé du DGSCGC
Correspondants sécurité des SIS
Conseiller social

OBJET: Protection des intervenants lors des feux d'espaces naturels et de forêts

REFERENCES: Ordre national feux de forêts 2018, guide de doctrine mars du 22/03/2018

En complément du message sécurité information n°2017/2 de juin 2017 traitant du risque feux de forêts et de l'ordre national 2018, vous trouverez ci-après les recommandations relatives à la protection des intervenants lors des interventions de lutte contre les feux d'espaces naturels et de forêts.

La DGSCGC, avec l'ensemble des SIS, conduit une politique de santé et de sécurité dans le but d'une amélioration continue. Plusieurs notes et guides de doctrine ont été élaborés (note aux DDSIS du 09/11/2017, guide de doctrine contre les risques de toxicité des fumées du 22/03/2018) ou sont en cours de préparation (protection respiratoire, soutien sanitaire opérationnel, gestion opérationnelle et commandement).

Les études sur la qualité de protection respiratoire de certains équipements ont été engagées par la DGSCGC pour un résultat attendu en 2019.

Sur un plan international, en matière de protection respiratoire, il convient de noter qu'aucun pays n'a franchi le pas d'imposer l'ARI comme protection respiratoire lors des feux d'espaces naturels et de forêts.

Les opérations de lutte contre les feux d'espaces naturels et de forêts suivent la stratégie française caractérisée par :

- Une attaque massive et rapide des incendies pour en diminuer le développement.
- Une analyse du terrain et la balance enjeux/risques qui doivent guider en permanence l'idée de manœuvre des COS afin de pouvoir la soumettre au DOS.
- Un engagement de moyens proportionnés aux enjeux ainsi qu'aux conditions opérationnelles (nuit, vent, accès...).

S'il semble inéluctable d'être en contact avec les fumées lors des opérations de lutte contre les feux d'espaces naturels et de forêts, il n'en demeure pas moins que toutes les actions visant à minimiser l'exposition aux fumées doivent être privilégiées par une application des mesures de protection collectives et individuelles.



A / La protection collective :

- Systématiser une lecture du feu qui relève du rôle des COS, des chefs de groupe, des chefs d'agrès afin d'adopter le meilleur positionnement des engins en fonction des circonstances et des opportunités face aux dégagements de fumées et pour limiter au maximum la durée d'exposition;
- Sensibiliser la chaîne de commandement aux problématiques de dangers des fumées ; des gaz de pyrolyse et de combustion ;
- Limiter lors des phases d'attente (manœuvre défensive), autant qu'il est possible de le faire, l'exposition des personnels aux fumées et suies;
- Se rassembler dans les cabines des engins de lutte (vitres et tourelle fermées, ventilation coupée) lors des manœuvres passives (d'autodéfense ou en situation de repli);
- Organiser la rotation et surveiller les personnels lors des opérations de brûlage, de noyage ou de surveillance des foyers; le port du masque FFP3 est préconisé;
- Conforter le soutien sanitaire opérationnel dans les différentes phases de lutte ainsi que lors des opérations de ravitaillement au point d'eau, de surveillance et des traitements des lisières;

Au-delà du risque toxique et corrosif des fumées, de gaz de pyrolyse et de combustion pour l'organisme, il convient de rappeler également les risques de contamination cutanée. De ce fait la protection individuelle apportée par les tenues et la décontamination surfacique sont rappelés dans les paragraphes B et C suivants.

B / La protection individuelle:

En fonction de la nature de la végétation, des conditions météorologiques, des caractéristiques de la zone d'intervention, de la phase tactique, le niveau de protection individuelle sera adapté (renforcé/allégé) à la demande du chef d'agrès, du chef de groupe, du chef de secteur ou du COS.

Outre les EPI mentionnés dans le tableau, la protection adaptée comprendra les effets suivants :

- Casque FF type A conforme aux normes EN 16471 et EN 16473 avec lunette de type « masques de protection »
- Cagoule, gants conformes aux normes NF EN 388, ISO 15383, NF EN ISO 13997
- Les masques de repli exclusivement pour regagner un espace sécurisé,



PRECONISATIONS DE PORT DES EPI LORS DES OPERATIONS DE LUTTE CONTRE LES FEUX D'ESPACES NATURELS			
Situations opérationnelles [Teutes situations à proximité d'une voie de circulation nécessitent le port d'un dispositif haute visibilité niveau 2 EN 20471)	Tenue de service et d'intervention TSI (EN 15614 type A et EN 11612)	Ensemble de protection textile veste et pantalon (EN 15614 Type II ou EN 469)	
Feux d'espaces naturels Brousseilles Bordure de route Surveillance de feux de forêt ou de broussailles Feux de récoltes Feu de haies	X	En fonction de la nature de la végétation, des conditions météo ou des caractéristiques de la zone d'intervention, le niveau de protection peut être renforcé à la demande du chef d'agrès, du chef de groupe, du chef de secteur et du COS. (*)	
Feux espaces naturels divers Noyage	Le casque, la cagoule et les gants d'attaque sont obligatoires		
Feux de forêts toutes régions • Feux de cimes		X (*)	
Auto protection du groupe Défense d'un point sensible Ligne d'appui		Le casque, la cagoule et les gants d'attaque sont obligatoires	

 Port du sur-pantalon sur ordre en fonction des phases critiques auxquelles sont confrontés les personnels.

L'emploi des ARI n'est pas adapté à la spécificité des incendies des feux de forêts d'espaces naturels et de forêts. Il représente de nombreux inconvénients (autonomie limité, poids, réduction de la mobilité, modification de la perception du schéma corporel, augmentation de la résistance respiratoire, réduction du champ visuel, stress).

C / La protection individuelle inclut la décontamination surfacique :

- Procéder au lavage/nettoyage des suies et fumées sur la peau dès la fin d'intervention et au retour en casernement; (cf. guide de doctrine du 22/03/2018, page nº 18 et 19).
- Appliquer les standards d'hydratation et de nettoyages corporels (douche) ainsi que des effets d'habillement dès le retour en casernement.

Contrôleur général Laurent MOREAU Chef de l'inspection générale de la sécurité civile

Consignes et recommandations à destination :

- du chef de colonne pour le transit du détachement par voie routière ;
- des conducteurs « tout-terrain ».

Consignes au chef de colonne pour le transit du détachement par voie routière

- Port obligatoire de la ceinture de sécurité dans les véhicules équipés.
- Vérifier auprès des conducteurs des CCF, que l'équilibrage des roues avant a été réalisé, avec un gonflage « route » pour le trajet.
- Vitesse maximale des CCF: 85 km/h

excepté les véhicules suivants qui devront respecter un abaissement de la vitesse maximale de circulation à 70 km/h sur route sèche, et 60 km/h sur route humide :

- pour les CCF équipés de pneumatiques de toutes marques d'indice de vitesse E qui bénéficient d'extensions d'usage autorisant une vitesse supérieure, accordées en 1996 ou antérieurement par les manufacturiers ;
- pour tous les CCF dont les roues avant ne sont pas équilibrées ;
- CCF de marque MAN type 18-225 LAE, non équipés de suspensions AR à lames paraboliques ;
- CCF de marque RVI M 210 12 et 14 tonnes.
- Respect d'un arrêt de 45 minutes minimum toutes les 2 heures pour la permutation des conducteurs des engins de la colonne. Mais également, cette pause permet de refroidir les pneumatiques et ainsi limiter l'usure.

Consignes et recommandations aux conducteurs « tout-terrain »

Contrôle

- l'aspect général de la carrosserie
- l'aspect des pneumatiques (bande de roulement et flancs)
- contrôle de la pression et roue de secours
- tâches éventuelles sous le véhicule
- présence de branchages
- état des canalisations et tuyauteries sous le véhicule
- arrimage du matériel (en cabine et dans la panière)
- fermeture des coffres latéraux
- treuil (câble, commande)
- les différents niveaux :
 - huile moteur
 - huile boîtier de direction
 - eau, radiateur, lave-glace
 - carburant (engin et motopompe)
 - citerne incendie (toujours pleine)

ESSAIS

- mise en route du moteur (au ralenti sans accélérer)
- interprétation des différents voyants et manomètres
- éclairage de signalisation (feux, gyrophare)
- signal sonore (klaxon, deux tons)
- système de freinage de route et de parking
- enclenchement du pont avant ou crabotage (4x2)
- enclenchement du blocage différentiel central (4x4 permanent)
- enclenchement du réducteur de vitesses

- enclenchement des blocages de différentiel arrière et avant
- enclenchement et essai de la pompe
- système d'autoprotection du CCF
- enclenchement et essai du treuil
- ralentisseur
- matériel de transmissions (ERM numérique, TPH 700)
- matériels tels que tronçonneuse, motopompe.....

REGLAGES

- adaptation au poste de conduite
- rétroviseurs

LA CONDUITE SUR ROUTE

- respect du code de la route
- respect du déplacement en colonne :
 - feux de croisement et gyrophare
 - distance de 50m sur route, 30m en agglomération

LA CONDUITE SUR CHEMINS ROULANTS

- déplacement à allure modérée
- avoir une vigilance accrue
- attention à l'impression de facilité :
 - enclenchement du pont avant ou crabotage (si 4x2) et réducteur (petites vitesses)
 - enclenchement du blocage différentiel central (si 4x4 permanent) et réducteur (petites vitesses)
- l'enclenchement du pont avant ou du blocage différentiel central peut se faire à vitesse très réduite
- l'enclenchement du réducteur doit se faire impérativement à l'arrêt
- rabattre les rétroviseurs, gyrophares
- fermer les vitres et couper les ventilations

LA CONDUITE SUR TERRAIN ACCIDENTE

Avant l'engagement:

- enclenchement du pont avant ou crabotage (4x2)
- enclenchement du blocage différentiel central (4x4 permanent)
- enclenchement du réducteur (petite vitesses)
- l'enclenchement du réducteur doit se faire impérativement à l'arrêt
- rabattre les rétroviseurs, gyrophares
- fermer les vitres
- couper les ventilations
- relever les bavettes de roues
- abaisser la pression des pneumatiques suivant la nature du sol

<u>Pendant l'engagement</u>:

- position des mains sur le volant (neuf heures et quart)
- pouces à l'extérieur des branches (luxation)
- faire descendre le personnel en cas de franchissement difficile
- se faire guider par son chef d'agrès chaque fois que cela est nécessaire
- le guidage étant obligatoire la nuit
- adapter sa vitesse par rapport aux difficultés rencontrées
- respecter la phase de reconnaissance du T.O.P.D. :

T comme terrain, nature du sol, (terre, sable, herbe, caillouteux, boue)

- franchir les terrains zones meubles à vitesse constante
- bien reconnaître le choix du tracé et le positionnement des roues
- évaluer la profondeur des zones boueuses
- enclenchement du blocage de différentiel pont arrière à vitesse très réduite
- enclenchement du blocage de différentiel pont avant à vitesse très réduite
- l'enclenchement des blocages de différentiel de pont ne peuvent se faire que si les roues ne patinent pas
- arrêter le phénomène de patinage puis enclencher les blocages de différentiel de pont arrière puis avant

- ne pas tourner les roues rester en ligne droite
- enlever les blocages de différentiel une fois l'obstacle passé libérer les forces piégées

O comme obstacle, franchissement (souches, roches, marche, fossés)

- franchir les obstacles à vitesse très réduite
- bien reconnaître le choix du tracé et le positionnement des roues
- souches et roches évaluer la garde au sol
- marche évaluer les angles d'attaque, de fuite et de franchissement les franchir de face
- fossés évaluer la profondeur les aborder à 30°

<u>P comme pente</u>, positive ou négative (évaluation du terrain en %)

- franchir les pentes positives ou négatives toujours de face
- bien reconnaître le choix du tracé et le positionnement des roues
- évaluer le terrain 6 pas de 1 mètre pour une hauteur de 2 mètres équivaut à une pente de 30%
- pente positive 2^{ème} rapport boite courte meilleur couple
- pente négative 1er rapport boite courte meilleure retenue moteur et ralentisseur

D comme dévers, relèvement du bord extérieur de la piste (évalué en %)

- éviter de franchir des dévers si cela n'est pas nécessaire
- sinon bien reconnaître le choix du tracé et le positionnement des roues
- évaluer le % du dévers maximum 30%
- ne pas franchir un dévers si le sol n'est pas stable
- ne pas franchir un dévers si la citerne est à moitié phénomène de renversement
- ne pas enclencher le blocage de différentiel de pont arrière
- si le véhicule glisse ne pas contre-braquer au contraire le faire plonger dans le dévers

Après l'engagement:

- vérifier l'aspect général du véhicule
- vérifier l'aspect des pneumatiques (bande de roulement et flancs)
- regonfler les pneumatiques
- vérifier l'état des canalisations et tuyauteries sous le véhicule
- enlever les branchages ou tout autre

- remettre les rétroviseurs, gyrophares
- refaire les pleins dès que possible
- nettoyer les filtres à air

REGLES GENERALES A LA CONDUITE SUR INTERVENTION FEUX DE FORETS

- lorsque plusieurs engins se suivent pour franchir un obstacle attendre que le premier véhicule soit passé
- emprunter un itinéraire différent aller-retour au feu pour éviter les croisements dangereux sur piste
- sur le feu stationner sur un côté de la piste pour laisser le libre passage aux autres engins
- caler le véhicule, mettre la pompe en marche, garder une réserve d'eau
- rincer la tonne, le véhicule, la pompe en cas d'intervention avec du retardant